



# finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

## Rapport annuel 2016



## Mandat de la FINMA

---

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Autorité de surveillance indépendante, elle a pour but de protéger les créanciers, les investisseurs ainsi que les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers.

La protection des individus vise à préserver les clients des marchés financiers des risques liés à l'insolvabilité des établissements financiers, des pratiques commerciales déloyales ainsi que des inégalités de traitement dans le secteur boursier. La protection du bon fonctionnement des marchés vise à garantir la stabilité du système financier. Grâce à une protection des individus efficace et à une solide protection du bon fonctionnement des marchés, la FINMA participe indirectement à la compétitivité et à la bonne réputation de la place financière suisse.

La FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques et des négociants en valeurs mobilières, des entreprises d'assurance, des infrastructures des marchés financiers, des produits et des instituts relevant de la loi sur les placements collectifs ainsi que des intermédiaires d'assurance. Elle octroie les autorisations d'exercer aux entreprises opérant dans les secteurs d'activité surveillés. Par son activité de surveillance, elle veille à ce que les assujettis respectent les lois et les ordonnances ainsi que les autres textes législatifs prudentiels et à ce qu'ils remplissent en permanence les conditions requises pour l'exercice de leur activité. La FINMA est compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent, accorde

l'entraide administrative, prononce des sanctions et mène au besoin des procédures d'assainissement et de faillite.

La FINMA est également l'autorité de surveillance en matière de publicité des participations dans des sociétés cotées en bourse ; elle instruit des procédures, rend des décisions en matière d'application du droit de la surveillance et procède à des dénonciations pénales auprès des autorités compétentes en cas de suspicion. S'agissant des offres publiques d'acquisition selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), la FINMA agit également en tant qu'autorité de surveillance et, surtout, en tant qu'instance de recours pour les recours interjetés contre les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition (COPA).

Enfin, la FINMA est associée aux processus législatifs et édicte ses propres ordonnances lorsqu'elle y est habilitée par la loi. Elle publie des informations sur l'interprétation et l'application du droit des marchés financiers par l'intermédiaire de circulaires. Elle est par ailleurs chargée de reconnaître les normes d'autorégulation.

# Chiffres représentatifs des contrôles sur place

Les contrôles sur place sont l'un des principaux outils utilisés par la FINMA pour exercer sa surveillance. Ils permettent non seulement d'acquérir une vision approfondie d'un établissement financier sur le plan technique, mais favorisent aussi un dialogue objectif et ouvert avec les titulaires d'autorisation. Par ces contrôles, la FINMA peut en outre appréhender les risques potentiels dans chacun des établissements. Les comparaisons transversales entre les établissements auxquelles elle procède procurent à la FINMA une vue d'ensemble plus précise du marché. Les contrôles sur place portent toujours sur des aspects quantitatifs et qualitatifs.

JANV.



Entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).



Entrée en vigueur de nouvelles dispositions, parfois étendues, en matière d'assistance administrative dans le domaine des marchés financiers.

MARS

p. 24 s.

La FINMA rend possible la conclusion de relations d'affaires au moyen d'une vérification d'identité par vidéo et en ligne.

AVRIL

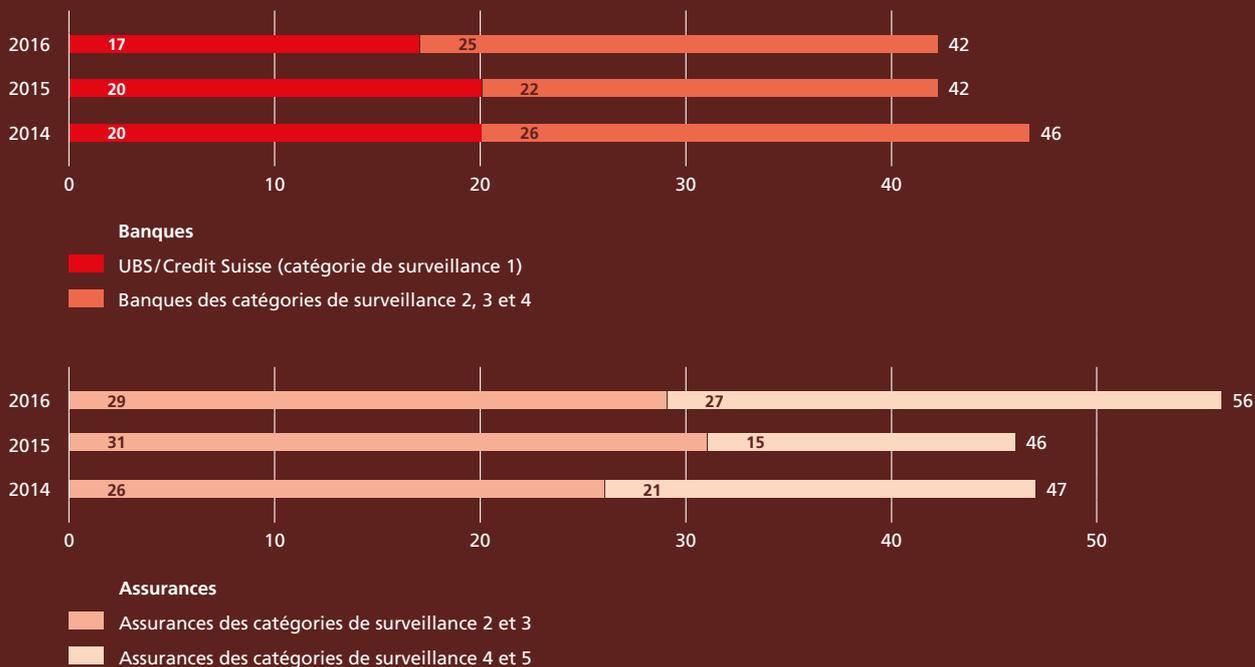


Des documents confidentiels du prestataire de services *offshore* panaméen Mossack Fonseca sont rendus publics (*Panama Papers*).

MAI

p. 30  
La FINMA annonce la clôture de sa procédure à l'encontre de BSI SA en relation avec les affaires 1MDB et Petrobras.

## Contrôles sur place concernant les banques et les assurances



En 2016, les contrôles sur place concernant les banques se sont concentrés sur les opérations de crédits (hypothèques comprises), la lutte contre le blanchiment d'argent, les risques opérationnels et la gestion de fortune. Il n'y a pas eu de contrôles sur place à proprement parler dans les établissements de la catégorie de surveillance 5, mais certains thèmes ont pu être approfondis grâce à de courtes interventions sur place.

L'étendue d'audit des contrôles sur place dans le domaine de l'assurance s'est intensifiée en 2016, avec une focalisation sur les provisions techniques. Les thèmes de la « gouvernance d'entreprise » et du « système de contrôle interne » ont par ailleurs été contrôlés, dans le cadre de la surveillance courante.

JUIN



Le 23 juin 2016, les électeurs du Royaume-Uni (UK) décident de sortir de l'UE.

p. 32

La FINMA crée la nouvelle division « Recovery et Resolution ».

SEPT.



p. 100

La FINMA signe une convention avec la Monetary Authority of Singapore (MAS) pour la collaboration dans le domaine des Fintech.

OCT.



Le Groupe d'action financière (GAFI) clôt l'évaluation complète de la Suisse dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Conseil fédéral adapte les dispositions *too big to fail* en vigueur et introduit des prescriptions concernant la capacité globale des banques d'importance systémique mondiale à supporter les pertes (TLAC).

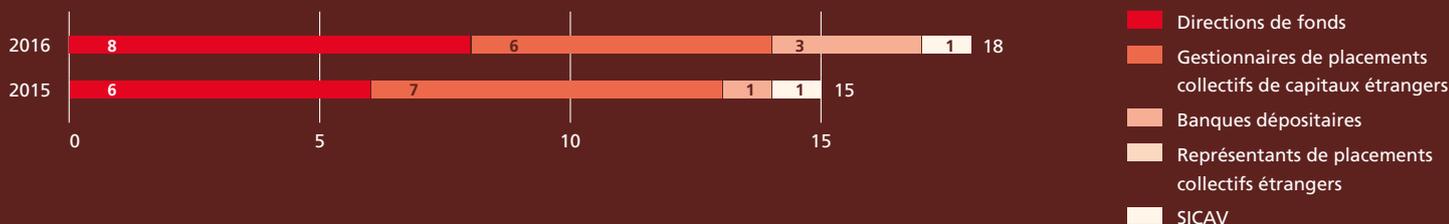
## Contrôles sur place des organismes d'autorégulation et des intermédiaires financiers directement soumis



Les contrôles sur place sont utilisés chez les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) afin de rétablir l'ordre légal. De tels contrôles ont été effectués durant l'année sous revue, notamment chez des prestataires de transmission de fonds et de valeurs, des fiduciaires, des gérants de fortune et un négociant en devises. L'attention s'est portée sur les mesures organisationnelles, le respect des obligations de diligence en relation avec le blanchiment d'argent et le recours à des tiers pour la mise en œuvre des obligations de diligence.

La FINMA procède également à des audits LBA fondés sur le risque auprès d'organismes d'autorégulation (OAR). Le contrôle porte sur des thèmes spécifiques aux OAR, par exemple les points faibles lors de la mise en place de l'organisation structurelle et fonctionnelle, mais aussi sur des thématiques générales inter-OAR. Des mesures visant à rétablir l'ordre légal sont définies pour les points faibles identifiés et leur mise en œuvre est surveillée. Au cours de l'année de surveillance 2016, la FINMA a principalement vérifié l'application des nouvelles compétences en matière d'agrément et de surveillance des sociétés d'audit et des réviseurs responsables, ainsi que la mise en œuvre, l'application et la surveillance des nouvelles obligations selon la LBA par les membres des OAR. L'identification des changements dans l'activité commerciale des membres d'OAR et leur influence sur la surveillance des OAR basée sur le risque a constitué une autre thématique générale du contrôle.

## Contrôles sur place des établissements au sens de la loi sur les placements collectifs



En 2016, les contrôles sur place de la division Asset Management se sont concentrés sur la vérification de la gestion des risques (contrôle des risques compris) et la garde des actifs. Des contrôles sur place axés sur l'« adéquation des produits et des prestations pour le client » (*suitability*) ont par ailleurs été réalisés, dans le cadre de la surveillance renforcée du respect des règles de conduite.

NOV.

p. 32

La FINMA octroie à Credit Suisse (Schweiz) AG l'autorisation d'exercer en tant que banque, négociant en valeurs mobilières et banque dépositaire.

p. 15

La FINMA sanctionne Falcon Private Bank SA suite à de graves infractions au droit de la surveillance en relation avec TMDB.

p. 28

Le Conseil fédéral propose l'introduction d'une nouvelle licence Fintech ainsi que d'un espace d'innovation libre d'autorisation (« bac à sable ») pour les entreprises novatrices dans le domaine financier.

La FINMA adopte des objectifs stratégiques pour les années 2017 à 2020, approuvés par le Conseil fédéral le 16 novembre.

DÉC.

p. 48

Le conseil d'administration de la FINMA décide de mettre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 le deuxième paquet de circulaires relatif à la révision de l'OS du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La FINMA conclut un accord avec la SFC Hong Kong à propos du renforcement de la collaboration et de l'accès au marché dans le domaine des fonds.

## Développer ce qui a fait ses preuves et définir de nouveaux accents

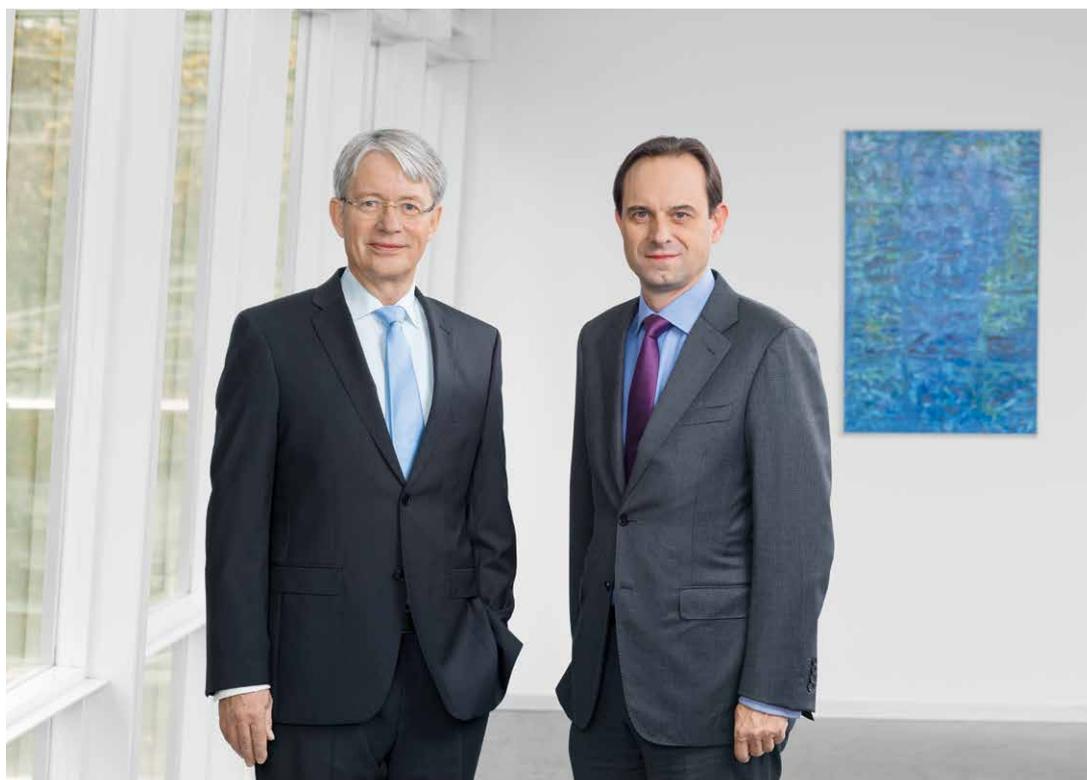
Conformément à son mandat légal, la FINMA se dote de nouveaux objectifs stratégiques pour les années 2017 à 2020. L'orientation de base de la FINMA visant à atteindre ses objectifs de protection est toujours la bonne. L'attachement à une place financière suisse forte et intègre demeure inchangé. La réglementation et la surveillance ne doivent cependant pas nuire à l'innovation.

Le rapport annuel 2016 met un point final à la période stratégique 2013 à 2016. La définition des objectifs stratégiques pour les années 2017 à 2020 offre l'occasion à la FINMA de développer ce qui a fait ses preuves tout en définissant de nouveaux accents. Une chose est sûre : les acteurs de la place financière suisse, autorité de surveillance comprise, seront de nouveau mis à l'épreuve au cours des quatre prochaines années.

### **Maintien de la forte capitalisation des banques et des assurances**

La protection des clients des marchés financiers et un système financier solide au rayonnement international requièrent des établissements financiers stables et forts. Cela justifie de maintenir des exigences prudentielles élevées à l'égard des banques et des assurances.

La Suisse en général et la place financière en particulier se caractérisent par leur stabilité. La FINMA va continuer à s'engager pour qu'il en soit ainsi à l'avenir également, dans l'intérêt des créanciers et des assurés. Des jalons essentiels qui déboucheront à terme sur une forte dotation en capital des banques d'importance systémique mondiale ont été posés l'an dernier. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a aussi poursuivi ses efforts, en 2016, en vue d'achever le programme de réforme Bâle III. Les assureurs sont déjà bien positionnés à l'heure actuelle, grâce au système de solvabilité SST éprouvé. La mise en œuvre de la réglementation *too big to fail* révisée ainsi que les progrès concernant la capacité de liquidation des établissements financiers d'importance systémique constitueront une priorité pour l'année à venir.



## **Encourager le changement culturel dans les pratiques commerciales**

La FINMA poursuivra ses efforts visant à influencer positivement sur les pratiques commerciales des acteurs du marché financier. Des faiblesses se sont notamment manifestées récemment dans le domaine du blanchiment d'argent. Ces quatre dernières années, la FINMA a ordonné une quarantaine de mesures d'*enforcement* à l'encontre d'assujettis en raison d'infractions à la législation sur le blanchiment d'argent. L'étendue et le volume des manquements constituent une nouveauté. Plusieurs établissements financiers suisses sont impliqués dans d'importantes affaires de corruption internationales, telles que le fonds souverain malaisien 1MDB ou Petrobras. Dans ce contexte, la FINMA a ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre de neuf établissements et quatre individus. Trois de ces procédures ont pu être closes avant fin 2016. La FINMA répond à de tels risques par un travail de surveillance anticipatif. Les établissements présentant d'importants risques de blanchiment font l'objet d'une surveillance plus étroite. Fin 2016, cela concernait environ 21 banques. La FINMA continuera par ailleurs à réagir aux manquements avec les moyens de l'*enforcement*, aussi à l'encontre d'individus. Il est indispensable pour un leader mondial de la gestion de fortune privée tel que la Suisse de préserver l'intégrité de sa place financière.

## **Promouvoir l'innovation**

La place financière suisse devra accorder plus d'importance à sa propre capacité d'innovation. Dans cette perspective, la FINMA n'a pas tardé à soumettre des propositions en vue de supprimer les barrières réglementaires pour les prestataires de services financiers innovants. Elle a en outre défini les conditions de la vérification en ligne de l'identité des clients. Un Fin-tech-Desk centralisé dédié à ces questions a répondu en 2016 à environ 270 demandes, plus d'une centaine concernant l'assujettissement. La FINMA continuera à s'engager pour la suppression des barrières réglementaires et salue les mesures engagées par le Conseil fédéral et le Parlement afin de créer une nouvelle catégorie d'autorisation pour les modèles d'affaires innovants. Les adaptations du cadre légal sont essentielles pour assurer la pérennité de la place financière.



Thomas Bauer  
Président

## **Risques émergents**

La numérisation croissante offre des opportunités, mais comporte également des risques. Aussi, la FINMA a-t-elle accordé une grande attention, l'an dernier, aux menaces de cyberattaques. L'état des mesures de défense contre de telles attaques a été étudié dans le cadre d'audits supplémentaires dans des établissements d'importance systémique et grâce à des auto-évaluations d'autres banques. Des exigences minimales ont par ailleurs été définies pour repousser les cyberattaques. Pallier la vulnérabilité face à ces attaques sera également un thème important de la surveillance en 2017. Il en va de même pour l'externalisation de l'informatique. Pour des questions de coûts, les établissements financiers externalisent de plus en plus de prestations à des opérateurs en Suisse et à l'étranger. La FINMA constate à cet égard que l'externalisation gagne en complexité dans les banques et les assurances. Elle va s'attacher à vérifier si les assujettis gardent un contrôle approprié des processus externalisés. En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA doit être en mesure de s'assurer que les processus externalisés respectent les dispositions suisses et que l'accès aux prestations critiques reste garanti, même en cas d'assainissement ou de liquidation. La FINMA effectuera donc des contrôles complémentaires chez des prestataires de services durant l'année à venir.

## **Efficacité et efficience du système de surveillance**

La FINMA a rapidement réussi à se positionner comme une autorité de surveillance efficace et crédible. En dépit de ses nombreuses nouvelles missions, la FINMA a réussi à stabiliser les coûts et le personnel au cours des quatre dernières années. Cette situation ne doit évoluer que si de nouvelles missions lui sont confiées. Améliorer l'efficience constitue donc une priorité à l'avenir aussi. L'efficience des procédures doit être régulièrement contrôlée et des ajustements devront éventuellement être opérés afin d'accroître l'efficience. Les possibilités de communication électronique doivent être encore mieux exploitées dans les relations avec les assujettis et dans la procédure d'autorisation. Il sera ainsi possible de dégager des ressources pour répondre aux nouveaux risques susmentionnés. En plus de l'amélioration de la propre efficience, l'optimisation du rapport coût-utilité de l'audit prudentiel fera également l'objet d'une attention particulière. La FINMA est favorable à un système de surveillance suisse allégé, efficient et efficace.



Mark Branson  
Directeur

## Table des matières

---

### APERÇU DE LA FINMA

---

- 8 Principales missions de la FINMA, tiers mandatés par la FINMA
- 14 Les grandes lignes de l'année 2016
- 16 La FINMA dans le contexte politique
- 17 La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 19 La FINMA et les organismes internationaux de normalisation

### THÈMES PRINCIPAUX

---

- 24 Technologies financières et numérisation
- 30 La prévention du blanchiment d'argent est une priorité
- 32 Nouvelle division Recovery et Resolution

### SURVEILLANCE, ENFORCEMENT ET RÉGLEMENTATION

---

#### BANQUES ET NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

- 36 Persistance des taux d'intérêt négatifs, numérisation et prévention du blanchiment d'argent : des défis pour les banques suisses
- 41 Programme de réforme de Bâle III
- 42 Priorités de la surveillance dans le domaine bancaire en 2017
- 43 Modifications dans la réglementation bancaire
- 44 En bref – Menace liée aux cyberattaques

#### ASSURANCES

- 46 Vue d'ensemble de l'assurance
- 49 Développements dans le domaine de la surveillance de l'assurance et de la solvabilité aux niveaux national et international
- 53 Priorités de la surveillance dans le domaine des assurances en 2017
- 54 Modifications dans la réglementation des assurances
- 56 En bref – Evolution du quotient SST depuis 2009

## MARCHÉS

- 58 Vue d'ensemble des marchés
- 60 Surveillance des infrastructures des marchés financiers et mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers
- 62 Priorités de la surveillance dans le domaine des marchés en 2017
- 63 Modifications dans la réglementation des marchés
- 64 En bref – Délais de mise en œuvre de la LIMF/OIMF

## ASSET MANAGEMENT

- 66 Vue d'ensemble de l'*asset management*
- 69 Evolution des fonds de placement
- 71 Priorités de la surveillance dans le domaine de l'*asset management* en 2017
- 72 En bref – Vue d'ensemble du marché des fonds en Suisse

## ENFORCEMENT

- 74 Vue d'ensemble de l'*enforcement*
- 78 Statistiques relatives à l'*enforcement*
- 80 En bref – Les mesures d'*enforcement*

## ORGANISATION ET PERSONNEL

---

- 84 Conseil d'administration et direction
- 88 Personnel
- 91 Aspect opérationnel

## ANNEXE

---

- 94 Catégories de surveillance
- 96 Statistiques
- 100 Conventions de la FINMA au niveau international
- 102 Abréviations



# Aperçu de la FINMA

- 8** Les principales missions de la FINMA, tiers mandatés par la FINMA
- 14** Les grandes lignes de l'année 2016
- 16** La FINMA dans le contexte politique
- 17** La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 19** La FINMA et les organismes internationaux de normalisation



## Principales missions de la FINMA, tiers mandatés par la FINMA

La FINMA s'appuie de manière significative sur le travail de tiers dans tous les domaines de son activité de surveillance. Elle veille à ce que ceux-ci s'engagent de manière efficace et efficiente et dans le cadre d'un processus équitable et transparent.

Avec ses quelque 480 emplois à plein temps, la FINMA est une autorité à la structure légère en comparaison internationale, eu égard à la taille de la place financière suisse. Mais cette structure est également possible parce que la FINMA recourt à des tiers pour l'assister dans tous les domaines de son activité de surveillance. La FINMA peut assurer un audit prudentiel approfondi en s'appuyant sur un audit de base qui est majoritairement effectué par des sociétés d'audit dans les banques, par exemple. La FINMA peut en outre faire appel au cas par cas à des mandataires qui la soutiennent dans des questions particulières de la surveillance courante, dans l'application du droit ainsi que dans les procédures d'assainissement ou de liquidation.

### Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA dans la surveillance courante

L'audit, avec les sociétés d'audit comme « bras armé » de l'autorité de surveillance, a une longue tradition en Suisse. Depuis 1934, la loi sur les banques oblige les banques à confier l'audit prudentiel selon la législation sur les marchés financiers à une société d'audit. Aujourd'hui, les sociétés d'audit établissent chaque année une analyse des risques pour chaque établissement financier. Sur cette base, la FINMA définit un programme d'audit mené à bien par la société d'audit, qui lui rend ensuite compte. L'audit prudentiel est en principe réalisé séparément de l'audit comptable selon le CO. La société d'audit doit accomplir ses tâches avec une attitude de base critique et doit garantir une évaluation objective. Elle doit satisfaire aux exigences légales en termes d'organisation, de formation des collaborateurs et d'indépendance. L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) accorde les agréments d'auditeur prudentiel<sup>1</sup>, mais aussi de réviseur des comptes selon le CO.

Les coûts de l'audit prudentiel par la société d'audit sont supportés par les assujettis. Les sociétés d'audit déclarent chaque année les honoraires facturés à la

FINMA. La facturation horaire moyenne est de 219 francs pour l'audit prudentiel et de 147 francs pour l'audit comptable. L'activité des sociétés d'audit représentait 43 % des coûts combinés de la FINMA elle-même et des auditeurs prudentiels en 2016. L'intensité de l'intervention des sociétés d'audit sur le marché financier suisse est très variable. En matière de contrôle bancaire, la part des coûts des sociétés d'audit est supérieure à 60 %, alors qu'elle n'est que de 11 % pour les assurances. Pour des raisons historiques, la FINMA se charge elle-même de la majeure partie de la surveillance dans ce domaine. Les sociétés d'audit indiquent chaque année à la FINMA les frais d'audit de l'année précédente. Les coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit se sont ainsi globalement élevés à 115,7 millions de francs suisses en 2015 et sont donc restés relativement stables au cours des années passées.

### Coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit

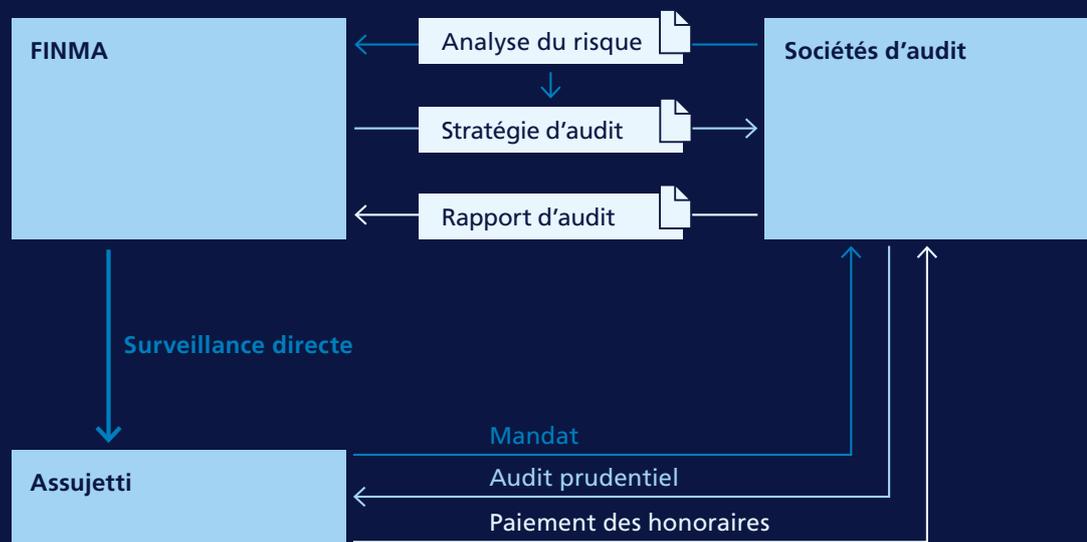
Honoraires annuels par domaine de surveillance (en millions de CHF) <sup>2</sup>	2016	2015	2014
Asset management	15,7	11,8	12,0
Banques et négociants en valeurs mobilières	93,7	89,8	95,8
Marchés	1,7	1,9	2,0
Assurances	7,6	5,5	6,0
<b>Total</b>	<b>115,7</b>	<b>109,0</b>	<b>115,8</b>

<sup>1</sup> Sept sociétés disposent actuellement d'un agrément en vue de l'audit prudentiel pour les banques, les bourses et les négociants en valeurs mobilières, sept pour les assurances, neuf selon la loi sur les placements collectifs et 19 pour les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) à la FINMA.

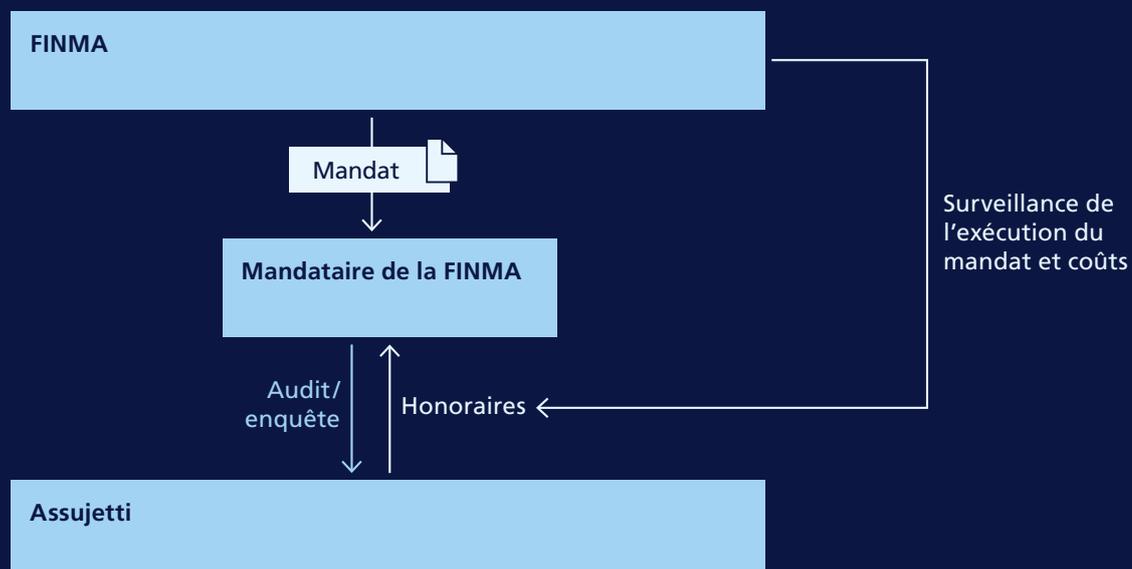
<sup>2</sup> Les données annuelles (année de prélèvement) se réfèrent à chaque fois à l'audit de l'exercice précédent.

# Tiers mandatés par la FINMA

## Activité d'audit dans la surveillance courante



## Mandataires de la FINMA dans les cas particuliers



### **Préparer les activités d'audit pour affronter l'avenir**

Eu égard à l'importance des sociétés d'audit pour une surveillance efficace et, partant, pour le bon fonctionnement du marché financier suisse, les activités d'audit suisses sont scrutées au plan national et international. Le rapport de dépendance entre les sociétés d'audit et les assujettis est notamment critiqué. Certains milieux mettent par conséquent en doute l'objectivité des audits.

La FINMA adhère, quant à elle, au système de surveillance suisse, qui repose sur sa propre activité de surveillance, mais aussi sur l'action des sociétés d'audit. Ce système permet un audit prudentiel complet et plus particulièrement la présence sur place à l'étranger de spécialistes de l'audit dans les grandes banques à l'activité internationale. Parallèlement, la FINMA est en mesure de conserver ses structures légères, tout en assumant la responsabilité du fonctionnement efficace et effectif de ce système. Compte tenu de la part des coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit dans le système de surveillance global, elle en vérifie régulièrement la qualité. Elle en conclut que le rapport

coût-utilité peut être amélioré. La FINMA concrétisera par conséquent en 2017 des mesures pour s'assurer que le système de la surveillance du marché financier suisse soit encore plus efficace.

### **Mandataires de la FINMA : un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit**

Les mandataires représentent un instrument de surveillance important de la FINMA. Ils peuvent intervenir dans tous les domaines d'activité de la FINMA. Contrairement aux activités d'audit, leur intervention n'est typiquement pas récurrente dans le cadre d'un programme d'audit prescrit, mais décidée au cas par cas pour des questions spécifiques de la surveillance et de l'*enforcement*. Selon les domaines, les mandats de la FINMA impliquent différentes exigences à l'égard des mandataires et requièrent des spécialisations en conséquence. Les mandataires peuvent mais ne doivent pas nécessairement être une société d'audit. Leurs coûts sont également pris en charge par les assujettis. On distingue cinq types de mandataires (cf. encadré).

---

## Cinq types de mandataires

### **Chargés d'audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés**

Les chargés d'audit sont mandatés par la FINMA pour effectuer un contrôle auprès d'un assujetti dans le cadre de la surveillance courante. Ils sont engagés, par exemple, lors de la survenance d'événements extraordinaires ou liés à l'activité de l'établissement. Une expertise particulière est souvent requise.

### **Chargés d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés**

Les chargés d'enquête ont pour mission de clarifier un fait dans le cadre d'une procédure d'*enforcement* (qui vise à faire appliquer le droit) ou de surveiller la mise en œuvre des mesures prudentielles arrêtées par la FINMA. Leur intervention peut également inclure une enquête d'envergure en matière de criminalité économique. Dans certains cas, les chargés d'enquête peuvent également être habilités à agir en lieu et place des organes des titulaires d'autorisation.

### **Chargés d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise**

Les chargés d'enquête interviennent également pour clarifier les cas de sociétés ou de personnes soupçonnées d'exercer une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers sans posséder ladite autorisation. En règle générale, les chargés d'enquête sont dans ce cas aussi investis du pouvoir d'agir en lieu et place des organes.

### **Délégués à l'assainissement et gestionnaires de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés**

Les délégués à l'assainissement sont chargés par la FINMA d'élaborer un plan d'assainissement. Les gestionnaires de crise assument la conduite des affaires de l'intermédiaire financier concerné, émettent des propositions de solution pour gérer la crise et appliquent ces propositions.

### **Mandataires intervenant dans le cadre de procédures de liquidation et de faillite**

Les liquidateurs sont mandatés pour procéder à la liquidation de l'assujetti à la suite du retrait de l'autorisation de celui-ci ou en l'absence de l'autorisation nécessaire. Les liquidateurs de la faillite sont quant à eux chargés de l'exécution des procédures de faillite.

---

Afin de pouvoir sélectionner rapidement le mandataire approprié dans un cas concret, la FINMA tient à jour une liste de candidats répondant au profil d'exigences<sup>3</sup>. Les candidats qui y sont inscrits doivent disposer de connaissances et d'expériences dans le cadre de mandats de référence et posséder une infrastructure adaptée. Si aucun candidat convenable n'est disponible pour un mandat, la FINMA peut également avoir recours à une personne qui ne figure pas sur la liste des candidats. Les mandataires doivent dans tous les cas être indépendants des assujettis. Sur les 64 candidats figurant sur la liste de candidats, envi-

ron 83 % ont reçu un mandat de la FINMA en 2016. 53 candidats ont donc reçu au moins un mandat et certains en ont reçu jusqu'à six. La FINMA surveille, en continu, la bonne exécution du mandat et s'assure que les frais supportés par les assujettis sont proportionnés. L'engagement d'un mandataire de la FINMA est ordonné par une décision, susceptible de recours, prononcée à l'encontre de l'assujetti ou de l'intermédiaire financier qui exerce sans droit. En 2016, les coûts de tous les mandataires de la FINMA se sont élevés à 49,2 millions de francs suisses.

<sup>3</sup> La liste de candidats est consultable sur le site Internet de la FINMA (<https://www.finma.ch/fr/finma/mandataires-de-la-finma/>).

Coûts des mandataires de la FINMA et nombre de mandats attribués<sup>4</sup>

Volume annuel des honoraires par type de mandataire (en millions de CHF)	2016 <sup>5</sup>	Nombre de mandats attribués	2015	Nombre de mandats attribués	2014	Nombre de mandats attribués
Audits auprès d'intermédiaires financiers autorisés	4,3	8	7,7	19	4,3	18
Enquêtes auprès d'intermédiaires financiers autorisés	13,2	13	2,5	4	1,4	5
Enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise	1,1	8	1,3	15	1,0	12
Procédures de liquidation	0,9	4	0,7	4	0,9	15
Procédures de faillite	29,7	15	46,8	8	21,7	17
<b>Total</b>	<b>49,2</b>	<b>48</b>	<b>59,0<sup>6</sup></b>	<b>50</b>	<b>29,3</b>	<b>67</b>

<sup>4</sup> Les coûts des procédures d'insolvabilité peuvent notamment différer d'une année sur l'autre en fonction de la complexité des procédures ou de leur avancement.

<sup>5</sup> Etat des factures transmises au 24 février 2017.

<sup>6</sup> Le montant excessivement élevé des honoraires s'explique par quelques procédures de faillite importantes et complexes.

Assistance administrative, GAFI, plateforme de transmission, BSI ou encore dispositions *too big to fail* : l'année 2016 fut variée et riche en défis pour la FINMA. Voici un aperçu des principales étapes de la surveillance des marchés financiers durant les quatre trimestres de 2016.

### Retour sur le premier trimestre

#### Entrée en vigueur de nouvelles dispositions en matière d'entraide administrative

Des modifications parfois substantielles des dispositions en matière d'entraide administrative de la loi sur la surveillance des marchés financiers entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, parallèlement à la nouvelle loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Désormais, la FINMA peut s'abstenir à titre exceptionnel d'informer préalablement les clients lors de la transmission d'informations à leur sujet pour assurer l'application de la législation sur les marchés financiers. A présent, les titulaires d'autorisation ont par ailleurs la possibilité de transmettre directement des informations non publiques à des autorités étrangères, sous certaines conditions.

#### Analyse de la gouvernance dans les entreprises d'assurance

Pour la première fois, toutes les entreprises d'assurance impliquées dans l'analyse de la gouvernance ont remis le questionnaire en ligne. Cette enquête annuelle permet à la FINMA d'évaluer la gouvernance d'entreprise des entreprises d'assurance de façon systématique et globale. Les résultats servent d'indicateurs concernant les faiblesses spécifiques de certaines entreprises d'assurance et donnent un aperçu de la pratique sur l'ensemble du marché.

#### Modèle standard pour les captives de réassurance

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la surveillance (OS)<sup>7</sup> révisée, les captives de réassurance sont également tenues de mesurer leur solvabilité à l'aide du Test suisse de solvabilité (SST). En 2015, la FINMA a mis à disposition le modèle standard pour les captives de réassurance qui a été utilisé pour la première fois par presque tous les destinataires pour la détermination du SST 2016. Le quotient SST pour cette branche est présenté séparément des autres entreprises de réassurance.

#### Entrée en vigueur de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne »

La FINMA a créé les conditions-cadres prudentielles requises pour la conclusion de relations d'affaires dans le domaine financier par le biais de canaux numériques. A cet effet, les obligations de diligence de la réglementation sur le blanchiment d'argent dans le contexte des services financiers numériques sont interprétées dans une nouvelle circulaire, en respectant le principe de la neutralité technologique. La circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »<sup>8</sup> est entrée en vigueur en mars 2016.

### Retour sur le deuxième trimestre

#### Clôture de la procédure à l'encontre de BSI SA dans l'affaire 1MDB

En mai 2016, la FINMA a clos une procédure d'enforcement de grande envergure ouverte à l'encontre de BSI SA.<sup>9</sup> La procédure a révélé que la banque avait gravement enfreint les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la garantie d'une activité irréprochable par ses relations d'affaires et ses transactions liées au fonds souverain malaisien 1MDB. Parmi d'autres mesures, la FINMA a confisqué un gain de 95 millions de francs. Elle a par ailleurs ouvert des procédures d'enforcement à l'encontre de deux anciens responsables de la banque.

#### Nouvelle division Recovery et Resolution

La nouvelle division Recovery et Resolution de la FINMA est opérationnelle depuis juin 2016. Elle regroupe des compétences internes à la FINMA concernant les thématiques de l'assainissement et de l'insolvabilité essentielles sur un plan stratégique. La nouvelle structure permet à la FINMA d'être une autorité de liquidation plus efficace et plus performante. L'engagement de la FINMA dans ce domaine est en outre plus visible.

#### Dispositions *too big to fail* adaptées

En mai 2016, le Conseil fédéral a adopté les dispositions *too big to fail* adaptées. L'ordonnance sur les fonds propres (OFR)<sup>10</sup> révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Parallèlement, la norme afférente à la capacité globale à supporter les pertes (*Total Loss Absorbing Capacity* [TLAC]) approuvée par le Conseil de stabilité financière (CSF) a été transposée dans le droit suisse.

<sup>7</sup> Communiqué de presse du 17 novembre 2015 « Entrée en vigueur de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance partiellement révisée » (<https://www.finma.ch/fr/news/2015/11/20151117-mm-avo-finma/>).

<sup>8</sup> Communiqué de presse du 17 mars 2016 « La FINMA réduit les obstacles auxquels sont confrontées les Fintech » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/03/20160317-mm-fintech/>).

<sup>9</sup> Communiqué de presse du 24 mai 2016 « BSI a gravement enfreint les dispositions relatives au blanchiment d'argent » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/05/20160524-mm-bsi/>).

<sup>10</sup> Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres ; RS 952.03) (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121146/index.html>).

## Retour sur le troisième trimestre

### Projet d'adaptation de la loi sur la surveillance des assurances

Le 7 septembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer pour mise en consultation un projet de modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) visant à introduire une surveillance fondée sur la protection des clients et un droit de l'assainissement pour les assureurs. Tant l'Association suisse d'assurances (ASA) que la FINMA sont représentées dans le groupe de travail du DFF.

### Plate-forme de transmission numérique pour les assujettis et les sociétés d'audit

En septembre 2016, la FINMA a mis en service sa plate-forme de transmission numérique. Celle-ci permet aux assujettis et aux sociétés d'audit de transmettre des documents par voie électronique de façon conviviale et sûre. L'utilisation de la plate-forme de transmission est un service offert gratuitement par la FINMA.

### Procédure à l'encontre de Falcon Private Bank SA dans l'affaire 1MDB

En octobre 2016, la FINMA a clos une procédure d'*enforcement* de grande envergure ouverte à l'encontre de Falcon Private Bank SA<sup>11</sup>. La procédure a révélé que la banque a gravement enfreint les dispositions en matière de blanchiment d'argent en ne procédant pas à des clarifications suffisantes de relations commerciales et de transactions enregistrées en Suisse, à Singapour et à Hong Kong en lien avec le fonds souverain malaysien 1MDB. Parallèlement à d'autres mesures, la FINMA a interdit à la banque pour une durée de trois ans de conclure de nouvelles relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées venant de l'étranger. La FINMA a ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre de deux anciens responsables de la banque.

## Retour sur le quatrième trimestre

### La FINMA publie une nouvelle circulaire sur la gouvernance d'entreprise dans les banques

La FINMA a condensé les exigences prudentielles à l'égard de la gouvernance d'entreprise, du système de contrôle interne et de la gestion des risques pour les banques et les a regroupées dans une nouvelle circulaire (circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »)<sup>12</sup> qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle tient compte des derniers enseignements de la crise financière et souligne l'importance d'une gouvernance d'entreprise moderne et d'une gestion des risques appropriée et efficace pour les banques.

### Signature d'un MoU dans le domaine des fonds avec Hong Kong

Désireuse d'améliorer la collaboration entre la Suisse et Hong Kong ainsi que l'accès mutuel au marché des fonds, la FINMA a signé un *Memorandum of Understanding* (MoU) avec la Securities and Futures Commission de Hong Kong (SFC) en décembre 2016. Dans l'optique de la Suisse, ce MoU vise à ouvrir le marché de Hong Kong à la distribution de fonds en valeurs mobilières suisses au public et à permettre à des assujettis suisses de gérer des fonds distribués au public à Hong Kong.

### Credit Suisse (Schweiz) AG autorisée en tant que banque

En octobre 2016, la FINMA a octroyé à Credit Suisse (Schweiz) AG l'autorisation d'exercer en tant que banque, négociant en valeurs mobilières et banque dépositaire. Credit Suisse a ainsi été en mesure de transférer l'activité de détail et de clientèle entreprises regroupée au sein de la division « Swiss Universal Bank » à une banque suisse séparée et ainsi d'améliorer sa préparation en cas de crise.

### Publication de l'évaluation de la Suisse par le GAFI

Le 7 décembre 2016, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié son rapport d'évaluation de la Suisse. L'évaluation en deux parties par le GAFI consiste à évaluer les conditions-cadres juridiques (*technical compliance*) et l'efficacité des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*effectiveness*). La Suisse a obtenu un résultat positif à bien des égards concernant l'efficacité. A l'instar de neuf des onze pays évalués à ce jour, elle devra néanmoins se soumettre à un examen subséquent approfondi (*process enhanced-follow-up*) qui portera sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

<sup>11</sup> Communiqué de presse du 11 octobre 2016 « Falcon sanctionné pour ses manquements en lien avec 1MDB » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/10/20161011-mm-falcon/>).

<sup>12</sup> Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> novembre 2016 « La FINMA fixe des limites à la gouvernance d'entreprise des banques » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/11/20161101-mm-rs-corporate-governance-bei-banken/>).

## La FINMA dans le contexte politique

En 2016, la FINMA a de nouveau été présente en qualité d'autorité compétente lors des débats parlementaires consacrés à la législation sur les marchés financiers. Elle a échangé sur différents thèmes avec le monde politique, principalement sur le développement de la législation *too big to fail* et sur la surveillance des gérants de fortune indépendants. La FINMA a également été sollicitée en tant qu'instance spécialisée dans le cadre du projet « Prévoyance vieillesse 2020 ».

Dès le début de l'année 2016, la FINMA a été conviée à une audition de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national. Celle-ci avait ouvert les consultations sur la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » par des auditions.

### Réunion d'information sur la surveillance des assurances

L'environnement de taux bas actuel constitue un vrai défi pour le secteur suisse de l'assurance. La protection des assurés revêt une importance particulière dans de telles périodes. La FINMA a ici misé sur la communication en invitant des parlementaires des Chambres fédérales à une réunion d'information au premier trimestre 2016. Elle leur a ainsi donné un aperçu de l'activité de surveillance des assurances. L'ordre du jour portait sur des questions générales concernant le secteur de l'assurance ainsi que sur les deux thèmes de l'assurance-vie dans un environnement de taux bas et de la surveillance de la FINMA dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire, ce dernier avec une attention particulière aux pratiques commerciales et aux contrôles tarifaires.

### Obligation annuelle de rendre compte

Après l'approbation du rapport d'activité de la FINMA par le Conseil fédéral et la haute surveillance du Parlement, la FINMA a rendu compte publiquement de son activité comme chaque année. A l'occasion de sa conférence de presse du 7 avril 2016 et de l'audition du 21 avril 2016 devant la sous-commission DFF/DEFR de la commission de gestion, elle a évoqué les évolutions qu'elle juge actuelles sur la place financière et répondu aux questions sur son activité de surveillance.

### Questions techniques dans les commissions parlementaires

A plusieurs reprises en 2016, la FINMA a participé à des auditions et pris position sur le développement de la législation *too big to fail*. Il a principalement été question des adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance sur les fonds propres. La FINMA a par ailleurs été auditionnée à propos d'une proposition de développement structurel de PostFinance.

La mise en place d'une surveillance des gérants de fortune indépendants dans le cadre des travaux législatifs concernant la LSFIn/LEFin a constitué un autre thème important pour la réglementation. La FINMA s'est engagée à cet égard en faveur d'un système de surveillance efficace.

La FINMA échange avec de nombreuses associations et institutions nationales. Elle poursuit une politique d'information transparente et ouverte à l'égard des assujettis, des autres groupes d'intérêts et du public, dans le cadre prescrit par la loi.

La FINMA est régulièrement en contact, sous différentes formes, avec près de cent institutions et associations. En font notamment partie les associations des assujettis, des autorités chargées de la surveillance et des poursuites pénales, ainsi que d'autres autorités et organes fédéraux. Il convient également de mentionner l'importance des contacts avec les associations économiques, les groupements professionnels, les associations du personnel, les organisations de protection des consommateurs et les instances de médiation des différents domaines de surveillance. La FINMA entretient un dialogue actif avec ses groupes d'intérêts. Elle entend ainsi améliorer la compréhension des questions en matière de surveillance et de réglementation.

### Groupes d'experts

Les groupes d'experts thématiques formés en 2015, constitués de représentants de l'économie privée au plus haut niveau et de la surveillance, ont été poursuivis et développés en 2016. Ces groupes ont pour objectif de favoriser l'échange direct entre les décisionnaires de la surveillance et les acteurs centraux des marchés financiers. Les quatre groupes d'experts dans le secteur bancaire (*asset management*, *retail banking*, marché des capitaux et *private banking*) se sont réunis deux fois chacun en 2016. Des groupes d'experts ont également été introduits dans le secteur de l'assurance, en raison des expériences positives. De premières rencontres sur les thèmes de l'assurance dommages, de l'assurance-maladie et de l'assurance-vie se sont tenues en 2016. Des questions spécifiques à la surveillance et à la réglementation ont été abordées en plus de la situation actuelle du marché.

### Développement durable et marché financier

En 2016, la FINMA a participé à l'élaboration de propositions de mesures pour un système financier au service du développement durable, dans le cadre des travaux d'un groupe national d'experts coordonné par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Des acteurs de la finance, des scientifiques, des organisations non gouvernementales et des autorités y ont participé. Les résultats ont été présentés le 14 juin 2016.<sup>13</sup>

### Coopération avec les administrations

Dans le cadre de son mandat légal, la FINMA coopère notamment avec le Département fédéral des finances (DFF), la Banque nationale suisse (BNS) et d'autres autorités avec lesquelles elle a de nombreuses interactions concernant des questions relatives à la réglementation ou à la surveillance.

### La FINMA en débat avec des personnalités du monde académique

La FINMA donne régulièrement l'occasion à des scientifiques et à des spécialistes de la finance de présenter les résultats actuels de leurs recherches dans le cadre de séminaires. La FINMA organise ces manifestations afin d'entretenir un débat ouvert. Les collaborateurs de la FINMA peuvent ainsi prendre connaissance des dernières avancées de la science.

<sup>13</sup> OFEV 2016 : Propositions pour une feuille de route vers un système financier durable en Suisse (Version abrégée) <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/publications-etudes/publications/propositions-route-systeme-financier-suisse.html>.

# Orientations thématiques des échanges avec les principaux groupes d'intérêts

La FINMA conduit des entretiens institutionnalisés, annuels ou semestriels, avec les associations et groupes d'intérêts les plus importants des assujettis. En 2016, les principaux thèmes traités ont été les suivants :

## BANQUES

### Association suisse des banquiers (ASB)

- Loi sur les services financiers et loi sur les établissements financiers
- Adaptation de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques/ circulaire de la FINMA sur l'identification par vidéo et en ligne
- Nouvelle circ.-FINMA « Gouvernance d'entreprise – Banques »<sup>14</sup>
- Gestion des cyberrisques

## ASSURANCES

### Association Suisse d'Assurances (ASA)

- Circulaires de la FINMA nouvelles et révisées<sup>15</sup>
- Développement du Test suisse de solvabilité (SST)
- Nouveau droit de l'assainissement pour les assureurs
- Concept de surveillance basé sur la protection des clients et autres adaptations de la loi sur la surveillance des assurances
- Rabais dans l'assurance-maladie complémentaire
- Création d'un nouveau modèle standard SST pour l'assurance collective sur la vie

## PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

### Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

- Adaptation des documents modèles existants à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux remaniée de la FINMA
- Révision des directives de la SFAMA pour les fonds du marché monétaire et les fonds immobiliers
- Echange sur les évolutions économiques et réglementaires actuelles dans l'*asset management* (LIMF, LSFIn/LEFin, produits innovants)

## SOCIÉTÉS D'AUDIT

### EXPERTSuisse

- Exigences d'audit minimales nouvelles ou remaniées pour les banques et les placements collectifs de capitaux dans le domaine « *code of conduct* » (*suitability*, intégrité du marché, *compliance*)
- Révision des programmes d'audit dans le domaine du blanchiment d'argent
- Révision partielle de la circ.-FINMA « Activités d'audit »<sup>16</sup>
- Système de classification des irrégularités et des recommandations
- Révision des projets relatifs à l'analyse des risques et à la présentation de la stratégie d'audit
- Amélioration de l'efficacité de l'audit prudentiel

<sup>14</sup> Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> novembre 2016 « La FINMA fixe des limites à la gouvernance d'entreprise des banques » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/11/20161101-mm-rs-corporate-governance-bei-banken/>).

<sup>15</sup> Communiqué de presse du 15 décembre 2016, « La FINMA publie des circulaires dans le domaine de l'assurance » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/12/20161215---mm---rs-versicherungsbereich/>).

<sup>16</sup> Communiqué de presse du 16 décembre 2014 « La FINMA publie la version révisée de sa circulaire sur les activités d'audit » (<https://www.finma.ch/fr/news/2014/12/mm-rs-pruefwesen-20141215/>).

En 2016, les organismes internationaux de normalisation ont traité d'importantes conditions-cadres pour la place financière suisse. La FINMA a par ailleurs activement participé à de nombreux comités.

Dans le cadre de ses activités internationales, la FINMA défend les intérêts suisses dans différents organismes internationaux de normalisation, notamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ainsi que dans des groupes du Conseil de stabilité financière (CSF). La FINMA se prononce en faveur de solutions objectives et proportionnées qui ne faussent pas la concurrence internationale et autorisent une mise en œuvre nationale adaptée au secteur financier suisse.

### Conseil de stabilité financière

Le CSF cherche à promouvoir la stabilité financière internationale. Il coordonne les organismes de normalisation sectoriels spécifiques CBCB, AICA et OICV ainsi que les autorités financières nationales. La collaboration au CSF permet à la Suisse de participer à la définition et à la mise en œuvre de l'agenda des réformes du G-20 décidé dans le sillage de la crise financière. La FINMA collabore en outre étroitement avec la Banque nationale suisse (BNS) et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), qui représentent la Suisse au comité central du CSF et dans d'autres comités. De son côté, la FINMA représente la Suisse au Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation du CSF et au Resolution Steering Group.

La mise en œuvre de l'agenda des réformes s'est poursuivie en 2016. Concernant différents thèmes du CSF, l'attention s'est progressivement reportée sur la mise en œuvre nationale des règles édictées et sur leur surveillance dans le but d'assurer une uniformité internationale. L'amélioration de la capacité de liquidation des banques d'importance systémique a été concrétisée plus précisément au niveau international et différents pays membres du CSF se sont consacrés aux travaux de mise en œuvre correspondants. L'attention s'est en outre davantage focalisée sur l'élaboration de prescrip-

tions relatives à la gestion de crise d'importantes infrastructures des marchés financiers, à commencer par les contreparties centrales. Le CSF s'est aussi davantage consacré à l'évaluation des conséquences de la réglementation concernant les différents projets de réforme du G-20 dans le secteur des marchés financiers.

### Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Des travaux intensifs du Comité de Bâle, dans lequel la FINMA et la BNS représentent la Suisse, ont porté sur la finalisation de l'agenda des réformes de Bâle III, lequel n'a pas pu s'achever à la fin de l'année 2016 comme initialement prévu. L'essentiel des travaux concernait l'amélioration de la couverture en fonds propres pondérée ou différenciée en fonction des risques. Des approches standard révisées sont prévues concernant la couverture des risques de crédit et des risques opérationnels par des fonds propres. L'approche par des modèles concernant la couverture des risques de crédit doit être adaptée et accompagnée d'une prescription imposant que la couverture en fonds propres déterminée au moyen de tels modèles ne soit pas inférieure à un certain pourcentage de la couverture selon l'approche standard (*output floor*).

Les évaluations de pays en vue de la mise en œuvre des standards minimaux de Bâle III se sont poursuivies en 2016, dans le cadre du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (Regulatory Consistency Assessment Programme, RCAP). La FINMA y prend une part active et observe, comme pour d'autres standards internationaux, le calendrier et le contenu de la mise en œuvre faite par d'autres places financières. Un contrôle du cadre réglementaire suisse pour les banques d'importance systémique s'est achevé sur un résultat positif. La FINMA a par ailleurs pris la direction de l'évaluation RCAP de la réglementation de Bâle III pour la Corée du Sud concernant les fonds propres et la liquidité.

### Association internationale des contrôleurs d'assurance

La FINMA siégeait aussi, en 2016, dans le comité exécutif de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et représentait la Suisse dans d'autres comités et groupes de travail.

Dans le cadre de la détermination des entreprises d'assurance d'importance systémique à l'échelle mondiale (G-SII), le CSF a publié une liste actualisée des G-SII en novembre 2016. Y figurent les mêmes neuf groupes d'assurance qu'en 2015. Comme précédemment, aucune entreprise d'assurance suisse n'a été qualifiée en tant que G-SII. La liste du CSF s'appuie sur les propositions de l'AICA et se base sur une analyse annuelle des enregistrements d'une cinquantaine de groupes d'assurance internationaux. L'AICA a appliqué une méthodologie remaniée. Les adaptations devraient permettre une prise en compte plus équilibrée des indicateurs visant à définir l'importance systémique, tenir compte des aspects quantitatifs et qualitatifs dans un processus mieux structuré et permettre d'appliquer également la méthodologie aux assureurs spécialisés, y compris aux réassureurs.

La FINMA a contribué à la révision des principes de base du contrôle efficace de l'assurance (ICP) et au développement du Common Framework (ComFrame) pour la surveillance des groupes d'assurance internationaux (IAIG).<sup>17</sup> Le ComFrame vise le développement de la nouvelle norme mondiale relative au capital (ICS) pour les groupes d'assurance en tant que standard minimal internationalement reconnu. Après des essais d'envergure sur le terrain avec une quarantaine de groupes d'assurance dans le monde, Suisse comprise, la première version de l'ICS devrait être publiée à la mi-2017 et testée dans le cadre d'un rapport non public. Dès 2020, la version subséquente de l'ICS devrait s'appliquer de manière contraignante, de même que les éléments qualitatifs du ComFrame.

### Organisation internationale des commissions de valeurs

En 2016, la FINMA a de nouveau représenté activement la Suisse au sein du comité de direction (*board*) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et s'est engagée dans les travaux d'autres comités.

Dans le domaine de l'*asset management*, l'OICV a poursuivi son étroite collaboration avec le CSF. En juin 2016, le CSF a publié un document de consultation avec des recommandations concernant l'identification des faiblesses structurelles dans les activités d'*asset management*.<sup>18</sup> L'OICV se chargera de la plupart des travaux consécutifs dédiés à l'élaboration de recommandations concrètes. En coordination avec le CSF, les travaux dans le domaine des pratiques commerciales en vue d'élaborer une « boîte à outils » avec d'éventuels instruments de surveillance ont également progressé. L'OICV a en outre adopté l'*Enhanced Multilateral Memorandum of Understanding (MMoU)*, qui propose une base améliorée pour la collaboration dans le domaine de l'assistance administrative internationale. D'autres travaux importants se sont conclus par la publication d'une recommandation sur le thème de la cyberrésilience, soit les mesures adéquates pour traiter les cyberrisques des infrastructures des marchés financiers.<sup>19</sup>

<sup>17</sup> Cf. <http://www.iaisweb.org/page/supervisory-material/common-framework>.

<sup>18</sup> <http://www.fsb.org/2016/06/fsb-publishes-proposed-policy-recommendations-to-address-structural-vulnerabilities-from-asset-management-activities/>.

<sup>19</sup> *Cyber Guidance* (<https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS433.pdf>).

### La coopération internationale pour la FINMA en quelques chiffres

En 2016, la FINMA était représentée au sein des quatre principaux organismes internationaux de normalisation, en participant à 75 groupes de travail au total.

Organisme de normalisation	Nombre de groupes de travail
CSF	14
CBCB	27
AICA	17
OICV	17
<b>Total</b>	<b>75</b>

Pendant plusieurs années consécutives, le travail dans les comités internationaux a augmenté dans le sillage de la crise financière, en raison d'un vaste agenda de réformes. Depuis 2015, on observe un certain ralentissement de cette dynamique, lequel s'est poursuivi en 2016. La FINMA reconsidère en permanence les besoins et les priorités auxquels elle doit répondre au sein des organismes internationaux et poursuivra son engagement en fonction des intérêts de la Suisse.



# Thèmes principaux

- 24 Technologies financières et numérisation
- 30 La prévention du blanchiment d'argent est une priorité
- 32 Nouvelle division Recovery et Resolution



Depuis 2013, la FINMA s'intéresse de près aux défis posés par les évolutions technologiques dans le domaine financier (Fintech), tant pour ce qui est des questions d'autorisation que pour ce qui concerne la surveillance et la réglementation. La FINMA a rendu possibles l'identification par vidéo et en ligne ainsi que la conclusion numérique de contrats de gestion de fortune grâce à une nouvelle circulaire et à une circulaire modifiée. Elle a par ailleurs élaboré des propositions pour une catégorie d'autorisation spécifique dédiée aux prestataires dans le domaine des Fintech.

L'innovation constitue un facteur important pour conserver une place financière suisse compétitive et viable. Elle est indispensable pour assurer le dynamisme du marché financier et sa capacité à se développer. La FINMA est en relation avec les groupes d'intérêts les plus variés dans le secteur des Fintech et s'adapte sans cesse à de nouveaux défis. Elle propose notamment aux personnes intéressées un canal d'information et de contact direct pour toutes les questions en relation avec les Fintech.

### **L'intérêt pour les Fintech ne se dément pas en Suisse**

La FINMA a déjà rendu compte de la tendance croissante vers les « Fintech » dans le rapport annuel 2015. Depuis, l'intérêt pour la numérisation dans le secteur financier n'a cessé de s'accroître en Suisse. La FINMA a pu observer une augmentation des nouvelles offres de prestations, tant dans le segment de la clientèle commerciale (*Business-to-Business-Segment* [B2B]) que dans celui de la clientèle finale (*Business-to-Customer-Segment* [B2C]). Le nombre d'initiatives de recherche, de programmes de soutien et de *start-ups* dans le secteur des Fintech a par ailleurs progressé. La FINMA a engagé un dialogue bien rodé sur le thème des Fintech avec des spécialistes, des entreprises et des associations, qui lui permet de rester au fait des dernières évolutions.

### **Développement du Fintech-Desk**

Sur un plan organisationnel, la FINMA s'est également efforcée de tenir dûment compte de l'évolution de la situation sur le marché. Ainsi, elle a mis en place dès la fin 2015 un accès centralisé aux informations pertinentes, en réponse au besoin formulé par le secteur des Fintech. Le Fintech-Desk de la FINMA qui regroupe toutes les demandes en relation avec les Fintech est opérationnel depuis début 2016. La spécialisation ainsi induite permet un traitement rapide et ciblé des questions relatives à différents domaines des Fintech. Les personnes intéressées, qu'elles appartiennent au grand public, aux *start-ups* ou aux prestataires de services financiers établis, peuvent recevoir des renseignements spécifiques aux Fintech sur des questions relevant du droit des marchés financiers par le biais d'un canal de contact spécialement mis en place à cet effet (cf. graphique page suivante).

# Réponses de la FINMA aux demandes concernant les Fintech

La FINMA est confrontée à un nombre croissant de modèles d'affaires Fintech d'une grande diversité. Ainsi, le paysage des Fintech en Suisse inclut des prestations dans le domaine des services de paiement, des monnaies virtuelles, de la levée de fonds, de la gestion de fortune, de la technologie bancaire / des plates-formes de négociation, des assurances et de la gestion de données. Quelque 270 demandes en lien avec les Fintech ont été reçues par la FINMA en 2016. Elles portaient en premier lieu sur la levée de fonds (22 %), les services de paiement (31 %) et les monnaies virtuelles (22 %).



### **Réglementation neutre du point de vue technologique à l'exemple de la vérification de l'identité des nouveaux clients (*digital onboarding*)**

La FINMA conçoit systématiquement ses réglementations de manière neutre du point de vue technologique. Le droit de la surveillance doit être neutre à l'égard des évolutions technologiques et des modèles d'affaires. Il ne doit donc ni les promouvoir activement ni les entraver. Cela ne signifie toutefois pas que les exigences à l'égard de la fourniture de prestations par le biais de canaux numériques doivent nécessairement être identiques à celles régissant la fourniture de prestations analogiques. Il est déterminant que le but recherché par une réglementation (par exemple la limitation du risque de blanchiment d'argent) et le résultat soient garantis de manière appropriée, quel que soit le canal choisi.

Avec la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »<sup>20</sup>, la FINMA a créé les conditions de la vérification de l'identité des clients lors de la conclusion d'une nouvelle relation d'affaires par Internet. Elle a ainsi transposé les prescriptions relatives au contrôle des documents d'identité dans un environnement numérique.

Une vérification tactile étant impossible sur Internet, la FINMA a défini les conditions techniques requises, par exemple pour le contrôle visuel des éléments de sécurité dans le cadre d'un *chat* vidéo. La vérification de l'identité par vidéo correspond ainsi à la vérification de l'identité au guichet, tandis que la vérification de l'identité en ligne est le pendant de l'actuelle vérification de l'identité par voie de correspondance.

<sup>20</sup> Communiqué de presse du 17 mars 2016 « La FINMA réduit les obstacles auxquels sont confrontées les Fintech » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/03/20160317-mm-fintech/>).

# Fintech : identification par vidéo et en ligne

## Différentes possibilités d'identification par vidéo et en ligne



### **Les réglementations de la FINMA sont toujours neutres du point de vue technologique**

Dans la gestion de la thématique Fintech, la FINMA poursuit trois grands axes : « assurer la neutralité technologique », « instaurer la sécurité du droit » et « réglementer sur la base de principes ». Elle examine systématiquement sa réglementation à la recherche de barrières d'entrée au marché pour les modèles d'affaires fondés sur la technologie. La circulaire 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne » en est un exemple, notamment pour ce qui est de la réglementation basée sur les principes, car cette circulaire allégée est un gage de flexibilité en matière de conception individuelle et d'application technique pour les prestataires. Les conditions-cadres afférentes aux modèles d'affaires innovants ont ainsi été élargies.

La FINMA a par ailleurs rendu possible la conclusion numérique de contrats de gestion de fortune. Jusqu'à présent, la circulaire FINMA 2009/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune » exigeait un contrat de gestion de fortune écrit. La FINMA a remanié cette circulaire en y ancrant des formes alternatives de conclusion du contrat par le biais de canaux numériques. Demeurent réservées les prescriptions formelles selon la loi sur les placements collectifs. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

### **Engagement de la FINMA en faveur de conditions-cadres modernes pour les entreprises des Fintech**

Si la Suisse entend offrir des conditions-cadres durablement améliorées pour les Fintech, le cadre réglementaire global doit également évoluer. La FINMA a engagé un intense dialogue avec le secteur des Fintech et les représentants des prestataires de services financiers déjà établis, afin d'identifier les obstacles dans le domaine des conditions-cadres prudentielles. La législation bancaire génère les principaux obstacles pour les entreprises des Fintech. Les initiatives poursuivies par d'autres centres financiers dans le domaine des Fintech ont par ailleurs été étudiées. Dans ce contexte, la FINMA a proposé la création d'un cadre juridique efficace et prospectif. Le concept présenté en vue de l'adaptation de la loi sur les banques repose sur deux piliers : l'extension de l'espace libre d'autorisation sous la forme d'un « bac à sable » pour l'expérimentation informelle des modèles d'affaires innovants et une nouvelle catégorie d'autorisation conçue pour de telles entreprises Fintech établies qui ne pratiquent aucune activité typiquement bancaire et n'ont donc pas besoin d'une réglementation correspondante. Les conditions d'autorisation peuvent être moins complètes que pour une autorisation bancaire traditionnelle en raison d'un moindre risque. L'autorisation proposée se traduirait par un abaissement significatif des conditions d'entrée sur le marché, en particulier en ce qui

concerne les exigences de fonds propres ainsi qu'en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion du risque, pour les prestataires de systèmes de paiement et d'applications pour la gestion de fortune numérique, ainsi que pour les plates-formes de type *crowd*. Le concept ne s'entend pas dans le sens d'une nouvelle réglementation, mais d'un allègement de la réglementation existante.

Le Conseil fédéral a repris et poursuivi les propositions de la FINMA. Il est prévu de mettre la révision de la législation bancaire en consultation début 2017.

### **Engagement international**

Le thème des Fintech fait également l'objet d'intenses discussions au niveau international. La FINMA s'engage pour une place suisse des Fintech compétitive au plan international. Elle a ainsi pris part à la discussion internationale en 2016. La FINMA a renforcé la collaboration dans le domaine de la numérisation et de la technologie financière avec d'autres autorités de surveillance étrangères importantes. Le 12 septembre 2016, elle signait une convention avec la Monetary Authority of Singapore (MAS) dans le but d'approfondir la collaboration dans le domaine des Fintech. La conclusion d'autres accords de coopération est prévue en 2017.

## La prévention du blanchiment d'argent est une priorité

Le risque de blanchiment d'argent a augmenté en Suisse. Dans le cadre de sa surveillance orientée sur les risques, la FINMA accorde à ce thème une haute priorité. Lorsqu'elle constate des comportements fautifs, elle intervient.

De nombreux intermédiaires financiers opèrent de plus en plus avec des fonds en provenance de marchés géographiquement éloignés et peu connus jusqu'à présent. Ces capitaux qui sont par exemple issus de pays émergents constituent une opportunité pour la place financière, mais recèlent également de nouveaux risques. Il est souvent difficile de déterminer la provenance exacte de ces fonds. Les intermédiaires financiers sont donc tenus d'identifier, de limiter et de surveiller leurs risques de blanchiment d'argent. Il est capital pour la réputation de la place financière suisse que les intermédiaires financiers suisses n'acceptent et ne gèrent pas de fonds d'origine criminelle.

### Surveillance de la FINMA axée sur le risque

La FINMA a renforcé son activité de surveillance concernant les risques de blanchiment d'argent afin de répondre à l'évolution des conditions-cadres. Les établissements sont répartis en catégories de risque (faible, moyen et élevé) sur la base d'une collecte spécifique de données. Les risques découlant par exemple des caractéristiques du portefeuille de clientèle (nombre de clients, domicile, segment de fortune, etc.), des prestations proposées ainsi que de la mise en œuvre de mesures de réduction des risques sont notamment déterminants pour ce classement. La FINMA concentre son activité de surveillance sur les établissements de la catégorie de risque « élevé », par exemple sous la forme de contrôles sur place ou de contrôles ponctuels. Fin 2016, 21 banques étaient classées à risque « élevé ».

La FINMA intervient aussi de façon spécifique par rapport à certains thèmes. Dans le sillage des *Panama Papers*, elle a par exemple contacté 35 banques et soumis ensuite une vingtaine d'établissements à une évaluation approfondie. Pour une demi-douzaine de ces banques, la FINMA a intensifié l'activité de surveillance thématique en cours et pris des mesures supplémentaires. L'effet préventif doit également être

renforcé grâce à la surveillance. Les investigations ont démontré que les banques connaissent généralement les risques et ont intégré la gestion des sociétés de domicile dans leurs critères de risque. Une procédure d'*enforcement* a été ouverte dans un cas.

L'activité de surveillance de la FINMA a globalement révélé que la plupart des intermédiaires financiers suisses tenaient suffisamment compte de leurs risques en matière de blanchiment d'argent. Les exceptions sont toutefois encore trop nombreuses et des améliorations s'imposent.

### Investigations et procédures dans les scandales de blanchiment d'argent

La FINMA prend les mesures requises lorsque des intermédiaires financiers suisses enfreignent leurs obligations de surveillance. Citons à titre d'exemple, l'implication de banques suisses dans les scandales autour du fonds souverain malaisien 1MDB ou de l'entreprise pétrolière publique brésilienne Petrobras. Dans ce contexte, la FINMA a mené des investigations dans deux douzaines de banques et mandaté des chargés d'audit dans de nombreux établissements, des procédures d'*enforcement* ayant finalement été engagées contre neuf établissements. En mai et octobre 2016, la FINMA a rendu compte publiquement de la clôture des procédures à l'encontre de BSI SA et de Falcon Private Bank SA. La FINMA a pris les mesures nécessaires en vue du rétablissement de l'ordre légal pour ces deux établissements.

Ces dernières années, la FINMA a rendu chaque année une dizaine de décisions visant à infliger des sanctions en relation avec des violations des dispositions en matière de blanchiment d'argent. Les mesures prises allaient de la confiscation de gains à la décision de dissolution d'un titulaire d'autorisation. La FINMA a par ailleurs imposé une adaptation des structures de gouvernance chez les assujettis et restreint les nouvelles

activités, par exemple sous la forme d'une interdiction pendant plusieurs années de conclure de nouvelles relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées.

Suite à de graves violations des obligations de diligence, la FINMA a prononcé par le passé des interdictions d'exercer à l'encontre de plusieurs managers de banques. En 2016, elle a en outre engagé toute une série de procédures d'*enforcement* supplémentaires à l'encontre de responsables de banques, dont quatre en relation avec l'affaire 1MDB.

### **La prévention du blanchiment d'argent à l'ère numérique**

La FINMA s'engage en faveur d'une réglementation neutre du point de vue technologique. Les structures financières et les modèles d'affaires numériques comportent cependant aussi des risques de blanchiment d'argent. La neutralité technologique ne signifie pas que les devoirs de diligence du monde analogique ne s'appliquent pas dans le monde numérique. Tous les acteurs de la place financière doivent au contraire appliquer les prescriptions en matière de prévention du blanchiment d'argent sous une forme appropriée. Les innovations des Fintech peuvent être une opportunité pour la prévention du blanchiment d'argent. Au travers de la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne », la FINMA a défini, en mars 2016, les obligations de diligence en relation avec le blanchiment d'argent lors de la conclusion de relations d'affaires par le biais de canaux numériques, rendant ainsi possible la conclusion totalement numérique de nouvelles relations d'affaires.

### **Le GAFI reconnaît les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent**

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) a soumis la Suisse à une évaluation exhaustive et étudié ses mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le rapport du GAFI a été publié le 7 décembre 2016. A l'instar de la plupart des pays contrôlés à ce jour, la Suisse doit se soumettre à un examen subséquent approfondi (processus *enhanced-follow-up*), le GAFI estimant que les conditions-cadres légales en Suisse requièrent notamment certaines améliorations.

Le rapport d'évaluation recommande une série de mesures d'amélioration à la Suisse. Les intermédiaires financiers devraient par exemple avoir l'obligation de mettre régulièrement à jour les informations sur le client dans le cadre des relations d'affaires existantes.

Ils devraient en outre adresser davantage de communications de soupçons au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)<sup>21</sup>. Il est recommandé à certains organismes d'autorégulation (OAR) d'assurer une identification et une surveillance plus appropriées des risques de blanchiment d'argent. Des améliorations sont notamment attendues des OAR dont les membres exercent une activité fiduciaire.

Le rapport d'évaluation positionne la Suisse dans la moitié supérieure des pays évalués à ce jour. Les Etats-Unis, le Canada, Singapour, l'Australie, la Norvège, la Belgique ou l'Autriche ont également été évalués. La Suisse examinera les recommandations formulées par le GAFI et les appliquera, le cas échéant.

### **La communication de soupçons a une importance stratégique**

La FINMA constate que tous les intermédiaires financiers n'appliquent pas les nouveaux principes en matière de communication de soupçons. Certains établissements font preuve d'une grande retenue lorsqu'il s'agit de qualifier un soupçon de « fondé » en vue de l'obligation de communiquer. Notons la jurisprudence récente du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral à cet égard. Un soupçon concernant la possible origine criminelle des avoirs que les clarifications de l'intermédiaire financier ne permettent pas d'écarter est considéré comme fondé.

La gestion des communications de soupçons revêt une importance stratégique pour l'ensemble de la place financière : lorsque des milieux corrompus et des organisations criminelles actifs au plan international prendront conscience que les fonds d'origine criminelle sont systématiquement communiqués aux autorités en Suisse, le pays sera moins intéressant pour le blanchiment d'argent et l'intégrité de la place financière suisse sera assurée.

### **La FINMA renforce encore sa surveillance**

La FINMA va étudier les recommandations la concernant formulées dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI. Une série de contrôles sur place dans les établissements portant sur leur système de communication en matière de blanchiment d'argent est prévue pour 2017. La FINMA évaluera en outre la surveillance des OAR sur leurs membres exerçant des activités fiduciaires, en particulier ceux qui opèrent avec des sociétés *offshore*. De façon générale, la FINMA entend renforcer sa prévention du blanchiment d'argent.

<sup>21</sup> <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html>.

En créant la division Recovery et Resolution, la FINMA regroupe la restructuration en cas de crise, la planification de l'assainissement et de la liquidation ainsi que la mise en œuvre des procédures d'assainissement et d'insolvabilité dans un centre de compétence. Elle concentre ainsi les compétences techniques internes et accroît son expertise dans ce domaine.

Les banques d'importance systémique ont l'obligation légale de présenter des plans crédibles en cas de crise, qu'elles agissent au niveau international ou national. Les plans doivent inclure des mesures de restructuration par les propres moyens (*recovery*), mais aussi montrer comment la capacité d'assainissement et la capacité de liquidation de la banque (*resolution*) peuvent être assurées. Ces prescriptions ont pour but d'éviter à l'Etat de devoir engager des mesures de soutien financier en cas de crise (problématique du *too big to fail*).<sup>22</sup>

La FINMA doit élaborer une stratégie de liquidation efficace pour chaque banque d'importance systémique. Elle doit en outre contrôler les mesures préparatoires engagées par les banques afin d'améliorer la capacité de liquidation dans le cadre de la planification de *resolution* et approuver les plans d'urgence des établissements requis conformément à la loi. Dans le cas des banques d'importance systémique ayant une activité internationale, la collaboration avec les autorités de surveillance et de liquidation étrangères joue un grand rôle, parallèlement à la coordination avec la Banque nationale. Seule la démonstration crédible de la capacité de liquidation des établissements d'importance systémique permet d'espérer une procédure internationale coordonnée des autorités compétentes en cas de crise.

Il appartient en outre à la FINMA d'accompagner dans leurs efforts de restructuration les banques et les autres titulaires d'autorisation soumis à une surveillance prudentielle, tels que les assureurs et les gérants d'actifs, menacés de déstabilisation et de conduire les procédures correspondantes en cas d'insolvabilité.

Eu égard à l'importance stratégique croissante de la thématique *recovery* et *resolution*, le regroupement des compétences au sein d'une division autonome

au 1<sup>er</sup> août 2016 est logique. Il confère en outre une meilleure visibilité internationale à la FINMA en sa qualité d'autorité de liquidation compétente.

### Progrès dans la stratégie de liquidation des grandes banques

Les deux grandes banques, suivies de près par la FINMA, déploient d'intenses efforts pour mettre en œuvre les exigences imposées par le législateur. Par une décision du 14 octobre 2016, la FINMA a autorisé Credit Suisse SA à externaliser son activité suisse dans une entité juridique séparée, Credit Suisse (Schweiz) AG. UBS a franchi cette étape dès 2015 en créant UBS Switzerland SA. La séparation organisationnelle des fonctions suisses d'importance systémique a considérablement amélioré la capacité d'assainissement et de liquidation des deux grandes banques. Parallèlement, les deux établissements améliorent leur dotation en capital et donc leur capacité à compenser les pertes, en conformité avec les prescriptions des nouvelles dispositions *too big to fail*. Les deux grandes banques ont émis des *bail-in bonds*<sup>23</sup> dans des proportions importantes. Ces moyens visent à permettre un assainissement ou une liquidation dans les règles. En termes de capital, les banques devront poursuivre leurs efforts ces prochaines années, afin de respecter les nouvelles prescriptions de l'ordonnance sur les fonds propres<sup>24</sup> applicables fin 2020.

### Planification d'urgence dans les banques d'importance systémique

Les cinq banques d'importance systémique (Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, UBS et Banque Cantonale de Zurich) sont tenues de montrer dans un plan d'urgence que les fonctions d'importance systémique peuvent être poursuivies sans interruption en cas de menace d'insolvabilité. Conformément à l'art. 60 al. 3 de l'ordonnance sur les banques, les banques d'importance systémique actives au niveau international doivent appliquer à titre préparatoire, d'ici fin 2019 au

<sup>22</sup> Etape importante correspondante à la page 14 et au rapport annuel 2015 de la FINMA, chapitre « Thèmes principaux », sous « Développement du régime suisse too big to fail » (<https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/finma-publikationen/geschaeftsbericht/20160407-finma-jb15.pdf?la=fr>).

<sup>23</sup> Emprunts obligataires spéciaux autorisés par la FINMA à la date de l'émission et qui peuvent être réduits ou transformés en fonds propres dans le cadre d'une procédure d'assainissement, en cas de menace d'insolvabilité.

<sup>24</sup> Art. 148d de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121146/index.html#a148d>).

plus tard, les mesures du plan d'urgence nécessaires à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. Les banques d'importance systémique actives au niveau national doivent désormais établir le plan d'urgence applicable dans les trois ans suivant la constatation de leur importance systémique. L'objectif prescrit par le législateur qui vise à assurer l'applicabilité des plans d'urgence est ambitieux et requiert durant plusieurs années des efforts financiers et organisationnels considérables de la part des banques d'importance systémique, notamment de celles qui ont une importance systémique internationale. Par ailleurs, les prescriptions relatives au capital *gone concern* pour les banques d'importance systémique actives au niveau national doivent encore être définies. Elles feront l'objet du prochain rapport d'évaluation *too big to fail* du Conseil fédéral en 2017.

Fin 2015 (UBS) et début 2016 (Credit Suisse), les deux grandes banques ont présenté leurs premiers plans d'urgence. Dans les deux cas, la FINMA a conclu que des mises à jour étaient nécessaires afin de fournir la preuve de la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique exigée par la loi. L'applicabilité des plans d'urgence est toujours fortement entravée par les fortes dépendances financières et opérationnelles entre les maisons-mères et les filiales actives en Suisse.

#### Cas d'insolvabilité significatifs

Fin décembre 2016, la FINMA suivait 161 procédures d'insolvabilité, dont des procédures suisses et des procédures en reconnaissance de faillites et d'assainissements étrangers. Des étapes importantes ont été atteintes dans certains cas de grande ampleur au cours de l'exercice sous revue : dans la faillite de la Banque Privée Espírito Santo (BPES), l'activité bancaire résiduelle a été liquidée entre-temps. Une commission des créanciers a été mise en place en mai 2016. Elle définit notamment les grandes lignes du

traitement des créances produites et ouvre ainsi la voie de la prochaine étape importante, le dépôt de l'état de collocation. Des transactions ont pu être conclues dans certains des cas de revendications de tiers en suspens. La réalisation et le recouvrement systématiques des créances de la BPES en Suisse et à l'étranger ont débuté, conformément à la stratégie adoptée par la commission des créanciers. Dans une procédure partielle suisse en relation avec la faillite de la banque d'investissement américaine Lehman, la procédure a été conclue avec un excédent, à la satisfaction totale des créanciers. La procédure d'insolvabilité de Lehman Brothers International (Europe), London, Zurich Branch, était fin 2016 proche de sa conclusion, seule le rapport final de la liquidatrice de la faillite manquant encore.

#### Procédures d'insolvabilité ouvertes au 31 décembre 2016

Types de procédure <sup>25</sup>	Nombre de cas
Faillites traitées en interne	27
Faillites traitées par un mandataire	78
Liquidations traitées en interne	2
Liquidations traitées par un mandataire	35
Procédures de reconnaissance traitées en interne	16
Procédures de reconnaissance traitées par un mandataire	1
Liquidations volontaires	2
<b>Total</b>	<b>161</b>

<sup>25</sup> Les procédures d'insolvabilité ont été menées par des liquidateurs de la faillite internes à la FINMA ou externes, mandatés par la FINMA.



# Surveillance, *enforcement* et réglementation

36 Banques et négociants en valeurs mobilières

46 Assurances

58 Marchés

66 *Asset management*

74 *Enforcement*



## Persistance des taux d'intérêt négatifs, numérisation et prévention du blanchiment d'argent : des défis pour les banques suisses

La persistance de la politique de taux bas menée par les principales banques centrales a marqué l'année 2016. La FINMA a également porté son attention sur les risques non économiques, notamment dans le contexte de la prévention du blanchiment d'argent, des cyberrisques et des dangers liés à l'externalisation croissante à des tiers de prestations d'importance cruciale.

La persistance de la politique de taux bas des banques centrales américaines et européennes, et donc de la BNS, a pesé sur la rentabilité de nombreux établissements bancaires suisses, même si l'accroissement des marges dans le contexte de la conduite de l'activité hypothécaire a permis de compenser partiellement cette baisse de rentabilité. Ces politiques monétaires ont généré des incitations à la prise de risque, notamment par une recrudescence de l'intérêt pour des classes d'actifs potentiellement surévalués. Cela concerne en particulier certains segments du marché suisse de l'immobilier de rendement.

Outre la croissance de ces risques économiques pour les banques, la FINMA observe de plus en plus l'émergence de risques non économiques, notamment dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, des cyberrisques et des risques liés à l'externalisation de prestations. Des dispositions visant à endiguer ces risques ont été prises non seulement sous la forme de mesures prudentielles, mais également au niveau réglementaire. La FINMA a ainsi révisé en profondeur la circulaire sur la gouvernance d'entreprise tandis que le Conseil fédéral a poursuivi le développement de la législation *too big to fail*.

### Les taux négatifs pèsent sur la marge passive

Jusqu'à présent, la grande majorité des banques suisses n'a pas répercuté les taux d'intérêt négatifs mis en place début 2015 sur les investisseurs de détail. La marge passive entre les taux d'intérêt interbancaires et ceux versés sur les dépôts s'est donc trouvée sous pression, touchant principalement des banques dont les avoirs en compte de virement auprès de la BNS dépassaient les montants exonérés avant l'introduction des taux négatifs. Les anticipations du marché selon lesquelles les taux d'intérêt resteraient bas sur une période prolongée se sont traduites par une courbe des taux relativement plate et, dès lors, par un recul du rendement que les banques

gènent d'ordinaire en convertissant l'épargne de court terme en crédits de long terme (transformation des échéances). Avec l'arrivée à échéance de placements financiers conclus contractuellement à des taux plus élevés, la marge active entre intérêts perçus et intérêts prévalant sur le marché interbancaire diminue. Tous ces facteurs pèsent sur la rentabilité bancaire. Les établissements bancaires ayant une activité hypothécaire ont jusqu'à présent pu compenser cette pression à la baisse de la rentabilité générale de l'activité bancaire dans une large mesure en étendant la marge active dans cette activité. Certaines banques ont même saisi cette occasion pour augmenter leurs frais et leurs commissions. La pression persistante sur la rentabilité peut cependant amener les banques à accepter des risques plus élevés lors de l'octroi de crédits ou dans la gestion des risques de taux, en renonçant par exemple à couvrir ces derniers.

### Léger ralentissement sur le marché hypothécaire

En 2016, le dynamisme du marché hypothécaire suisse a légèrement faibli, en particulier dans le contexte des hypothèques afférentes à l'immobilier résidentiel à usage propre. Dans certaines régions, la croissance des prix de l'immobilier résidentiel s'est tassée ; les prix ont même baissé pour des objets immobiliers de prestige en plusieurs endroits. Ces changements qui indiquent une correction des surchauffes partielles des années précédentes seraient aussi la conséquence des mesures réglementaires adoptées, qui déploient désormais les effets espérés.

### Risques afférents à l'immobilier de rendement

Une hausse des taux de vacance des surfaces de bureaux disponibles a été observée en particulier en raison d'une diminution des besoins, notamment dans le secteur financier. Dès lors, le risque que les recettes locatives courantes ne suffisent pas à financer les hypothèques contractées sur ces immeubles

s'accroît. Malgré cette évolution, les faibles rendements dans d'autres classes d'actifs comme par exemple dans la classe des emprunts d'Etat consécutifs à la politique monétaire n'ont pas diminué l'attractivité relative de l'investissement immobilier et de l'immobilier de rendement. La tendance à l'acquisition d'immeubles dans un but locatif a sensiblement progressé ces dernières années, les acheteurs étant des investisseurs tant institutionnels que privés. Or l'investissement dans l'immobilier de rendement est plus risqué que dans l'immobilier résidentiel à usage propre, dans la mesure où le paiement des intérêts et le remboursement du principal afférent à l'hypothèque consentie dépendent alors des revenus locatifs générés.

### Prévention en matière de blanchiment d'argent

En plus des risques économiques mentionnés, la prévention en matière de blanchiment d'argent a été à nouveau au cœur de l'activité de surveillance de la FINMA en 2016. Cette dernière a pu constater que les banques vérifient plus attentivement la conformité fiscale de leurs clients pour se conformer aux pratiques internationales dans ce contexte. Il n'en reste pas moins qu'en raison d'une pression concurrentielle accrue, les établissements de gestion de fortune sont enclins à accepter davantage de fonds de clients provenant des pays émergents, bien que ceux-ci tendent à présenter un risque supérieur au titre du blanchiment d'argent.

Dans l'optique de garantir la réputation et l'intégrité de la place financière suisse, il est primordial que les intermédiaires financiers helvétiques n'acceptent et ne gèrent pas d'avoirs d'origine criminelle. Ils sont donc tenus de recenser, de surveiller et de limiter systématiquement leurs risques en matière de blanchiment d'argent. La plupart des banques effectuent un travail de qualité dans ce domaine. Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA a néanmoins constaté que certains établissements présentaient des lacunes significatives, en particulier au niveau de

la clarification et de la documentation de l'origine des valeurs patrimoniales ainsi que de la détection et de la vérification des opérations présentant des risques élevés.

L'obligation des banques de communiquer les cas suspects contribue fortement à prévenir le blanchiment d'argent en Suisse. Tous les établissements n'appliquent cependant pas cette obligation avec la même rigueur. C'est la raison pour laquelle la FINMA réalisera en 2017 une série de contrôles sur place dans les établissements, dont le thème sera la communication des soupçons de blanchiment.

### Cyberrisques

Les risques de cyberattaque contre des établissements financiers ont augmenté de façon générale. L'identification, le recensement et la limitation des cyberrisques revêtent donc une importance croissante. La FINMA a en conséquence révisé partiellement la circulaire 2008/21 « Risques opérationnels – banques » et pris différentes mesures prudentielles en 2016<sup>26</sup>.

### Surveillance de l'externalisation des prestations

La pression croissante sur les marges, les mesures de réduction des coûts et l'essor de la numérisation se traduisent de plus en plus par l'externalisation des prestations informatiques et par l'émergence de nouvelles formes d'*outsourcing* (par ex. l'externalisation par *cloud*). C'est dans ce contexte que la FINMA a lancé en 2016 une révision de la circulaire 2008/7 « Outsourcing – banques »<sup>27</sup>. Dans cette dernière, l'approche est maintenue de formuler des exigences fondées sur des principes, mais son champ s'est élargi puisqu'elle s'applique désormais aussi aux entreprises d'assurance. Toutes les dispositions de la circulaire révisée doivent également être respectées en cas d'externalisations internes au groupe, ce qui constitue un changement significatif. En outre, des prescriptions spécifiques aux prestations critiques pour

<sup>26</sup> Ces mesures sont détaillées aux pages 44-45.

<sup>27</sup> Communiqué de presse du 6 décembre 2016 « La FINMA adapte les règles s'appliquant aux externalisations » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/12/20161206---mm---rs---outsourcing/>).

les établissements d'importance systémique sont à présent définies. Les établissements bancaires comme les entreprises d'assurance seront par ailleurs tenus de constituer un inventaire des prestations qu'ils externalisent. Enfin, l'accès à l'ensemble des informations nécessaires dans le cadre d'une procédure d'assainissement ou de liquidation doit être garanti à tout moment depuis la Suisse, si des prestations sont externalisées à l'étranger.

Pour tenir compte de manière adéquate de l'importance croissante de l'externalisation, la FINMA prévoit en outre d'effectuer des contrôles sur place auprès des principaux prestataires de services en Suisse<sup>28</sup>. La FINMA disposera d'informations standardisées sur les externalisations les plus importantes des établissements qu'elle surveille, collectées par le biais d'une nouvelle version d'un questionnaire rempli par les sociétés d'audit.

#### Développement des dispositions *too big to fail*

Le Conseil fédéral a approuvé en mai 2016 des dispositions *too big to fail* modifiées, en particulier pour les ratios de fonds propres pondérés et non pondérés en fonction du risque. Ces dispositions comprennent, d'une part, des exigences de fonds propres pour les établissements d'importance systémique qui sont destinées à réduire la probabilité d'une insolvabilité (exigences *going concern*) et, d'autre part, des exigences relatives aux composantes du capital afin de garantir une liquidation aussi ordonnée que possible en cas d'insolvabilité (exigences *gone concern*). Dans le cadre du régime *going concern* applicable aux grandes banques d'importance systémique, l'exigence de base s'établit à 4,5 % pour le ratio de levier (*leverage ratio*) non pondéré en fonction du risque et à 12,9 % pour les actifs pondérés en fonction du risque. Complétées pour incorporer le taux de progression prévu, les exigences *going concern* des deux grandes banques s'inscrivent à 5,0 % pour le ratio de levier et à

14,3 % pour les actifs pondérés en fonction du risque. De plus, les banques d'importance systémique doivent détenir dans une même mesure des fonds supplémentaires absorbant les pertes, qui garantissent une recapitalisation sans aide publique en cas d'assainissement ou de liquidation (*bail-in*). Ces exigences *gone concern* sont également fixées à 5,0 % pour le ratio de levier et à 14,3 % pour les actifs pondérés en fonction du risque. Etant donné que les banques d'importance systémique opérant en Suisse n'ont pas encore élaboré leur plan d'urgence, lequel influe sensiblement sur l'ampleur des exigences de capital *gone concern*, le besoin concret en la matière ne sera abordé que dans le prochain rapport d'évaluation sur la législation *too big to fail*, qui sera approuvé par le Conseil fédéral en février 2017.

#### Nouvelle circulaire FINMA 2017/1 sur la gouvernance d'entreprise

Ces dernières années, une bonne part des problèmes et des évolutions défavorables ayant affecté les établissements bancaires ont été la conséquence d'une gouvernance d'entreprise inappropriée et d'une gestion des risques insuffisante. Etant donné l'importance de ces aspects, la FINMA a fixé à titre préventif un cadre réglementaire approprié, au sein duquel les banques peuvent définir leur gouvernance d'entreprise et leur gestion des risques. Ce cadre est décliné dans la circulaire 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »<sup>29</sup> publiée en 2016. Celle-ci formalise les normes sectorielles en matière de gouvernance d'entreprise les plus récentes et pose des exigences pour la gestion des risques des établissements bancaires similaires à celles communément admises internationalement. La FINMA a profité de l'occasion pour grouper divers types de dispositions de façon condensée. La circulaire incorpore également les recommandations émises par le Fonds monétaire international (FMI) lors de son appréciation de la place financière suisse dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF).

<sup>28</sup> Cf. art. 23<sup>bis</sup> LB.

<sup>29</sup> Communiqué de presse du 1<sup>er</sup> novembre 2016 « La FINMA fixe des limites à la gouvernance d'entreprise des banques » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/11/20161101-mm-rs-corporate-governance-bei-banken/>).

La circulaire précise que les banques doivent impérativement respecter ou implémenter les principes et structures essentiels à la conduite de l'entreprise (*checks and balances*). De plus, tous les établissements bancaires doivent disposer d'un concept-cadre pour la gestion des risques, qui est élaboré par la direction et approuvé par l'organe responsable de la haute direction. Les banques des catégories de surveillance 1 et 2 doivent, en outre, instituer séparément un comité d'audit et un comité des risques et nommer un *chief risk officer*, qui doit siéger à la direction.

La nouvelle circulaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les exigences minimales de publication applicables dès 2017 en matière de gouvernance d'entreprise sont réglementées séparément (circ.-FINMA 2016/1 « Publication – banques »). En plus de ces exigences, les banques des catégories de surveillance 1 à 3 doivent mettre en œuvre une publication étendue conforme aux directives de la bourse suisse SIX sur la gouvernance d'entreprise. En vertu du principe de proportionnalité, des dispositions allégées s'appliquent aux banques de taille plus modeste de catégories 4 et 5.

### **Poursuite de la consolidation dans le secteur bancaire**

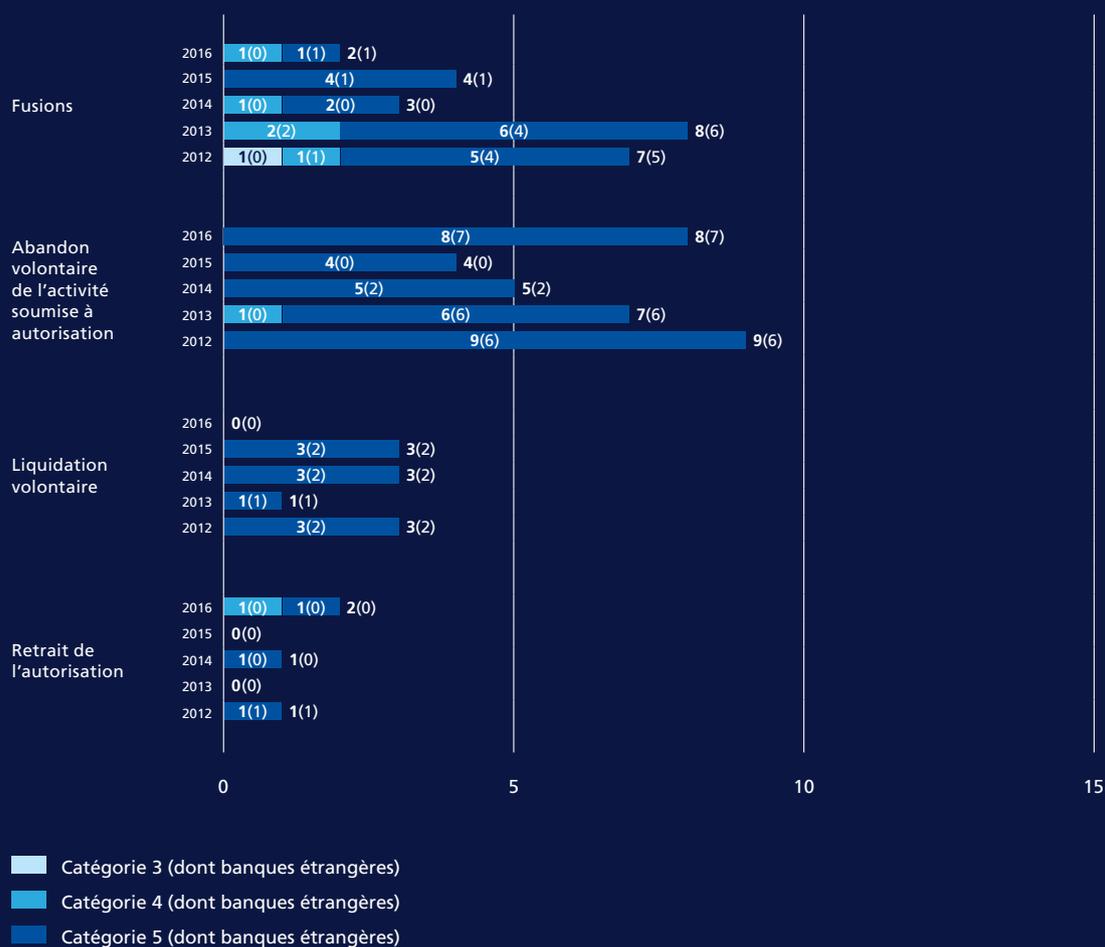
La persistance de conditions-cadres économiques difficiles en 2016 se traduit par la poursuite de la tendance à la consolidation observée dans le secteur bancaire suisse. Le nombre d'établissements souhaitant cesser leur activité en Suisse a certes diminué en 2016 par rapport aux années précédentes. Huit banques ont ainsi cessé leur activité. Additionnellement, un processus de consolidation est en cours. Il peut s'observer à travers la cession partielle ou complète de portefeuilles de gestion par certaines banques de gestion de fortune à d'autres. Enfin, le nombre de nouveaux projets d'autorisation est resté modeste. Les rares nouvelles autori-

sations délivrées en 2016 ont porté sur des établissements existants dont le titulaire de l'autorisation changeait en raison de modifications dans la structure du groupe.

La FINMA adopte une attitude neutre face aux réorganisations au sein du secteur bancaire. Son mandat de protection lui impose cependant d'accompagner étroitement chaque cessation d'activité. La FINMA apporte son soutien en vue d'une libération de la surveillance bancaire lorsqu'un établissement décide de cesser son activité bancaire ; celle-ci prend effet dès que l'établissement ne détient plus aucune exposition soumise à protection et que les prétentions des créanciers sont satisfaites ou garanties.

# Banques ayant quitté le marché

## Sorties du marché depuis 2012



## Sorties du marché depuis 2012

	2016	2015	2014	2013	2012
Total (dont banques étrangères)	12 (8)	11 (3)	12 (4)	16 (13)	20 (14)

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a poursuivi ses efforts en 2016 pour achever sa réforme de Bâle III. Les dernières décisions auront un impact significatif sur toutes les banques, en particulier les grandes banques.

En approuvant les dernières normes encore en suspens, le Comité de Bâle prévoit d'achever son programme de réforme de Bâle III lancé fin 2010 en tant que concept-cadre. Ce programme de réforme a pour but, d'une part, de combler les lacunes révélées par la crise des marchés financiers dans les accords-cadres internationaux préexistants concernant le calcul des fonds propres (Bâle II) et, d'autre part, de conférer au système bancaire plus de sécurité et une meilleure résistance aux crises. Le Comité de Bâle retravaille notamment encore le calibrage et les méthodes de calcul des actifs pondérés en fonction du risque (RWA) pour les risques de crédit et les risques opérationnels (approches standard et approches par des modèles), le seuil inférieur pour les approches par des modèles en lien avec les approches standard (*output floor*) ainsi que le ratio de levier, y compris son relèvement pour les banques d'importance systémique mondiale. Les règles actuelles doivent être simplifiées et les RWA doivent devenir plus comparables d'une banque à l'autre, ceci afin d'augmenter la confiance envers la pertinence des ratios de fonds propres fondés sur les RWA. Le remaniement opéré par le Comité de Bâle ne prévoit dans l'ensemble aucune hausse significative des RWA. La date d'entrée en vigueur des nouvelles règles n'est pas encore fixée. Ces décisions mettraient un terme au programme de réforme mis en place suite à la crise financière.

Durant l'année 2016, le Comité de Bâle a progressé dans ces travaux. Ceux-ci n'ont cependant pas pu être achevés conformément à la planification initiale. Le Comité de Bâle a besoin de plus de temps, principalement pour fixer le calibrage définitif des RWA et le seuil inférieur pour les approches fondées sur des modèles, par rapport aux approches standards, avant qu'un tel programme puisse être adopté par l'organe dirigeant du Comité de Bâle, le groupe des présidents des banques centrales et les directeurs des autorités de surveillance bancaire.

---

## Priorités de la surveillance dans le domaine bancaire en 2017

**L'endettement élevé des pays périphériques de la zone euro, de la Chine et des Etats-Unis, les éventuelles répercussions négatives du Brexit et de l'élection présidentielle américaine, la politique monétaire expansionniste des banques centrales ainsi que l'importance croissante des cyberrisques et du blanchiment d'argent sont considérés comme des risques majeurs pour le secteur bancaire suisse. La FINMA relève ces défis en intensifiant sa surveillance, en réalisant des simulations de crise systématiques, en exécutant des contrôles ciblés sur place et en suivant étroitement la mise en œuvre des circulaires révisées, en particulier dans le domaine de la gouvernance d'entreprise.**

La FINMA observe systématiquement et en permanence l'évolution des banques et des négociants en valeurs mobilières. Elle collecte régulièrement des informations standard sur l'état actuel des différents établissements. Un condensé des principaux indices prudentiels a été publié pour la première fois fin 2016. De plus, ce système de surveillance est actuellement étendu et complété par des indicateurs avancés.

Par ailleurs, la FINMA rassemble des informations ciblées sur des sujets d'actualité (en ce moment, par ex. sur l'impact qu'aurait une dégradation de la situation en Europe sur les banques). Dans le contexte actuel, la mesure continue du risque de fluctuation des taux d'intérêt revêt une importance particulière. En outre, des simulations de crise permettent de vérifier la vulnérabilité des banques sélectionnées face à différents scénarios (par ex. évolutions défavorables en Europe et sur le marché immobilier suisse, notamment).

Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA réalise également des analyses ciblées sur place, auprès des assujettis. L'accent y est actuellement mis sur les processus internes des banques destinés à identifier, à recenser et à limiter les risques de fluctuation des taux d'intérêt, les risques sur le marché immobilier (principalement en relation avec les immeubles de rendement) et les risques inhérents aux cyberattaques. De plus, les implications des externalisations sont examinées dans plusieurs établissements. En 2017, les contrôles sur place porteront également sur le respect des règles de conduite face aux risques en matière de blanchiment d'argent et lors de la vente de produits financiers.

Enfin, la FINMA poursuit son dialogue prudentiel approfondi avec les personnes chargées de la conduite et du contrôle des établissements. La mise en œuvre future de la circulaire entièrement révisée sur la gouvernance d'entreprise constituera l'un des axes prioritaires.

---

## Modifications dans la réglementation bancaire

Des adaptations touchant notamment les standards internationaux en matière de réglementation bancaire ont entraîné en 2016 des modifications de circulaires de la FINMA dans le domaine bancaire.

Circulaires FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu/objet	Objectifs/motifs		
Circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »	Révision totale	Exigences concernant la gouvernance d'entreprise, le système de contrôle interne et la gestion des risques.	Adaptation de la circulaire de 2006 aux normes internationales en vigueur du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en tenant compte des recommandations résultant du PESF du FMI datant de 2014.	Introduction de principes et de structures pour la conduite de la banque ( <i>checks and balances</i> )/séparation du comité d'audit et du comité des risques et renforcement de la fonction de <i>chief risk officer</i> dans les banques des catégories 1 à 3.	1.7.2017
Circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques »	Révision partielle	Exigences concernant la gestion des risques opérationnels et leur couverture en fonds propres.	Actualisation de la gestion des risques en raison des évolutions technologiques et des nouveaux risques en découlant.	Suppression des aspects qui sont désormais réglementés dans la circulaire 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». Ajouts relatifs à la gestion des risques informatiques, des cyberrisques et des risques liés aux activités de service transfrontières ainsi qu'au maintien des services critiques pour les banques d'importance systémique.	1.7.2017
Circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques »	Révision totale	Calcul des fonds propres minimaux pour les risques de crédit.	Intégration des normes internationales actualisées du Comité de Bâle.	Nouvelle approche standard pour les dérivés, nouvelles règles de couverture pour les placements en fonds, nouvelles règles pour les titrisations.	1.1.2017 (ou 1.1.2018 pour les titrisations)
Circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques »	Révision partielle	Exigences de publication liées aux fonds propres et aux liquidités.	Adaptations à la suite de la modification des dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres, en particulier pour les établissements d'importance systémique.	Nouvelle teneur des exigences de publication pour les établissements d'importance systémique par des tableaux-modèles.	1.1.2017
Circulaire FINMA 2010/1 « Systèmes de rémunération – banques »	Révision partielle	Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers.	Adaptation d'une réglementation inadéquate pour les banques de la catégorie de surveillance 2.	Limitation du champ d'application aux banques ayant des fonds propres minimaux supérieurs à 10 milliards de francs.	1.7.2017

### Perspectives

Les modifications des normes internationales de Bâle III nécessiteront d'autres adaptations des circulaires de la FINMA dans les années à venir, en particulier dans les domaines des liquidités, du ratio de levier, de la répartition des risques, des risques de taux dans le portefeuille de la banque ainsi que des risques de marché.

## En bref :

# Menace liée aux cyberattaques

Les attaques visant l'infrastructure informatique des banques suisses constituent un risque à plusieurs égards. En plus des attaques de type *phishing*, de l'utilisation de maliciels ou de l'indisponibilité des systèmes informatiques, les établissements financiers suisses sont confrontés à des menaces de plus en plus sophistiquées et complexes.

Dans le cadre de la révision de la circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques », la FINMA a décidé d'ajouter aux dispositions d'exécution sur l'infrastructure technologique des aspects essentiels concernant la gestion des cyberrisques. La circulaire exige des banques et des négociants en valeurs mobilières l'application d'un concept systématique et global pour repousser les menaces provenant du monde virtuel. Ce concept de cyberdéfense doit définir des mesures concrètes en matière de gouvernance, d'identification, de protection, de détection, de réaction et de rétablissement pour protéger les systèmes ou services menacés par des cyberrisques ou des cyberattaques.

En outre, la FINMA a évalué les mesures prises par certaines banques en matière de cyberattaques. Dans ce cadre, elle a ordonné, entre autres, des contrôles supplémentaires sur les cyberrisques dans les banques des catégories de surveillance 1 et 2. De plus, la FINMA a invité les banques de la catégorie de surveillance 3 à participer à une auto-évaluation du degré de mise en œuvre des mesures destinées à combattre les cyberattaques. Tant les contrôles supplémentaires que l'auto-évaluation s'appuyaient sur les aspects essentiels des cyberrisques selon les dispositions d'exécution révisées.

### Contrôles supplémentaires

Les contrôles supplémentaires ont révélé des lacunes, en particulier dans l'identification du potentiel de risque des cyberattaques et dans les dispositifs de protection. Sur la base de ces constatations, les banques concernées ont pris des mesures pour accroître leur résilience face aux cyberattaques.

### Auto-évaluation

L'auto-évaluation visait, d'une part, à déterminer le degré de mise en œuvre des mesures liées à la gestion des cyberrisques et, d'autre part, à sensibiliser les banques de la catégorie de surveillance 3 aux aspects essentiels en la matière.

L'analyse de cette auto-évaluation des banques fournit une image hétéroclite. Certains établissements bancaires ont estimé que presque toutes les mesures avaient été entièrement mises en œuvre, alors que d'autres ont admis n'en avoir implémenté intégralement pratiquement aucune.

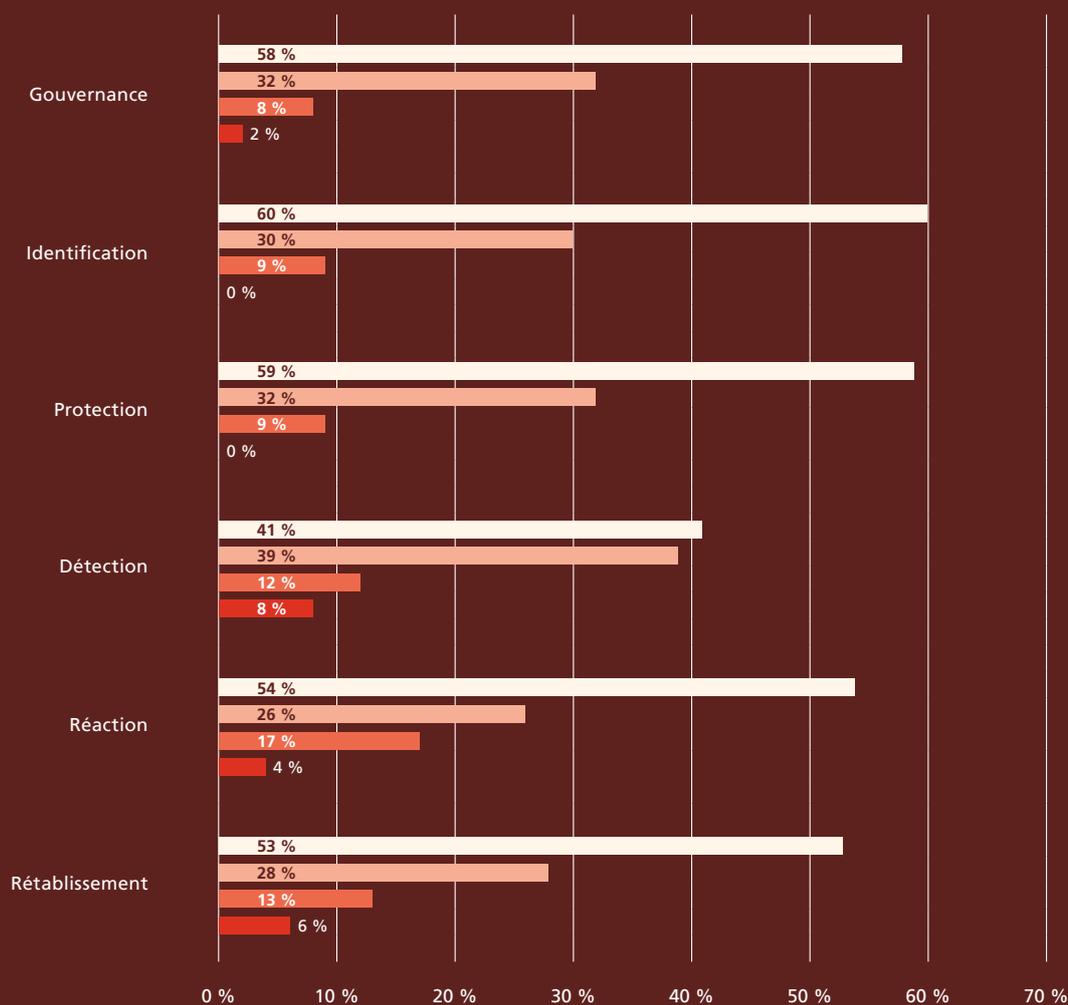
Concernant les aspects essentiels de la gestion des cyberrisques, un besoin d'amélioration a été constaté dans la détection des cyberattaques notamment. D'un côté, des mesures réglant la gestion des menaces plus complexes font défaut ; de l'autre, l'utilisation de moyens techniques de surveillance devrait être étendue. Il faut cependant également agir au niveau des autres aspects essentiels.

### Conclusion

En résumé, les contrôles supplémentaires et l'analyse de l'auto-évaluation ont révélé début 2016 que des efforts étaient encore nécessaires pour garantir une protection adéquate contre les menaces provenant du cyberspace. Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 ont donc lancé des projets spécifiques pour accroître leur résilience face aux cyberattaques, notamment dans la perspective des dispositions d'exécution révisées, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'auto-évaluation réalisée début 2016 par les banques de la catégorie de surveillance 3 a révélé qu'il était nécessaire d'agir dans tous les aspects essentiels de la gestion des cyberrisques. En particulier, la plupart des banques participantes n'avaient pas encore ou pas du tout implémenté des mesures primordiales pour la détection rapide des cyberattaques.

## Auto-évaluation de la gestion des cyberrisques



- Notation 1 | entièrement mis en œuvre : l'établissement financier a mis en œuvre cet aspect intégralement et dans toute l'entreprise. Des indices correspondants en attestent. Aucune question en suspens n'a été identifiée grâce à la présente auto-évaluation ou au feed-back des parties prenantes telles que la Gestion opérationnelle des risques ou la Révision interne.
- Notation 2 | en grande partie mis en œuvre : l'établissement financier a largement mis en œuvre cet élément, mais pas dans toute l'entreprise et des questions sur la mise en œuvre subsistent.
- Notation 3 | partiellement mis en œuvre : l'établissement financier a partiellement mis en œuvre cet élément, mais certaines parties importantes de la mise en œuvre sont encore en suspens ou des incertitudes majeures subsistent.
- Notation 4 | non mis en œuvre : l'établissement financier n'a pas encore mis cet élément en pratique.

Les tendances observées les années précédentes se sont maintenues durant l'année 2016. En Suisse, le marché de l'assurance a conservé une forte solvabilité et s'est caractérisé par une très bonne capacité bénéficiaire dans de nombreux secteurs. La baisse des taux d'intérêt s'est encore accentuée, plaçant notamment les sociétés d'assurance-vie devant des défis difficiles à relever.

Comme les années précédentes, 2016 a été marquée par un contexte de taux d'intérêt négatifs qui s'est manifesté par une baisse des rendements des placements, mais également par une diminution des garanties accordées. Les assureurs-vie en particulier ont ainsi été confrontés à des exigences toujours plus élevées. En revanche, l'assurance dommages ainsi que l'assurance-maladie complémentaire ont maintenu leur niveau élevé de revenus, bien que le marché présente des signes de saturation. Quelques sinistres relativement importants dans les secteurs de la réassurance et de l'assurance des risques industriels, axés sur le plan international, n'ont pas entraîné de correction généralisée du marché. Dans ce segment notamment, la place financière qu'est la Suisse a prouvé qu'elle restait attractive au niveau international. Durant l'année écoulée, la FINMA a ainsi accordé au total quatre nouveaux agréments pour l'exercice de l'activité d'assurance avec effet en 2016, concernant principalement la réassurance et l'assurance des risques industriels. Trois autres autorisations ont été délivrées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Baisses de tarif dans l'assurance-maladie complémentaire

En 2016, l'assurance-maladie privée a perçu près de 10 milliards de francs suisses de primes, répartis dans les branches hospitalisation, soins ambulatoires et indemnités journalières pour un tiers chacune. La mission légale incombant à la FINMA en matière de contrôle des tarifs consiste à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité et d'abus. Elle intervient lorsqu'un tarif comprend des marges bénéficiaires qui, dans la durée, ne sont pas conformes au risque. Dans divers cas, la FINMA a requis en 2016 des baisses de tarif ou refusé les augmentations demandées. Ces interventions étaient basées d'une part sur des analyses de la FINMA faisant apparaître des bénéfices trop importants. D'autre part, la FINMA a refusé des demandes de tarif pour lesquelles les

assureurs-maladie n'ont pu justifier de manière plausible les augmentations de coûts qu'ils faisaient valoir.

La FINMA a mis l'accent en 2016 sur quelques autres points forts en matière de protection des assurés. Les contrats cadres comprenant des rabais collectifs dans lesquels la FINMA a parfois constaté des inégalités de traitement des assurés abusives, et donc interdites, ont principalement mobilisé son attention. Elle a pris des mesures en conséquence. Par ailleurs, la FINMA travaille à l'application de l'octroi correct du droit de passage dans les portefeuilles d'assurance fermés. Les bases légales prévoient ici que les personnes assurées puissent passer de produits qui ne sont plus distribués à d'autres solutions d'assurance enregistrant encore de nouvelles entrées et présentant donc un meilleur panachage de risques, ce qui se reflète dans le montant des primes, pour le bénéfice des assurés.

### Défis posés à l'assurance-vie : tarifs, taux d'intérêt technique et provisions statutaires

La FINMA a particulièrement surveillé le taux d'intérêt tarifaire dans l'assurance de la prévoyance professionnelle. Elle a été à l'origine de baisses du taux de conversion surobligatoire ainsi que du taux d'intérêt technique des tarifs de risque. Dans le cadre de premiers examens sur place des systèmes tarifaires, la FINMA a surtout contrôlé l'application et l'évolution des tarifs, qui ont alors fait l'objet de discussions. Cette approche sera poursuivie en 2017.

Le taux d'intérêt technique joue un rôle central dans l'assurance individuelle. En collaboration avec l'industrie de l'assurance, la FINMA a demandé que le taux d'intérêt technique soit abaissé à presque zéro pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un groupe de travail, dans lequel les sociétés d'assurance-vie sont représentées, se penche encore actuellement sur la fixation des taux. L'objectif poursuivi par la FINMA est

de n'autoriser à l'avenir que des produits assortis de garanties de taux reproductibles sur les marchés financiers.

Ces dernières années, la FINMA a contrôlé très sérieusement les provisions statutaires des sociétés d'assurance-vie, privilégiant le contrôle sur place suivi d'un traitement approfondi, et un programme d'audit spécifique. Compte tenu de la baisse des intérêts, les sociétés d'assurance-vie ont substantiellement renforcé leurs provisions. Rien que dans la prévoyance professionnelle, le renforcement cumulé a atteint 7,3 milliards de francs suisses, toutes sociétés d'assurance-vie confondues. A la fin de 2016, les provisions statutaires constituées pour les produits à annuités variables ont été surveillées de près. Il s'agit d'une forme particulière d'assurance de rentes liée à des fonds de placement dont l'évaluation présente de grandes incertitudes. Dans ce domaine, il est prévu de mettre en place un schéma d'évaluation concret, y compris un paramétrage, d'ici la fin de l'année 2017.

### **Stabilité durable des assureurs dommages**

Bien que le marché soit proche de la saturation et la concurrence intense, les assureurs dommages ont de nouveau enregistré des bénéfices élevés et stables en 2016. Le marché intérieur notamment est demeuré très rentable. Contrairement à certains pronostics, la suppression du cours plancher EUR-CHF n'a pas eu non plus d'effets particulièrement négatifs en 2016. La solvabilité des assureurs dommages est toujours solide. Le quotient SST moyen a atteint 183 % pour l'année 2016, restant ainsi à un niveau élevé et pratiquement inchangé (184 % l'année précédente). En 2016, la FINMA n'a pas constaté de violations graves des prescriptions en matière de solvabilité ni de comportements abusifs des assureurs dommages.

L'accord conclu avec le Liechtenstein sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels

exploitée par des entreprises d'assurance privées (accord sur l'assurance des événements naturels) est entré en vigueur le 17 août 2016. Il complète l'accord sur l'assurance directe et améliore la sécurité juridique ainsi que la transparence des affaires d'assurance transnationales en cas de dommages naturels. Au sens de cet accord, sont considérés comme dommages naturels ceux causés à des biens meubles et immeubles par certains événements naturels. Dans l'assurance des dommages dus à des événements naturels, le cercle de solidarité doit permettre que des risques comparables puissent être assurés aux mêmes taux de primes. L'accord sur l'assurance des événements naturels intègre désormais le Liechtenstein dans ce cercle de solidarité.

Deux sociétés d'assurance ont été libérées de la surveillance en 2016, dont une parce que son siège social a été délocalisé au Liechtenstein. Une entreprise d'assurance a été absorbée et deux ont été autorisées. A la fin de l'année écoulée, 97 assureurs dommages étaient donc encore assujettis à la surveillance de la FINMA.

### **Contexte de marché toujours difficile pour les sociétés suisses de réassurance**

La Suisse est de plus en plus attrayante pour les réassureurs et les grandes captives de réassurance<sup>30</sup>. De nombreuses entreprises ont en effet déposé des demandes d'agrément pour l'exercice de l'activité de réassurance au deuxième semestre de 2016 et y ont eu accès au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La concentration mondiale de réassureurs ou de grands assureurs de risques industriels a entraîné des changements dans l'activité commerciale des sociétés de réassurance concernées en Suisse. La solvabilité des sociétés suisses de réassurance s'est maintenue à un niveau élevé.

Dans le cadre du programme d'audit « Provisions techniques », la FINMA a fait vérifier par les sociétés d'audit

<sup>30</sup> Sociétés de réassurance appartenant à une ou plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou financières et ne réassurant que les risques de ces entreprises (cf. art. 2, al. 1 de la précédente version de l'ordonnance sur la surveillance).

les provisions techniques de l'exercice 2015, statutaires et évaluées selon des critères proches du marché, de 13 sociétés de réassurance, d'un point de vue qualitatif autant que quantitatif. Elle a ainsi constaté que les principes prudentiels étaient respectés dans une large mesure, à la fois pour la constitution des provisions techniques et pour la fixation de l'organisation et des processus. Les dissolutions de provisions excédentaires observées devraient conduire à une nouvelle réduction de leur importance en tant que sources de bénéfice. Il a déjà été constaté en 2016 des pertes de liquidation, qui peuvent être considérées comme des indices pour l'évolution du cycle de marché.

Le contexte du marché de la réassurance reste difficile et le recul des primes s'est poursuivi, particulièrement dans le secteur de l'assurance des biens. L'offre de couverture de réassurance étant toujours importante, les perspectives restent tendues.

#### **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la deuxième série de circulaires**

La version révisée de l'ordonnance sur la surveillance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 a entraîné l'adaptation de diverses circulaires de la FINMA. Les travaux ont été répartis sur deux séries de circulaires. Dans la première, il s'agissait surtout de changements utiles pour la reconnaissance de l'équivalence. Les circulaires FINMA de la deuxième série sont entrées en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>31</sup>. Le principal but des révisions était de condenser la réglementation et de la baser davantage sur les principes. Les pratiques déjà appliquées y ont été inscrites.

La circulaire FINMA 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs », qui fait partie de la deuxième série, a été créée. Les circulaires FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs », 2017/3 « SST Test suisse de solvabilité » et 2017/4 « Actuaire responsable », ont été complètement remaniées. La circulaire FINMA 2008/35 « Révision interne – assureurs » a été abrogée et son contenu intégré dans la circulaire 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs ».

<sup>31</sup> Communiqué de presse du 15 décembre 2016 « La FINMA publie des circulaires dans le domaine de l'assurance » (<https://www.finma.ch/fr/news/2016/12/20161215---mm---rs-versicherungsbereich/>).

## Développements dans le domaine de la surveillance de l'assurance et de la solvabilité aux niveaux national et international

La FINMA entretient des échanges avec les autorités étrangères de surveillance dans le domaine de l'assurance, par le biais des *supervisory colleges*. L'objectif de cette collaboration internationale est d'améliorer la surveillance des groupes internationaux d'assurance. Etant donné qu'aucune harmonisation de la surveillance en matière de solvabilité n'est en vue à l'heure actuelle, les normes nationales continuent à jouer un rôle essentiel.

Pour ce qui est de la surveillance de grands groupes d'assurance internationaux, les autorités de surveillance des différents pays collaborent au sein d'entités dites *colleges*. La FINMA dialogue dans ce cadre avec d'autres autorités de surveillance. Sur le plan technique, elle entretient également des échanges avec d'autres régulateurs européens, notamment en matière de modélisation des systèmes de mesure de la solvabilité SST et Solvabilité II.

Les parties quantitatives du SST et de Solvabilité II sont basées sur les mêmes principes, mis en œuvre dans leur ensemble par la Suisse. Au niveau politique, l'Europe est intervenue plus profondément que la Suisse en ce qui concerne les règles de Solvabilité II, en y intégrant divers assouplissements. Les cadres législatifs des pays d'Europe différant entre eux, tout indique que les implémentations de Solvabilité II à l'échelon national ne seront comparables que de manière limitée. La modélisation de l'assurance est complexe et il existe des marges de manœuvre et des leviers réduisant les possibilités de comparaison. Une modélisation trop simpliste présenterait en revanche le danger de ne pas être appropriée aux risques. L'enjeu reste de trouver un équilibre entre une complexité nécessaire et la simplicité acceptable pour une modélisation.

### Test suisse de solvabilité

La FINMA a adapté le processus d'approbation des modèles internes à la version de l'ordonnance sur la surveillance (OS) révisée en 2015, et l'a mis en place au début de l'année 2016. Ce processus comporte désormais un contrôle sommaire effectué dans de brefs délais après le dépôt de la demande d'approbation par la société d'assurance. En fait également partie un examen substantiel que la FINMA peut réaliser à n'importe quel moment de la phase d'utilisation du modèle. La preuve du besoin d'un modèle interne doit être établie au préalable. A cet effet, la société d'assurance expose pourquoi le modèle standard ne

reflète qu'insuffisamment sa situation en matière de risques. Dans le cadre de la demande d'autorisation d'un modèle interne, l'entreprise d'assurance décrit le concept sous-tendant le modèle interne et ses réflexions sur son développement. Elle livre en outre une analyse d'impact quantifiant les différences entre le modèle interne et le modèle standard.

La FINMA a finalisé au premier semestre 2016 les examens des modèles démarrés dans le cadre de l'ancien processus d'approbation, et quasiment terminés lors du passage de 2015 à 2016, en suivant les modalités de l'ancien processus d'approbation des modèles. Tous les autres examens et demandes ont été systématiquement traités selon le nouveau processus d'approbation. Certaines sociétés d'assurance ont déjà remis les preuves du besoin d'un modèle interne en 2016. Si une société d'assurance n'a pas apporté la preuve du besoin d'utilisation d'un modèle interne, la FINMA lui a assigné un modèle standard.

La FINMA a revu plusieurs modèles standard depuis le dernier trimestre de 2015. Elle en a complètement révisé certains, en collaboration avec la branche d'assurance. Ces modèles standard réactualisés reproduisent mieux les profils de risques relatifs au marché suisse. En conséquence, les sociétés d'assurance ont eu tendance à déposer moins de demandes d'utilisation de modèles internes. Comme les chiffres SST seront publiés pour la première fois en 2018, la FINMA s'attend toutefois à une recrudescence des dépôts de preuves du besoin d'un modèle interne l'année prochaine.

Par ailleurs, la FINMA a conçu un modèle standard destiné aux captives de réassurance. Celui-ci a déjà pu être utilisé à une large échelle pour le calcul du SST 2016. Elle a aussi soumis, en 2016, le nouveau modèle standard pour les réassurances à un essai sur le terrain puis évalué les données récoltées. Ce modèle sera ainsi spécifié dans son ensemble début 2017. Enfin,

les travaux sur le modèle standard destiné à l'assurance-vie collective ont démarré – en étroite collaboration avec les sociétés d'assurance-vie concernées ; le modèle doit être prêt à être appliqué pour le calcul du SST 2018.

La FINMA a, simultanément, amélioré les modèles standard existants et a continué à les développer. Elle a notamment remanié le modèle standard applicable aux risques de marché, y compris son harmonisation avec le modèle standard applicable aux risques de crédit, ainsi qu'avec celui applicable aux risques de l'assurance de dommages. Grâce à ces nouveautés, la situation de la plupart des sociétés d'assurance en matière de risques est désormais représentée au plus près de la réalité. Ces modèles standard améliorés seront à disposition pour être utilisés dès le SST 2018.

Les mesures prises permettront de réduire considérablement le nombre de sociétés d'assurance qui continuent à utiliser un modèle interne pour le calcul du SST.

#### **Chiffres SST par branche d'assurance**

En 2016, le capital cible exigé ainsi que le capital porteur de risque sont restés relativement stables par rapport à l'année précédente dans toutes les branches d'assurance. Des changements ont été observés surtout pour les sociétés d'assurance-vie et celles de réassurance.

Les chiffres SST des captives de réassurance sont consolidés avec ceux des sociétés de réassurance. Avec le SST 2016, toutes les captives de réassurance sont soumises au SST.

## Chiffres SST par branche d'assurance

Entreprises d'assurance	SST 2016 (état au 17 novembre 2016)				SST 2015 (état au 27 septembre 2015)			
	Capital porteur de risque en millions de CHF	Capital cible en millions de CHF	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures	Capital porteur de risque en millions de CHF	Capital cible en millions de CHF	Quotient SST	Nombre de sous-couvertures
Assureurs-vie	59 645	41 019	145 %	1 (17)	50 165	34 226	147 %	2 (17)
Assureurs dommages	74 756	41 003	182 %	1 (54)	77 014	41 883	184 %	0 (56)
Assureurs-maladie	9 493	3 704	256 %	0 (22)	9 297	3 484	267 %	1 (22)
Réassureurs et captives de réassurance	56 787	28 352	200 %	1 (51)	60 349	27 800	217 %	0 (30)
<b>Somme</b>	<b>200 681</b>	<b>114 078</b>	<b>176 %</b>	<b>3 (144)</b>	<b>196 825</b>	<b>107 393</b>	<b>183 %</b>	<b>3 (125)</b>

Le nombre avant la parenthèse correspond à la quantité de sociétés en sous-couverture. Le nombre total de sociétés est indiqué dans la parenthèse. Par exemple: « 1(51) » signifie qu'une société sur un total de 51 sociétés est en sous-couverture.

### Nouveaux accords de coordination, bases de travail des *supervisory colleges*

Les *supervisory colleges* constituent un forum important pour la collaboration entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères. Ils représentent un outil essentiel de la surveillance des groupes dans le système de surveillance international. L'échange régulier d'informations et d'expériences doit permettre d'intensifier la coopération entre les autorités de surveillance et d'améliorer la surveillance des groupes et conglomérats actifs au niveau international. La pratique de traduire la collaboration entre les autorités de surveillance par des accords, dits accords de coordination (*coordination agreements*), s'est désormais bien implantée dans le contexte international. Pour être efficace, la surveillance des groupes implique que la collaboration soit bien établie et que l'échange des informations nécessaires fonctionne entre les autorités compétentes participant à la surveillance des groupes ou des entreprises individuelles.

La FINMA dirige cinq *supervisory colleges* en tant qu'autorité chargée de la surveillance de groupe. En 2016, cette collaboration a de nouveau constitué une bonne plate-forme pour un échange d'informations permanent entre les autorités de surveillance. La conclusion d'accords de coordination dans les cinq *supervisory colleges*, comptant entre 6 et 25 autorités de surveillance étrangères parmi leurs membres, peut être considérée comme une étape importante. Un accord de coordination constitue le cadre formel de la collaboration et de l'échange d'informations. Il décrit les objectifs et principes d'un *supervisory college*, les conditions pour en devenir membre ainsi que les responsabilités de l'autorité chargée de la surveillance de groupes et celles des membres du *college*. Les règles concernant la confidentialité en constituent un élément essentiel. La FINMA s'appuie sur la norme du *Multilateral Memorandum of Understanding* de l'AICA (MMoU de l'AICA<sup>32</sup>). Les règles concernant

l'échange régulier d'informations et le fonctionnement des groupes de travail thématiques ou régionaux au sein du *college* ont également été codifiées.

En 2016, les principaux thèmes abordés par les *colleges* ont de nouveau concerné l'évaluation des risques des groupes d'assurance et l'établissement des premiers rapports d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment [ORSA]*), à l'échelle du groupe.

Lorsqu'une société d'assurance ou une succursale assujettie à la surveillance en Suisse appartient à un groupe étranger, la FINMA intervient dans les *supervisory colleges* étrangers conformément aux principes de la surveillance axée sur les risques. En 2016, la FINMA était membre de 14 *supervisory colleges* étrangers.

<sup>32</sup> Le MMoU de l'AICA est un accord multilatéral qui régit la coopération transfrontière et l'échange d'informations confidentielles entre les autorités de surveillance signataires.

---

## Priorités de la surveillance dans le domaine des assurances en 2017

**Les réglementations remaniées seront mises en œuvre en 2017, notamment en ce qui concerne le SST et la gouvernance d'entreprise. L'assurance-vie et l'assurance-maladie complémentaire seront au cœur de la surveillance, pour des considérations liées aux risques.**

Durant les deux dernières années, toute une série de circulaires de la FINMA ont été adaptées ou créées, suite à la révision de l'ordonnance sur la surveillance intervenue en 2015. En 2017, la surveillance sera principalement axée sur la mise en œuvre de cette réglementation en partie nouvelle. Un exemple : l'accompagnement des sociétés d'assurance dans le développement de l'ORSA (*own risk and solvency assessment*) nouvellement introduit.

Les nouveaux développements concernant le Test suisse de solvabilité (SST) constitueront également l'une des priorités en 2017. La priorité du modèle standard étant établie depuis la révision de l'OS, diverses adaptations ont été nécessaires. Le processus d'approbation a été restructuré et tient compte du fait que l'utilisation de modèles internes ne sera qu'exceptionnelle. La logique de l'approbation ayant été modifiée, les retards dans le traitement des demandes devraient également être évités. Parallèlement, de nouveaux modèles standard seront créés ou d'anciens révisés. De nouveaux modèles destinés à la réassurance et à la prévoyance professionnelle doivent notamment être disponibles d'ici la fin de 2017.

La surveillance fera encore porter l'accent sur l'évolution de l'assurance-vie l'année prochaine. La faiblesse persistante des taux d'intérêt place l'industrie de l'assurance devant des défis importants. La FINMA continuera d'accorder toute son attention à l'adéquation des réserves constituées avec les engagements pris et elle travaille avec l'Association suisse d'assurances au développement de solutions d'avenir en matière de garanties dans l'assurance-vie individuelle.

En ce qui concerne l'assurance-maladie complémentaire, deux thèmes seront au premier plan en 2017 : d'une part, la finalisation des travaux de rationalisation des contrats cadres et des rabais collectifs, déjà au centre des débats au cours de l'exercice sous revue ; d'autre part, la focalisation de la surveillance sur les portefeuilles d'assurance fermés. Il s'agira ici de mettre en œuvre à l'échelle nationale un arrêt de principe du Tribunal fédéral rendu en 2016. Un état actualisé sera établi dans un premier temps pour savoir si des mesures complémentaires doivent être prises dans un deuxième temps et de quel ordre elle seront.

Des contrôles sur place seront également effectués en 2017 dans le secteur de l'assurance, sur la base d'indications existantes ou d'évaluations des risques. L'accent portera sur les réserves et la gouvernance d'entreprise.

---

## Modifications dans la réglementation des assurances

La version partiellement révisée de l'ordonnance sur la surveillance (OS), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, a nécessité l'adaptation de quelques circulaires de la FINMA et l'élaboration de nouvelles circulaires. Les travaux ont été répartis en deux séries dont la deuxième a été mise en œuvre en 2016. Elle comprend une nouvelle circulaire FINMA et la révision de trois autres déjà existantes. Une autre circulaire a été abrogée.

Circulaires FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu / objet	Objectifs / motifs		
Circulaire FINMA 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs »	Nouvelle réglementation	Cette circulaire concrétise les exigences posées aux sociétés d'assurance qui font une demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance (art. 3 et 6 LSA) ou d'approbation d'éléments modifiés du plan d'exploitation (art. 4 et 5 LSA).	Définition et regroupement de pratiques anciennes ou partiellement nouvelles.	–	1.1.2017
Circulaire FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs »	Révision totale	Cette circulaire concrétise les dispositions de la LSA concernant la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et le système de contrôle interne. Elle définit entre autres quelques principes et a été considérablement allégée par rapport à la version précédente.	Adaptation aux normes internationales. Définition de pratiques anciennes ou partiellement nouvelles. Forme condensée et reformulation en fonction des principes.	Remaniement profond et forme condensée.	1.1.2017
Circulaire FINMA 2017/3 « SST »	Révision totale	Cette circulaire concrétise les dispositions prudentielles concernant les bases du SST, son calcul et l'établissement du rapport. La réglementation est basée sur des principes et a été considérablement condensée par rapport à la version précédente.	Définition de pratiques existantes ou partiellement nouvelles. Forme condensée et reformulation basée sur les principes.	Remaniement profond et forme condensée.	1.1.2017

Circulaires FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu / objet	Objectifs / motifs		
Circulaire FINMA 2017/4 « Actuaire responsable »	Révision totale	La circulaire concrétise les exigences prudentielles posées à l'actuaire responsable. La révision a, d'une part, permis de souligner le rôle primordial de l'actuaire responsable et a, d'autre part, axé le contenu de la circulaire sur les aspects clés.	Forme condensée de la réglementation et recadrage sur ses aspects clés.	Large remaniement du texte, qui a été en partie raccourci.	1.1.2017
Circulaire FINMA 2008/35 « Révision interne – assureurs »	Abrogation	Cette circulaire a été intégrée dans la circulaire FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » puis abrogée.	Abrogation	Abrogation	–

### Perspectives

La classification, le droit en matière d'assainissement, la réglementation prévue jusque-là dans la loi sur les services financiers (LSFin) pour les sociétés et les intermédiaires d'assurance, ainsi que l'analyse de l'impact de la réglementation et un droit comparé seront élaborés dans le cadre d'une révision de la LSA. La classification comporte une nouvelle orientation de l'intensité de la réglementation et de la surveillance sur le besoin de protection des assurés; elle doit en outre servir à renforcer la place que représente la Suisse et sa compétitivité. La LSA doit également être ponctuellement adaptée et condensée, sur la base de l'expérience acquise dans la pratique. L'introduction d'un droit de la faillite spécial pour les sociétés d'assurance a supprimé, pour éviter tout conflit de compétences, la procédure concordataire générale de la LP en vigueur jusqu'en 2012 ; c'est pourquoi une législation en matière d'assainissement doit désormais être introduite pour les sociétés d'assurance.

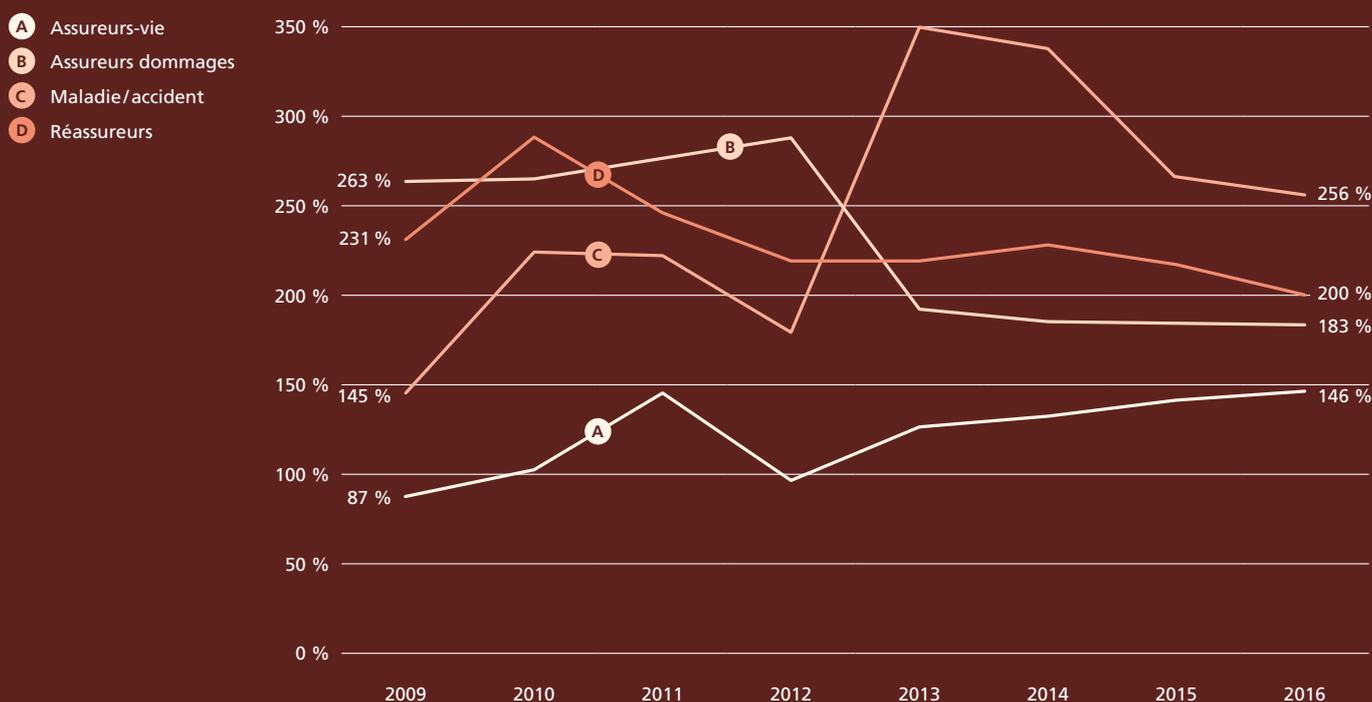
## En bref : Evolution du quotient SST depuis 2009

Les sociétés d'assurance affichent une bonne capitalisation. Les assureurs-vie eux-mêmes restent solides alors qu'ils sont particulièrement touchés par la faiblesse des taux d'intérêt. La suppression du cours plancher de l'euro et l'abaissement du niveau des intérêts par la Banque nationale suisse en 2016 n'ont pratiquement pas eu d'effets sur la solvabilité.

Divers aspects ont caractérisé l'évolution des quotients SST dans les différentes branches d'assurance en 2016.

- Dans le cadre du SST, les sociétés d'assurance ont affiché une bonne capitalisation. Grâce à une longue pratique, les notions d'évaluation selon des critères proches du marché et de mesure des risques leur sont familières.
- La mesure de la solvabilité selon la méthode SST a apporté, au cours des ans, une forte amélioration de la gestion des actifs et des passifs et une prise de conscience accrue de l'importance des risques et de leur gestion. La question du besoin de capital est devenue une partie importante de la définition de la stratégie en matière de produits et de placements.
- Les changements dans le financement hospitalier intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont en partie soulagé les assureurs-maladie complémentaires. Les engagements ont ainsi diminué tandis que les quotients SST augmentaient en conséquence.
- La façon dont les assureurs-vie gèrent les défis posés par la faiblesse des taux d'intérêt est à saluer. Une meilleure gestion actifs-passifs ainsi que des initiatives de modernisation des produits se traduisent en général positivement sur le niveau de la solvabilité. Dans les années 2013 à 2015, quelques sociétés d'assurance ont bénéficié d'assouplissements du SST en raison de la faiblesse exceptionnelle des taux d'intérêt.
- La suppression du taux plancher de l'euro et l'abaissement du niveau des intérêts par la Banque nationale suisse en 2016 n'ont eu que peu d'incidence sur l'évolution de la solvabilité.

### Evolution des quotients SST par branche



La circulaire FINMA 2013/2 « Assouplissements du SST » a introduit des assouplissements du SST pour une durée limitée de trois ans. La courbe des taux d'intérêt<sup>33</sup> a notamment été adaptée et un taux à long terme a été fixé pour le franc suisse et les autres monnaies principales, vers lequel les courbes des taux devraient converger. Les rendements des obligations de la Confédération servant exclusivement de base pour la fixation de la courbe de taux jusqu'à la fin de 2012 ont été remplacés par des taux reposant sur des *swaps*<sup>34</sup> réduits de 10 points de base, devenus les taux d'intérêt de référence. Cette courbe des taux avec risque a été utilisée uniquement pour les affaires en portefeuille et non pour les affaires nouvelles. Pour des raisons de transparence, les sociétés d'assurance devaient remettre à la FINMA, en plus du SST assoupli, un compte témoin établi sans tenir compte des assouplissements.

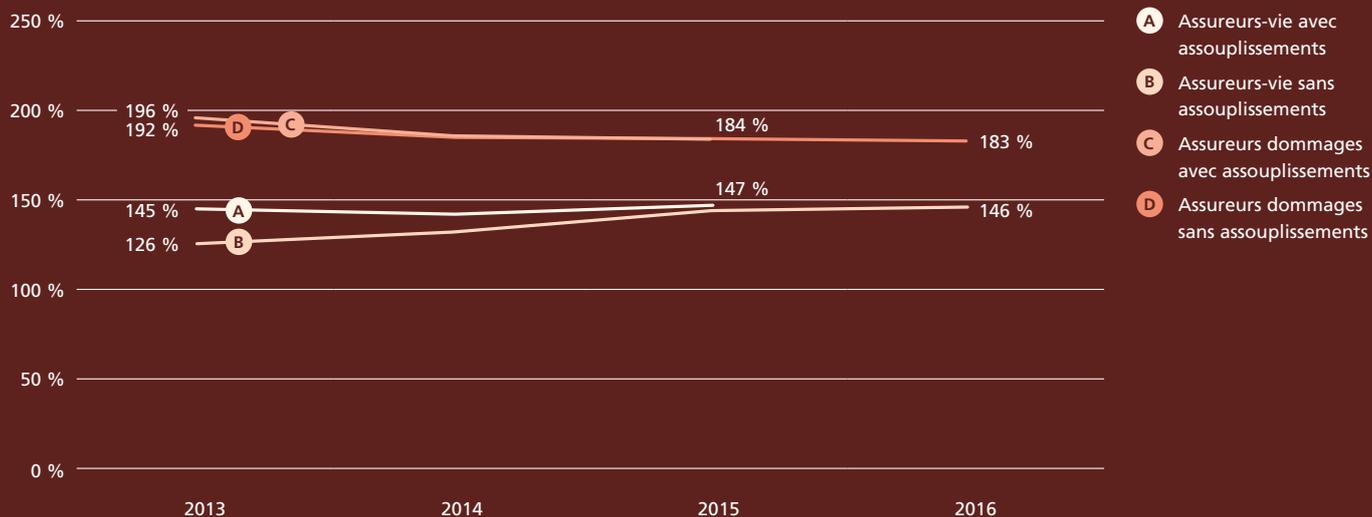
Le graphique fait apparaître différents aspects des assouplissements du SST de 2013 à 2015. Peu d'assureurs-maladie et de réassureurs ont fait valoir ces assouplissements. Sont donc seulement illustrées les répercussions sur les assureurs-vie et dommages, mesurées selon le quotient SST et sa variation relative.

- Pour les assureurs-vie, c'est en 2013 que l'impact des assouplissements a été le plus fort, mais il a rapidement diminué. Alors qu'en 2013 la différence entre le quotient SST avec et sans assouplissements se chiffrait à 19 points, elle est passée en 2015 à 6 points. D'après la FINMA, la confortable capitalisation SST constatée en 2016 vient de ce que la branche a appris à gérer les défis posés par la faiblesse des taux d'intérêt. Le fait que les affaires nouvelles n'aient pas bénéficié des assouplissements y a également contribué dans une moindre mesure.
- Les assureurs dommages présentent toujours une bonne capitalisation. Les assouplissements du SST ont été notamment demandés en raison de la réglementation qui prévoyait que, dans les groupes d'assurance assujettis au SST, toutes les unités leur appartenant devaient se décider immédiatement pour ou contre les assouplissements. La différence entre le quotient SST avec ou sans assouplissements s'élevait à 4 points de pourcentage au moment de l'introduction en 2013 ; elle n'était plus que de 1 point en 2014. Il n'a plus été demandé d'assouplissements en 2015.

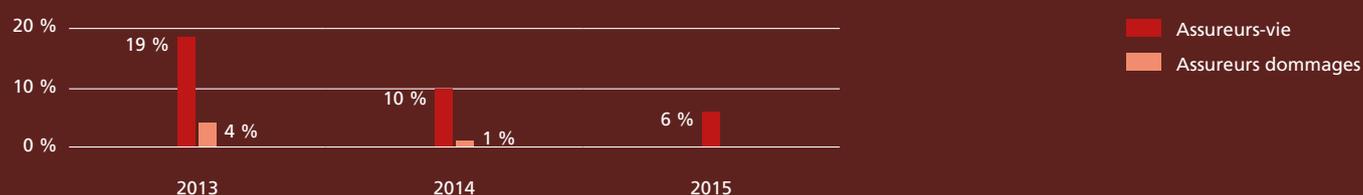
<sup>33</sup> Le rapport de différents taux d'intérêt entre eux s'appelle structure des taux d'intérêt. La courbe des taux en donne une représentation graphique. Cette structure fixe notamment la manière d'actualiser les engagements futurs.

<sup>34</sup> Un *swap* de taux est un produit financier dérivé par l'intermédiaire duquel deux parties conviennent d'échanger entre elles des paiements d'intérêts sur des montants nominaux déterminés et à des dates futures déterminées. Les paiements d'intérêts sont fixés de telle manière qu'une des parties paie un taux fixe et l'autre un taux variable donné par un taux de référence (risqué) sur le marché interbancaire. Le taux du *swap* est fixé de sorte que la valeur actuelle du *swap* au moment de la conclusion soit égale à zéro, pour autant que ce taux soit utilisé pour le taux fixe.

## Effets des assouplissements



## Différence des ratios SST en points de pourcentage avec / sans assouplissements



Pour ce qui est de la surveillance des marchés, la FINMA s'est concentrée, en 2016, sur l'évaluation mutuelle du GAFI et la mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Des exigences d'audit minimales concernant les règles de conduite ont été élaborées en collaboration avec d'autres domaines de surveillance.

La division Marchés est un domaine de surveillance doté d'une compétence de surveillance directe et indirecte au sein de la FINMA. Elle exerce, en contact direct avec les assujettis, la surveillance des infrastructures des marchés financiers (IMF)<sup>35</sup>, des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) ainsi que des organismes d'autorégulation (OAR). En matière de surveillance dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, du respect des règles de conduite à l'égard des clients dans le domaine des placements (*suitability*), des activités d'audit et de la comptabilité, la division Marchés apporte son soutien aux autres domaines de surveillance de la FINMA.

#### **Nouveau programme d'audit concernant les obligations liées aux règles de conduite à l'égard des clients dans le domaine des placements**

Les établissements opérant dans le secteur financier doivent respecter certaines règles de conduite à l'égard de leurs clients dans le domaine des placements. Ces règles comprennent, par exemple, l'obligation de ne recommander à l'achat que des produits de placement appropriés. Le respect de telles règles de conduite est appelé *suitability*. La FINMA a intensifié sa surveillance dans ce domaine et élaboré un nouveau programme d'audit qui sera mis en œuvre dès 2017 par les sociétés d'audit. Ce programme d'audit concrétise les exigences minimales encadrant les audits menés par les sociétés d'audit. Il permet de garantir que le respect des règles de conduite à l'égard des clients dans les activités de placement fasse l'objet d'un contrôle approprié et adéquat. Les quatre champs d'audit concernés sont la gestion de fortune, le conseil en placement, les transactions *execution only* et la distribution de placements collectifs de capitaux. Des sujets transversaux tels que la politique *best execution*, le *securities lending* avec les titres des clients en portefeuille, la formation des collaborateurs *front office* ainsi que le traitement correct des rétrocessions<sup>36</sup> y ont également été intégrés.

#### **Résultats de l'évaluation mutuelle du GAFI et recommandations**

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a soumis la Suisse à une évaluation complète et examiné les mesures qu'elle applique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le rapport du GAFI a été publié en décembre 2016. En matière d'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Suisse a obtenu un résultat positif sur de nombreux points. Le GAFI a souligné que les autorités suisses appliquaient une approche axée sur les risques et menaient une lutte systématique contre le blanchiment d'argent. La Suisse doit néanmoins se soumettre, comme la plupart des pays évalués jusqu'ici, à un examen de suivi approfondi (processus de *enhanced follow-up*). Cela tient au fait que le GAFI voit une nécessité d'agir dans certains domaines, notamment au niveau des conditions-cadres juridiques de la Suisse.

Le rapport d'évaluation mutuelle recommande à la Suisse une série de mesures d'amélioration. Les intermédiaires financiers devraient ainsi être tenus de mettre à jour régulièrement les informations relatives au client détenues dans le cadre des relations d'affaires existantes. En outre, les intermédiaires financiers devraient davantage signaler leurs soupçons au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Il est recommandé à certains OAR d'identifier et de surveiller de manière plus adéquate les risques liés au blanchiment d'argent. Des améliorations sont notamment attendues de la part des OAR dont les membres exercent une activité fiduciaire. La FINMA entend se livrer à une analyse en profondeur des recommandations la concernant.

#### **Surveillance du secteur parabancaire**

La révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La FINMA

<sup>35</sup> Parmi les infrastructures des marchés financiers au sens strict, on compte les services post-négociation visant le règlement et la compensation des opérations sur valeurs mobilières et dérivés fournis par des systèmes de règlement sous forme de contreparties centrales (*central counterparty*, CCP) et de dépositaires centraux (*central securities depository*, CSD). Cette notion englobe aussi les systèmes de règlement pour les paiements. Dans une acception plus large, elle inclut également les plates-formes de négociation réglementées. La FINMA assume la surveillance des infrastructures des marchés financiers (bourses et organisations analogues aux bourses, CCP et CSD). La BNS exerce en outre une surveillance dans le domaine des infrastructures post-négociation d'importance systémique et du trafic des paiements.

<sup>36</sup> Commissions que les fournisseurs de produits financiers payent aux intermédiaires financiers.

a par conséquent vérifié si les OAR avaient mis en œuvre les nouvelles dispositions de la LBA. Elle a constaté que les OAR avaient adopté des mesures pertinentes en matière tant de contenu que d'organisation pour se conformer aux exigences de la LBA révisée. Ces mesures portent ainsi sur l'adaptation des règlements, les publications ou les formations. Pour la première fois, la FINMA a procédé à des contrôles sur place auprès de l'OAR des avocats et des notaires, remplissant ainsi sa nouvelle obligation légale.

Les activités d'intermédiation financière se caractérisent par des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui varient selon les branches. Ce fait a conduit la FINMA à élaborer un concept de surveillance orienté sur les risques pour chaque OAR. En 2016, la FINMA a avant tout vérifié comment les OAR saisissent et contrôlent les modifications de l'activité de leurs membres et s'ils prennent en compte de manière adéquate les risques qui en résultent conformément à leur concept de surveillance orientée sur les risques. Ce faisant, la FINMA a constaté que si tous les OAR appliquent une surveillance orientée sur les risques, cette dernière n'affiche pas toujours le même niveau de maturité. Certains OAR n'ont, par exemple, pas encore suffisamment pris en compte le critère de risque que constitue l'activité de leurs membres.

Un autre thème de surveillance en lien avec les OAR a concerné l'implémentation des nouvelles obligations relevant du droit de la surveillance qui ont résulté de la concentration de la surveillance exercée sur les entreprises de révision et sur les sociétés d'audit. Les audits de la FINMA ont montré que les OAR avaient mis en œuvre leurs nouvelles obligations dans ce domaine ou étaient justement en train d'implémenter ces mesures pour début 2017, dans le cadre des dispositions transitoires.

### **Introduction de nouvelles prescriptions comptables pour les banques**

Les nouvelles prescriptions comptables pour les banques sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et devaient être appliquées impérativement par les établissements concernés dès les comptes annuels 2015. Chaque année, la FINMA procède à un contrôle des comptes annuels par échantillonnage. Elle a ainsi pu constater que, dans une large mesure, la mise en œuvre des nouveautés est satisfaisante. Ce contrôle a par ailleurs confirmé le sentiment de la FINMA, à savoir que l'introduction de nouvelles positions dans le bilan et dans le compte de résultat ainsi que l'élargissement des mentions figurant en annexe a permis d'atteindre un niveau de transparence accru des comptes annuels des banques. La FINMA a toutefois fait différentes constatations qui ont donné lieu à des discussions bilatérales avec les banques concernées. Le contrôle a montré que certaines banques constituent des réserves pour risques bancaires généraux qui ont vocation à couvrir les risques latents de défaillance. D'autres banques ont même procédé à la dissolution de corrections de valeur pour les risques de défaillance latents afin d'affecter les fonds ainsi libérés aux réserves pour risques bancaires généraux et couvrir également, de cette manière, les risques de défaillance latents. Les réserves pour risques bancaires généraux sont toutefois une composante du capital propre et n'ont pas vocation à remplacer les corrections de valeur qui sont économiquement nécessaires. C'est pourquoi la FINMA a lancé un projet pour évaluer l'introduction d'une approche basée sur les pertes attendues (*expected losses*)<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Système de corrections de valeur basé sur les pertes attendues devant faire l'objet d'une évaluation pour l'exercice suivant ou pour la durée résiduelle totale et se composant des valeurs actuelles des défaillances de paiement attendues. Pour calculer les pertes attendues, il convient de prendre en compte, en plus des données historiques, les conditions économiques existantes et des pronostics motivés concernant les conditions économiques et événements futurs.

## Surveillance des infrastructures des marchés financiers et mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

L'année 2016 a été marquée par la mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Dans ce domaine, il a fallu évaluer de nombreuses demandes de renouvellement d'autorisation déposées par les établissements financiers existants et de demandes d'autorisation de nouveaux établissements. La réglementation au niveau technique subordonné et la mise en œuvre des obligations dans la négociation de dérivés ont également compté au nombre des travaux consécutifs à la nouvelle législation.

Dans le domaine des infrastructures des marchés financiers (IMF), ce sont les travaux en rapport avec la mise en œuvre des nouvelles exigences légales qui ont été au cœur de l'activité. Ils ont consisté, d'une part, à réviser les circulaires FINMA. D'autre part, la coopération avec les autorités suisses et étrangères a encore été intensifiée. Sur ce point, la coordination de la surveillance et du contrôle des IMF d'importance systématique avec la BNS a joué un rôle essentiel.

### Mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

En raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les IMF ont dû mettre en œuvre les nouvelles exigences qui ont été définies spécifiquement pour elles. Ces exigences constituent la base des procédures de renouvellement des autorisations ordonnées par la loi pour les IMF existantes et des conditions d'autorisation pour les nouvelles IMF. Toutes les IMF suisses existantes ont lancé les projets de mise en œuvre correspondants en impliquant la FINMA et, le cas échéant, la BNS.

La LIMF définit des exigences légales propres aux IMF. Alors que la nécessité d'adaptation à la nouvelle législation s'est révélée peu importante dans le domaine de la post-négociation (*post trading*), les plates-formes de négociation définies par la LIMF se voient confrontées aux nouvelles prescriptions. Pour renforcer encore la surveillance des marchés, la LIMF prévoit par ailleurs que les organes de surveillance des plates-formes de négociation suisses intensifient leur collaboration. Grâce au recouplement des informations recueillies sur les anomalies survenues dans le négoce de titres, les chances d'identifier des comportements abusifs de participants au marché s'améliorent. L'accord de coopération entre les organes de surveillance a déjà été conclu, en concertation avec la FINMA.

Parallèlement aux demandes de renouvellement d'autorisation que les IMF existantes devaient déposer avant la fin 2016, il y a également eu les premières demandes d'entreprises considérées comme des IMF selon la nouvelle logique légale, notamment d'un référentiel central suisse concernant les déclarations en matière de dérivés.

Dans le contexte des obligations s'appliquant à la négociation de dérivés, également introduites par la LIMF, c'est la première fois que, dans une large mesure, la reconnaissance des infrastructures étrangères (*central counterparty* [CCP] et référentiel central) devient nécessaire. La négociation de dérivés, largement transfrontière, et les règles déjà implémentées antérieurement à l'étranger incitent les entreprises suisses qui sont soumises aux nouvelles obligations en matière de négociation de dérivés à utiliser également les IMF étrangères. Pour pouvoir répondre simultanément aux conditions de la LIMF via des IMF étrangères, il faut que ces IMF et leur cadre prudentiel local soient reconnus par la FINMA. En 2016, neuf contreparties étrangères et un référentiel central étranger ont soumis une demande de reconnaissance à la FINMA. Cette procédure de reconnaissance a déjà abouti pour une contrepartie centrale étrangère.

Concernant les plates-formes de négociation étrangères reconnues avant 2016, 57 demandes de renouvellement de la reconnaissance ont été déposées, dont 27 ont déjà été approuvées. La FINMA publie la liste des IMF étrangères reconnues<sup>38</sup>. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, elle conclut par ailleurs des conventions de collaboration et d'échange d'informations avec les autorités étrangères concernées. Des règles concernant la coordination des mesures en cas de crise en font également partie. Au premier plan, il s'agit ici de garantir l'interopérabilité. La FINMA poursuit son activité au sein des comités internationaux qui définissent les conditions-cadres et des mesures

<sup>38</sup> <https://www.finma.ch/fr/finma-public/etablisements-personnes-et-produits-autorises/>.

transfrontières efficaces dans les cas où une IMF connaît des difficultés. Elle contribue ainsi au renforcement de la collaboration en cas de crise.

### **Surveillance des infrastructures des marchés financiers en coordination avec la BNS**

La FINMA a défini une stratégie minimale d'audit standard applicable à l'audit de base des IMF. Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique qui sont par ailleurs soumises à la surveillance de la BNS, elle se concerta avec la BNS. Afin d'éviter que des tâches soient effectuées à double, dans la pratique de la surveillance, les deux autorités ont réglé les compétences entre elles. En outre, les deux autorités sont assurées de disposer des mêmes informations (analyse des risques, stratégie d'audit et rapports).

### **Mise en œuvre de la LIMF dans le domaine de la négociation de dérivés**

La mise en œuvre des obligations s'appliquant à la négociation de dérivés fait elle aussi partie des travaux réglementaires consécutifs à l'entrée en vigueur de la LIMF. L'introduction échelonnée dans le temps de l'obligation de compenser les opérations sur dérivés (art. 85 OIMF) ainsi que l'introduction de l'obligation de déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central (art. 130 OIMF) sont liées à l'autorisation des CCP et référentiels centraux suisses ou à la reconnaissance des CCP et référentiels centraux étrangers. Afin de respecter les obligations en matière de négociation de dérivés en vertu d'un droit étranger, il faut – en plus de la reconnaissance de l'IMF étrangère – une reconnaissance par la FINMA de l'équivalence du droit étranger (art. 95 LIMF ; art. 81 OIMF). A cet effet, la FINMA a reconnu provisoirement certaines règles de l'Union européenne comme équivalentes et prolongé les délais pour l'échange de garanties en les alignant sur les conditions internationales.

De plus, la FINMA va mener à bien une procédure régulière d'examen de l'équivalence concernant les règles correspondantes de l'UE.

### **Changement structurel dans le domaine de la post-négociation**

Depuis des années, le domaine de la post-négociation (*post trading*) subit une pression en termes de concurrence et de consolidation. Le débat s'intensifie sur la question du maintien ou du renouvellement des infrastructures techniques. Il s'agit de savoir s'il faut continuer à investir dans des systèmes et technologies traditionnels ou si la planification doit être redirigée à moyen terme sur les nouvelles technologies du domaine *blockchain / distributed ledger technology* (DLT). Les IMF internationales conduisent déjà différents projets susceptibles d'induire un profond changement de la structure de la négociation et de la post-négociation. Toutefois, la maturité du marché concernant un recours plus large à ces technologies n'est attendue que dans plusieurs années. Au vu de l'interconnexion des marchés des capitaux, il est difficile de prévoir laquelle de ces nouvelles technologies finira par s'imposer. La FINMA suit de près ces évolutions technologiques et leurs répercussions dans le domaine de la négociation et de la post-négociation.

---

## Priorités de la surveillance dans le domaine des marchés en 2017

La division Marchés surveille le respect par le secteur parabancaire des prescriptions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et exerce la surveillance des infrastructures des marchés financiers (IMF). Outre ses propres collectes de données, la FINMA se laisse également guider, concernant la surveillance du secteur parabancaire, par l'analyse nationale des risques publiée par la Confédération en 2015. Un risque de blanchiment d'argent accru a été identifié pour les fiduciaires et avocats, pour les gestionnaires de fortune ayant des clients issus des pays émergents ainsi que pour les *money transmitters*. La FINMA va continuer à affiner son analyse des risques du secteur parabancaire et à accompagner les OAR dans l'amélioration de leurs concepts de risques, favorisant ainsi une certaine harmonisation. En outre, la FINMA va intensifier sa surveillance de tout OAR qui présente une part élevée de membres du domaine fiduciaire. La mise en œuvre effective des obligations de diligence LBA introduites en 2016 constituera également une priorité dans les contrôles de la FINMA.

La FINMA a tiré les leçons de la crise financière et renforcé au cours des dernières années la surveillance des infrastructures des marchés financiers (IMF) au niveau de la négociation et de la post-négociation. L'accent a été mis sur la post-négociation, et ce, en raison des obligations de *clearing* décidées par le G20 pour les opérations sur dérivés et l'ouverture du marché de l'UE dans le domaine de la négociation. La concurrence croissante, les évolutions techniques et les exigences d'équivalence pour accéder au marché intérieur de l'UE placent les infrastructures des marchés financiers en Suisse face à des défis stratégiques. Dans ce contexte, la surveillance accordera une attention particulière au maintien de la stabilité des infrastructures.

Une autre priorité tient à l'octroi imminent des nouvelles autorisations pour les infrastructures des marchés financiers en vertu de la LIMF bien que la mise en œuvre d'une partie des nouvelles exigences encadrant les plates-formes de négociation et des nouvelles obligations de déclaration applicables aux participants à une telle plate-forme ne sera contraignante que d'ici la fin 2017, en vue de la synchronisation nécessaire du calendrier avec celui de l'UE. Du fait des activités des IMF suisses dans l'UE et de celles des IMF de l'UE en Suisse, l'engagement pour assurer la bonne collaboration avec les autorités de surveillance et les banques centrales des pays de l'UE restera important.

---

## Modifications dans la réglementation des marchés

Les obligations de diligence de la réglementation sur le blanchiment d'argent pour les services financiers numériques ont été interprétées de façon neutre à l'égard de la technologie dans une nouvelle circulaire. Les travaux de réglementation faisant suite à la LIMF ont poussé la FINMA à procéder à des audits sur la révision de la circulaire 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » et de la circulaire 2008/4 « Journal des valeurs mobilières ».

Circulaires FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu/objet	Objectifs/motifs		
Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »	Nouvelle circulaire	La FINMA interprète, par le biais d'une nouvelle circulaire, les obligations de diligence découlant de la réglementation sur le blanchiment d'argent de telle manière que ces obligations soient applicables à un environnement numérique et que la réglementation ne présente pas d'obstacles inutiles, conformément au principe de neutralité à l'égard des technologies.	De plus en plus d'intermédiaires financiers s'adressent à leurs clients via Internet et des appareils mobiles. Les exigences liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent tenir compte de la numérisation croissante des services financiers.	–	18.3.2016
Circulaire 2011/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA »	Révision partielle	La circulaire 2011/1 de la FINMA concrétise l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) et définit le moment où il y a activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel soumise à la législation sur le blanchiment d'argent.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil fédéral a abrogé l'ancienne ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF) et l'a remplacée par la nouvelle OBA. Cela a nécessité des adaptations dans la circulaire de la FINMA.	Les adaptations sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Le champ d'application territorial de l'OBA a par ailleurs été précisé pour être en accord avec la pratique actuelle de la FINMA.	5.12.2016

### Perspectives

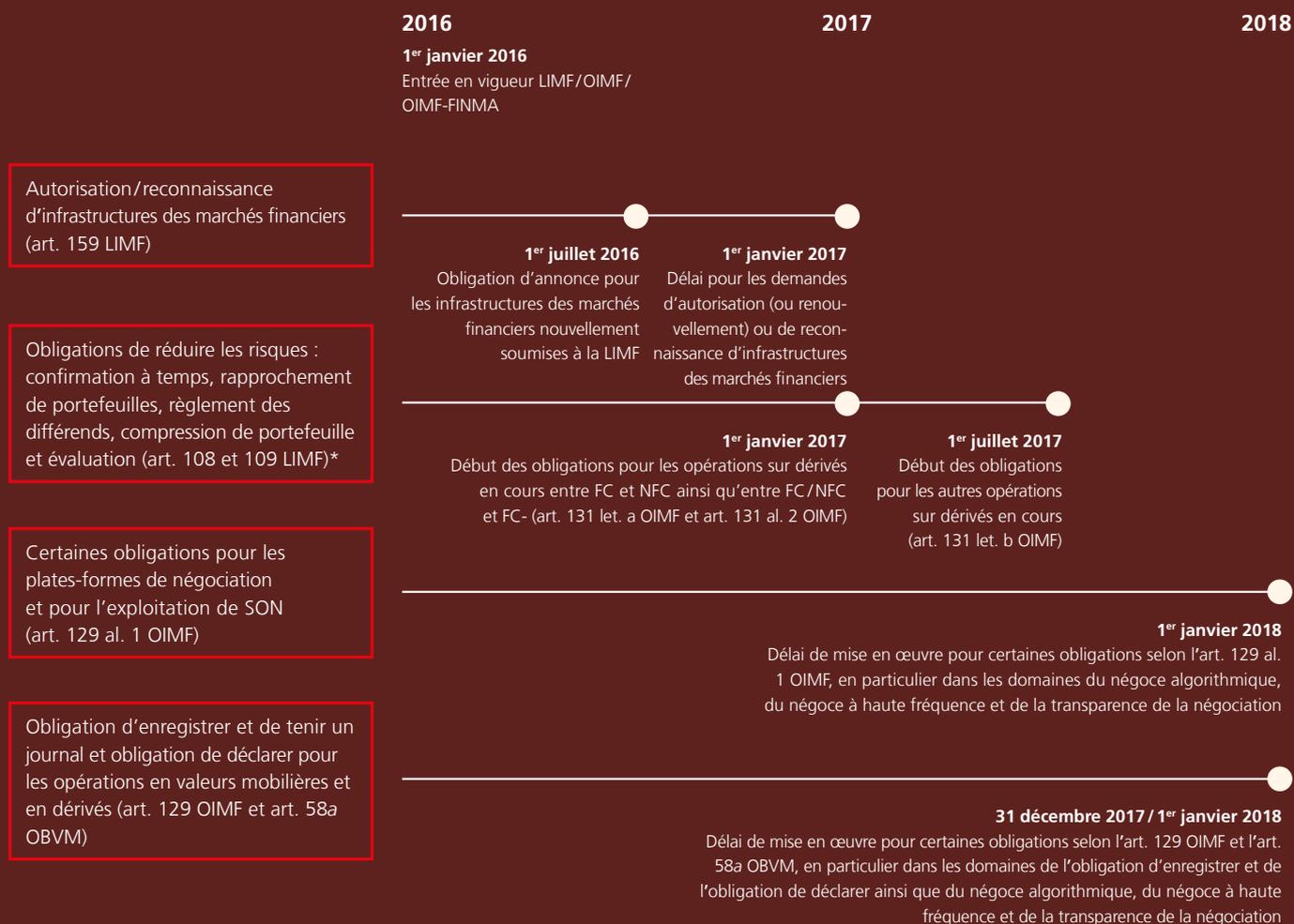
La FINMA a initié différents travaux réglementaires consécutifs à l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils prévoient la publication de la nouvelle circulaire « Systèmes organisés de négociation », la révision totale de la circulaire 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » ainsi que la révision partielle de la circulaire 2008/4 « Journal des valeurs mobilières ».

## En bref :

# Délais de mise en œuvre de la LIMF/OIMF

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le législateur a donné mandat à la FINMA d'élaborer les dispositions d'exécution correspondantes et de mener à bien certaines procédures d'autorisation et de reconnaissance. La FINMA a accompli ce mandat en publiant l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

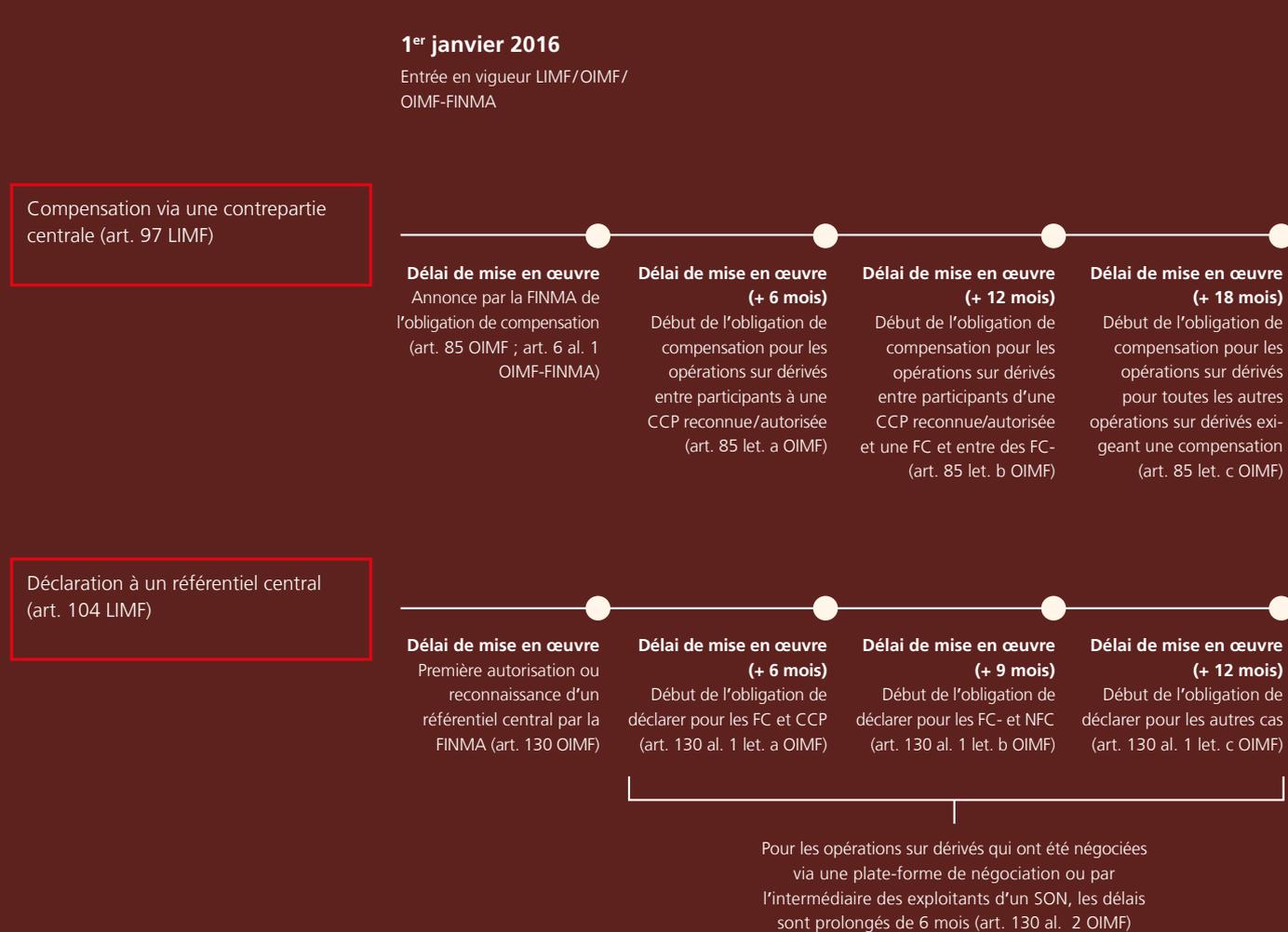
### Délais fixes de mise en œuvre



\* Pour les délais de mise en œuvre concernant les obligations relatives à l'échange de sûretés, comme partie des obligations de réduction des risques, il est renvoyé de manière générale au chiffre 3 de la communication FINMA sur la surveillance 01/2016 du 6 juillet 2016.

Le premier graphique indique les dates précises définies comme délais pour la mise en œuvre de la LIMF, de l'OIMF et de l'OIMF-FINMA, des reports pouvant néanmoins intervenir. Le second graphique présente la chronologie des délais de mise en œuvre définis les uns par rapport aux autres, en fonction de la date de début de ces délais.

## Délais relatifs de mise en œuvre



- CCP Contrepartie centrale
- FC Contrepartie financière qui n'est pas une petite contrepartie
- FC- Petite contrepartie financière
- NFC Contrepartie non financière qui n'est pas une petite contrepartie
- NFC- Petite contrepartie non financière
- SON Système organisé de négociation

L'environnement difficile des marchés a également placé la branche de l'asset management sous pression en 2016. La FINMA a précisé les exigences encadrant la surveillance des titulaires d'autorisation et initié des étapes pour améliorer l'accès des fournisseurs suisses à d'autres marchés.

Le bas niveau des intérêts, voire la large diffusion des intérêts négatifs, ainsi qu'une croissance économique modeste ont marqué la situation du marché des fonds de placement en 2016. Cela s'est traduit par une pression accrue sur les marges et a contraint les participants au marché à chercher de nouvelles possibilités de rendement. En conséquence, ces derniers ont utilisé de nouvelles stratégies et formes de placement dans le domaine des produits et été particulièrement actifs dans le domaine immobilier. La FINMA a aussi pu constater que de plus en plus de tâches sont déléguées à des parties tierces spécialisées. Enfin, une plus grande importance est accordée à l'accès aux marchés étrangers, ces derniers étant susceptibles d'offrir de nouvelles possibilités de croissance à la branche de l'asset management en Suisse.

### **Adaptation de la pratique de surveillance concernant les gestionnaires de placements collectifs de capitaux**

Dans le cadre de son activité de surveillance et de réglementation, la FINMA se fonde sur le principe selon lequel les assujettis qui présentent des risques comparables doivent être soumis à une surveillance équivalente. Afin de garantir ce principe, la FINMA a passé en revue sa pratique d'autorisation et de surveillance des gestionnaires de placements collectifs de capitaux et des négociants en valeurs mobilières. Les résultats de cette analyse ont conduit à une harmonisation de la pratique de surveillance dans la mesure où cette adaptation était adéquate et s'inscrivait dans le cadre des possibilités juridiques.

La classification des établissements soumis à la loi sur les placements collectifs (LPCC) en fonction des risques a ainsi été alignée sur celle existant dans la division Banques. Il en résulte que les assujettis de la division Asset Management sont exclusivement représentés dans les catégories de surveillance 4 et

5. Parallèlement, l'approche pour l'audit des établissements selon la LPCC a elle aussi été adaptée.

### **Délégation des tâches essentielles à l'étranger**

La FINMA a constaté, dans le cadre de son activité d'autorisation, que les titulaires d'autorisation délèguent de plus en plus de tâches à des entreprises tierces. Souvent, ce sont des tâches clés qui sont externalisées, comme la gestion des portefeuilles, la gestion du risque ou d'autres tâches essentielles. Ces délégations s'expliquent avant tout par des réflexions relatives à l'efficacité et à la baisse des coûts.

Si le titulaire d'autorisation délègue des tâches essentielles à des sociétés tierces à l'étranger, il doit notamment être en mesure de prouver que lui-même comme la FINMA et la société d'audit prudentiel peuvent exercer et faire valoir leurs droits de contrôle. Il convient ce faisant de tenir compte tant des aspects prudentiels que de ceux relevant du droit privé. La preuve fournie peut consister en une expertise juridique d'un cabinet d'avocats ou en une confirmation de l'autorité de surveillance étrangère. La société d'audit doit examiner cette preuve avant l'externalisation et confirmer à la FINMA que les conditions de l'art. 66 al. 5 OPC-FINMA sont respectées. Dans tous les cas, il convient en outre de respecter les exigences réglementaires générales encadrant la délégation des tâches, notamment la sélection, l'instruction et la surveillance rigoureuses des mandataires.

### **Accès au marché de Hong Kong**

Afin d'améliorer la coopération avec Hong Kong et l'accès à son marché des fonds de placement, la FINMA a entrepris en 2015 des négociations avec la Securities and Futures Commission (SFC) de Hong Kong. Le *Memorandum of Understanding* (MoU) élaboré en commun a été signé au mois de décembre 2016. Il régit, d'une part, l'échange d'informations déterminantes pour la surveillance et facilite, d'autre part, l'accès au marché des investisseurs du grand

public de Hong Kong pour les fonds en valeurs mobilières et les gestionnaires de placements collectifs suisses. Dans le même temps, des fonds sélectionnés de Hong Kong ainsi que des gestionnaires d'actifs de Hong Kong obtiennent un accès au marché suisse.

Par cet accord, la SFC reconnaît la surveillance de la FINMA comme « *acceptable inspection regime* » et « *recognized jurisdiction* ». Cela signifie que les assujettis titulaires d'une autorisation de gestion des placements collectifs en Suisse peuvent désormais aussi gérer des fonds qui sont distribués au public à Hong Kong. Cette règle vaut tant pour les fonds de Hong Kong que pour les fonds d'Etats tiers, tels les OPCVM<sup>39</sup>.

A l'avenir, les fonds suisses en valeurs mobilières pourront eux aussi être proposés aux investisseurs du public à Hong Kong. Ces fonds suisses en valeurs mobilières devront respecter, en plus des exigences réglementaires selon la LPCC, certaines obligations de publication et nommer un représentant à Hong Kong. Les exigences sont consignées dans un document de la SFC, appelé « *Circular* »<sup>40</sup>. L'autorisation est octroyée selon un processus standardisé.

### Deuxième recommandation positive de l'AEMF pour le passeport AIFM pour la Suisse

En matière de gestion et de distribution de fonds de placement alternatifs provenant de pays non membres de l'UE, la directive européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) prévoit la possibilité d'un accès (uniformisé) au marché européen, abrégé sous l'appellation de « passeport AIFM ». En juillet 2015, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ; en anglais : European Securities and Markets Authority [ESMA]) a recommandé pour la première fois à la Commission européenne de reconnaître la Suisse et deux autres juridictions, pour lesquelles le passeport AIFM devrait s'appliquer, comme équivalentes. Cette recommandation a été précédée de diverses cla-

rifications avec la FINMA, laquelle est parvenue à expliquer et à justifier les principes fondamentaux du régime de surveillance suisse. Fin 2015, la Commission européenne a reporté l'entrée en vigueur du passeport AIFM afin de donner la possibilité à l'AEMF de procéder à l'examen d'autres Etats. Elle a par ailleurs demandé des clarifications complémentaires sur les Etats ayant déjà fait l'objet d'un examen. La FINMA a, ici encore, pu fournir à l'AEMF les renseignements souhaités. En juillet 2016, l'AEMF a adressé à la Commission européenne la deuxième recommandation favorable à l'élargissement de la validité du passeport AIFM à la Suisse. La suite dépendra de la décision de la Commission européenne sur la mise en œuvre du passeport AIFM pour les Etats tiers. La date où cette décision sera prise n'est pas encore fixée.

### Perspectives

La tendance à externaliser les processus opérationnels devrait se poursuivre au sein des établissements. Elle permet en effet aux entreprises de se concentrer sur les éléments clés de l'*asset management*. Les établissements en attendent une augmentation de l'efficacité et des économies sur les coûts.

Concernant les produits, le rapport entre placements collectifs suisses et placements collectifs étrangers autorisés à être distribués devrait rester constant.

Par conséquent, la propension des investisseurs à accepter des risques plus élevés dans leur recherche de rendement devrait se poursuivre. En raison de la politique monétaire actuelle des banques centrales, les investisseurs institutionnels à la recherche de rendements se détournent toujours plus des investissements traditionnels, ne serait-ce que pour pouvoir réaliser un rendement suffisant. De ce fait, il est probable que de nouveaux produits sur le segment des innovations techniques, des placements alternatifs ou dans le domaine immobilier fassent leur entrée sur le marché.

<sup>39</sup> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (en anglais *Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities* [UCITS]).

<sup>40</sup> Circular on Mutual Recognition of Funds (MRF) between Switzerland and Hong Kong <http://www.sfc.hk/edistributionWeb/gateway/EN/circular/doc?refNo=16EC63>.

# Développement des produits

La croissance du marché suisse des fonds de placement se poursuit, les fonds immobiliers s'étant arrogé, proportionnellement parlant, la plus grosse croissance en 2016. Comme auparavant, c'est toutefois le nombre des fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse qui progresse le plus fortement.

Evolution du nombre de placements collectifs ouverts suisses entre 2007 et 2016, par type de fonds

- A** Autres fonds en investissements traditionnels (unité)
- B** Fonds en valeurs mobilières (unité)
- C** Autres fonds en investissements alternatifs (unité)
- D** Fonds immobiliers (unité)
- Total des placements collectifs ouverts suisses (unité)
- Arrivées de placements collectifs de capitaux ouverts
- Retraits de placements collectifs de capitaux ouverts



Evolution du nombre de placements collectifs étrangers entre 2007 et 2016

- A** OPCVM
- B** Non-OPCVM en investissements traditionnels (unité)
- C** Non-OPCVM en investissements alternatifs (unité)
- Total des placements collectifs étrangers (unité)
- Arrivées de placements collectifs de capitaux étrangers
- Retraits de placements collectifs de capitaux étrangers



## Evolution des fonds de placement

En 2016, les investisseurs ont été confrontés à un environnement de marché difficile, au bas niveau des intérêts et à la volatilité des marchés. La FINMA a traité un plus grand nombre de requêtes concernant des fonds basés sur des concepts de placement innovants ou des fonds tendant à générer des rendements plus élevés moyennant des risques supplémentaires. L'attention s'est donc portée davantage sur la liquidité des produits.

L'évolution du marché en 2016 a contraint les participants au marché à chercher de nouvelles possibilités de rendement. Cette évolution a été particulièrement sensible pour ce qui est des requêtes concernant les placements collectifs. De plus en plus de solutions innovantes présentées visent à permettre aux investisseurs de générer un rendement positif. Parallèlement à l'importance croissante des fonds immobiliers, les fonds de placement visant à réaliser des rendements dits de liquidité ont eux aussi progressé.

### Accent mis sur la liquidité des placements envisagés

Les investisseurs peuvent souvent obtenir un rendement supérieur avec les placements affichant une liquidité moindre. Il ressort des requêtes déposées auprès de la FINMA en 2016 concernant les placements collectifs une tendance claire en faveur des placements illiquides.

Même si les placements moins liquides sont de plus en plus demandés, il convient de noter que les émetteurs continuent à privilégier les fréquences d'émission et de rachat de parts courtes ainsi que des délais de résiliation serrés. Dans les situations de crise en particulier, par exemple en cas de turbulences sur le marché susceptibles de conduire à une hausse des rachats de parts, l'écart entre les dispositions de rachat des placements collectifs et la liquidité des placements figurant dans la fortune du fonds constitue un risque accru. C'est pourquoi, lors du traitement des requêtes concernant les placements collectifs, la FINMA se concentre sur la liquidité des placements visés. Elle prévient ainsi le risque que les obligations liées au rachat de parts du fonds ne puissent pas être respectées.

### Persistance de l'intérêt suscité par les fonds immobiliers

En 2016, la FINMA a par ailleurs reçu davantage de requêtes dans le domaine des fonds immobiliers. De

plus en plus de fonds immobiliers destinés à des investisseurs qualifiés, fonds qui requièrent pour être autorisés que des conditions moins strictes soient remplies, ont fait l'objet d'une requête pour l'octroi d'une autorisation ou d'une approbation. Les exceptions demandées ont notamment concerné la répartition des risques et les limites de placement et devaient permettre un lancement rapide du fonds immobilier. La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la loi ne soit pas compromise<sup>41</sup>. Dans les requêtes en autorisation et pour l'approbation des fonds immobiliers, le requérant doit prouver que toutes les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation et l'approbation sont remplies. Il doit notamment prouver que les exceptions demandées n'affectent pas la protection assurée par la loi même en cas de rachats de parts de grande envergure ou de turbulences sur les marchés. Plusieurs requérants n'ont pas pu apporter cette preuve. Outre les limites de placement et la répartition des risques, le délai de résiliation constitue un élément clé des fonds immobiliers suisses. Le délai de résiliation annuel prévu par la loi pour la fin d'un exercice comptable contribue à la robustesse des fonds immobiliers suisses. En 2016, ils se sont révélés moins exposés aux risques découlant de rachats de parts de grande envergure ou de turbulences sur les marchés que dans les autres pays européens. Dans d'autres juridictions européennes, la hausse des rachats de parts, notamment en raison des turbulences du marché, a contraint plusieurs fonds immobiliers à fermer. Le délai de résiliation d'un an pour les fonds immobiliers suisses réduit ce risque.

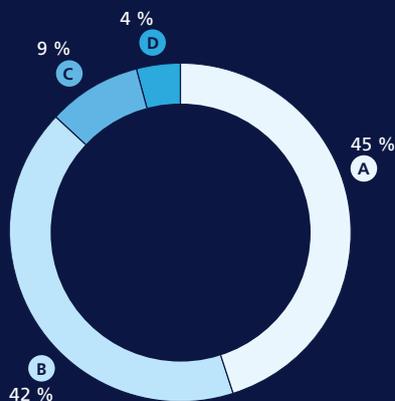
De plus en plus d'établissements opérant dans le domaine des fonds immobiliers en sont venus à établir des directions de fonds propres pour leurs fonds immobiliers. La FINMA a traité ces requêtes en veillant

<sup>41</sup> Art. 10 al. 5 LPCC.

# Placements des fonds immobiliers suisses

Les fonds immobiliers suisses investissent à peu près à parts égales dans les immeubles d'habitation et les immeubles à vocation commerciale. La part des investissements dans des projets est de 4 %.

## Répartition en fonction du type d'immeubles



- A** Immeubles d'habitation
- B** Immeubles à usage commercial
- C** Immeubles à usage mixte
- D** Terrains à bâtir et immeubles en construction (y compris bâtiments à démolir)

à ce que les établissements correspondants respectent l'ensemble des conditions d'autorisation, notamment dans le domaine de l'administration des fonds, et que tout conflit d'intérêts soit exclu.

De plus, dans le domaine des fonds immobiliers, il y a eu davantage de demandes d'autorisation concernant des affaires avec des personnes proches. Les affaires de cette nature sont en principe interdites, la FINMA pouvant toutefois permettre des exceptions dans des cas particuliers motivés. Dans le cas de biens immobiliers sur lesquels la direction du fonds, la SICAV ou ces personnes proches ont fait réaliser des projets de construction, la FINMA ne peut accorder aucune exception à l'interdiction d'opérations avec des personnes proches. Le danger, avec ces biens immobiliers, réside dans le fait que les risques découlant des projets de construction menés par des personnes proches soient reportés sur les investisseurs. Dans un cas concret, la FINMA a établi qu'une exception à l'interdiction des affaires avec des personnes proches pour des biens immobiliers pouvait être envisagée dans la mesure où les immeubles étaient intégrés dans le fonds immobilier après la fin du projet. Dans ce cas, la garantie était apportée que le risque inhérent au projet de construction ne serait pas transféré aux investisseurs.

### Approbation de produits de fonds de placement innovants

En 2016, la FINMA a traité différentes requêtes pour des solutions en fonds innovantes. La FINMA a par exemple approuvé le premier fonds suisse en actions qui s'appuie sur un concept d'intelligence collective. Le fonds de placement reprend dans ce cas l'hypothèse selon laquelle la qualité et la pertinence des estimations augmentent lorsqu'un grand nombre des personnes mettent en commun leurs connaissances.

Ce fonds en valeurs mobilières investit exclusivement dans des titres qui entrent dans un indice boursier suisse donné. Ce qui est inédit, c'est l'interaction avec une *crowdvoting online platform*. Sur cette plateforme électronique, de très nombreux participants (*crowd*) pronostiquent l'évolution du cours des titres de l'indice mentionné. Les estimations émises par le *crowd* sont compilées chaque mois à une date de référence. La direction du fonds utilise ensuite les pronostics agrégés comme référence pour la pondération des différents titres du fonds.

---

## Priorités de la surveillance dans le domaine de l'*asset management* en 2017

La surveillance du comportement commercial (*conduct*) gagne toujours plus en importance, et le domaine de l'*asset management* n'échappe pas à cette tendance.

Le contrôle du respect des règles de conduite sur le marché, telles que l'interdiction de l'exploitation d'informations d'intérieur ou des manipulations du marché dans le cadre de la gestion des placements collectifs, est au centre de la surveillance en matière d'intégrité du marché. Dans le domaine de la *suitability*, on contrôle notamment dans quelle mesure la vérification du caractère approprié et de l'adéquation des placements est réalisée. De cette manière, le sérieux de l'acquisition, du conseil aux clients et de l'établissement du profil des clients ainsi qu'une information adéquate des clients sont garantis lors de la distribution directe de placements collectifs.

Par ailleurs, d'une part, les risques liés aux relations clients transfrontières font l'objet d'une analyse plus précise et d'un contrôle approfondi en fonction des risques présents. D'autre part, la surveillance dans le domaine du blanchiment d'argent est renforcée tant dans les activités de surveillance proprement dite que dans les autorisations.

La FINMA prévoit également un plus grand nombre de brèves interventions sur place dans les établissements (*deep dives*). A l'instar des contrôles sur place (*supervisory reviews*) déjà institués, ces interventions seront toujours basées sur les risques, en rapport avec des cas précis et en principe annoncées au préalable.

En 2017, les autres priorités de la surveillance dans le domaine de l'*asset management* concernent des aspects de la surveillance prudentielle, entre autres l'estimation des fonds immobiliers, la délégation de tâches à l'étranger, ainsi que les obligations de contrôle lors de la garde des avoirs.

---

# En bref :

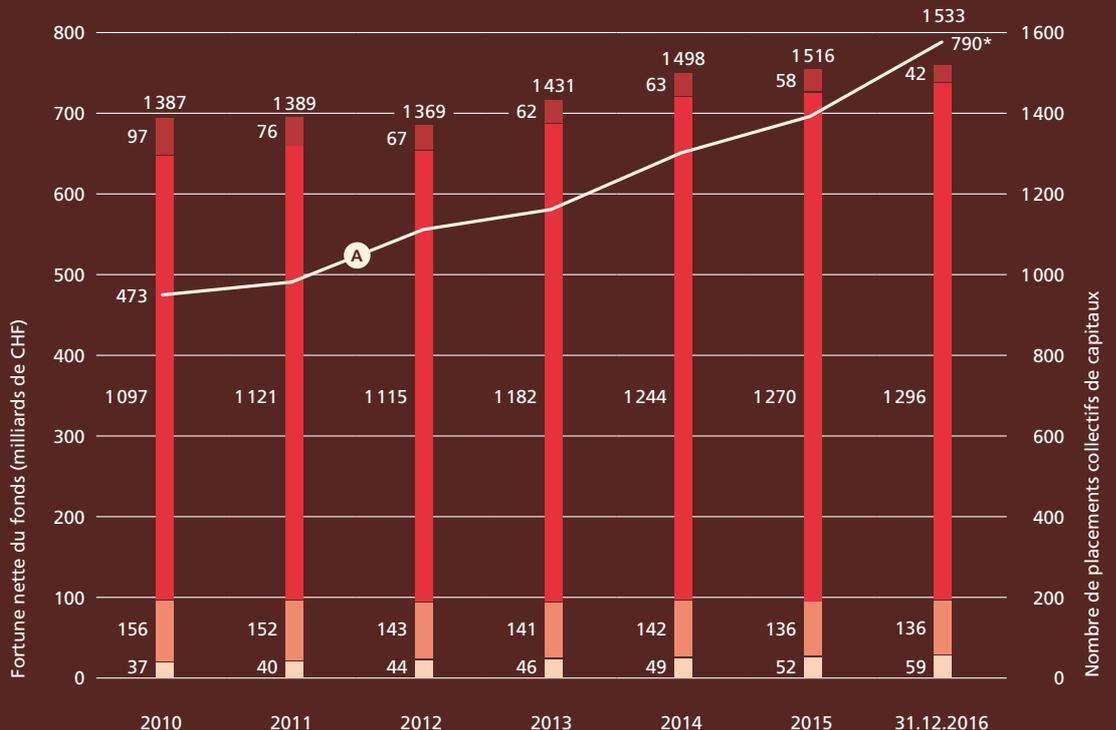
## Vue d'ensemble du marché des fonds en Suisse

Le marché suisse des fonds de placement a de nouveau connu une croissance en 2016. Les fonds immobiliers sont de plus en plus appréciés. Les actifs sous gestion ont eux aussi progressé.

**Nombre d'établissements selon la loi sur les placements collectifs sis en Suisse et évolution**



**Nombre de placements collectifs suisses ouverts et actifs gérés**



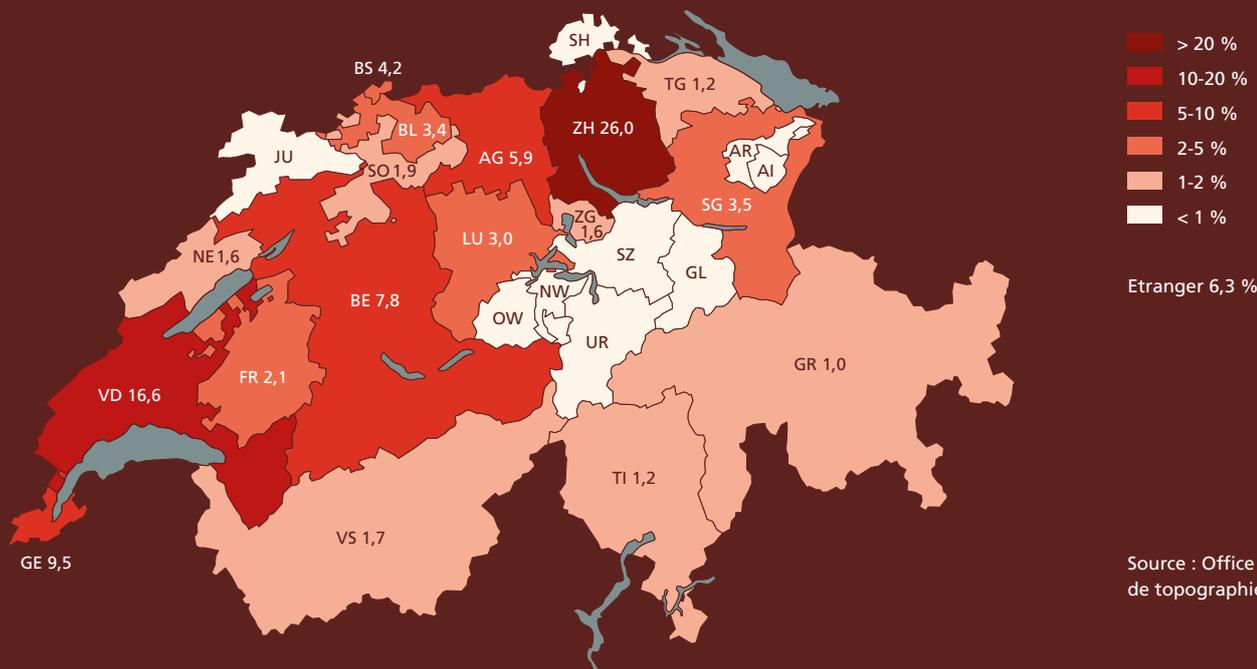
\* Fin du troisième trimestre 2016

Le nombre des gestionnaires de placements collectifs titulaires d'une autorisation a connu une progression constante ces dernières années alors qu'un repli est à noter du côté des banques dépositaires du fait du renforcement des exigences. Le volume des placements collectifs de droit suisse a lui aussi augmenté en 2016. La hausse concerne notamment les autres fonds en placements traditionnels ainsi que les fonds immobiliers. L'engouement pour les fonds immobiliers transparait également dans la hausse de la fortune nette du fonds. Entre 2010 et 2016, elle était d'environ 11 % par an, le nombre des fonds immobiliers nouvellement constitués n'ayant connu qu'une croissance modérée. D'un point de vue géographique, les fonds immobiliers suisses investissent en priorité dans les cantons de Zurich, de Vaud, de Genève et de Berne. Les investissements dans des immeubles hors de ces grands espaces urbains étaient moins demandés.

### Evolution des fonds immobiliers



### Répartition (en %) des objets immobiliers par canton



Durant l'année 2016, la division Enforcement a mené en parallèle toute une série d'investigations et conduit de nombreuses procédures à l'encontre de sociétés et de personnes physiques, dont un nombre important étaient constituées de dossiers complexes présentant des ramifications internationales.

Moyen visible pour la FINMA de faire appliquer le droit, l'*enforcement* a pour but de poursuivre les violations du droit de la surveillance et d'assurer le rétablissement de l'ordre légal. Les procédures d'*enforcement* conduites par la FINMA peuvent viser les titulaires d'autorisation et leurs collaborateurs, les prestataires de services financiers exerçant sans droit ainsi que l'ensemble des acteurs du marché suisse des valeurs mobilières. La division Enforcement est en outre chargée de dossiers relevant du droit des offres publiques d'acquisition et de la publicité des participations, ainsi que de l'assistance administrative et judiciaire fournie aux autorités de surveillance étrangères et aux autorités de poursuite pénale suisses. En raison de la complexité croissante des questions liées à ces thématiques, les procédures d'insolvabilité sur le marché financier qui relèvent de la compétence de la FINMA sont désormais conduites par la division Recovery et Resolution, qui constitue une unité autonome.

Depuis 2015, la FINMA publie chaque année un rapport entièrement consacré à l'*enforcement*, dans lequel elle rend compte de ses activités en la matière au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport contient des résumés concis de cas traités, présentés dans le respect de l'anonymat, ainsi que des données chiffrées détaillées sur les investigations et les procédures menées dans le domaine de l'*enforcement*.

#### **Le comportement dans les affaires des titulaires d'autorisation en point de mire**

Comme l'année précédente, le respect des obligations de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent par les titulaires d'autorisation a de nouveau constitué une préoccupation centrale de la division Enforcement. Ainsi, la FINMA a mené de vastes investigations en relation avec les affaires de corruption présumées concernant le fonds souverain malaisien 1MDB et la société brésilienne Petrobras ainsi qu'avec les allégations de corruption à l'encontre de

fonctionnaires de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Par la suite, elle a ouvert des procédures d'*enforcement* à l'encontre de dix établissements, dont trois sont déjà terminées. Ces dernières ont en commun le manque de profondeur avec lequel les établissements ont clarifié les faits concernés, notamment eu égard à leur obligation de plausibilisation. Ils se sont en effet souvent contentés de simples renseignements fournis par les clients ou de documents peu probants. Ils n'ont par ailleurs pas fait preuve d'un sens critique prenant suffisamment en compte les risques liés aux relations commerciales concernées, alors que leurs obligations légales de plausibilisation les y contraignaient. Dans ce contexte, la FINMA a coordonné ses procédures avec le Ministère public de la Confédération et des autorités de surveillance étrangères, telles que la Monetary Authority of Singapore (MAS), en particulier.

Dans le cadre de son activité d'*enforcement*, la FINMA a en outre dû traiter plusieurs dossiers impliquant des collaborateurs d'établissements assujettis soupçonnés de manœuvres frauduleuses constitutives d'infractions pénales. Dans les cas qui ne concernent pas au premier chef une violation de dispositions prudentielles spécifiques, la FINMA met l'accent sur les mesures d'ordre organisationnel prises par l'établissement incriminé. Dans ce contexte, se pose notamment la question de savoir si des améliorations sont nécessaires au niveau de la gouvernance d'entreprise. En ce qui concerne les collaborateurs fautifs, elle doit décider au cas par cas, à l'aide de la panoplie d'instruments<sup>42</sup> dont elle dispose, si des mesures prudentielles sont indiquées. Dans tous les cas, elle porte les faits à la connaissance des autorités de poursuite pénale compétentes, conformément à l'obligation d'informer à laquelle elle est tenue.

<sup>42</sup> Interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA et interdiction de pratiquer selon l'art. 35a LBVM, en particulier.

## Renforcement de la surveillance du comportement des assujettis en vue d'améliorer l'intégrité du marché

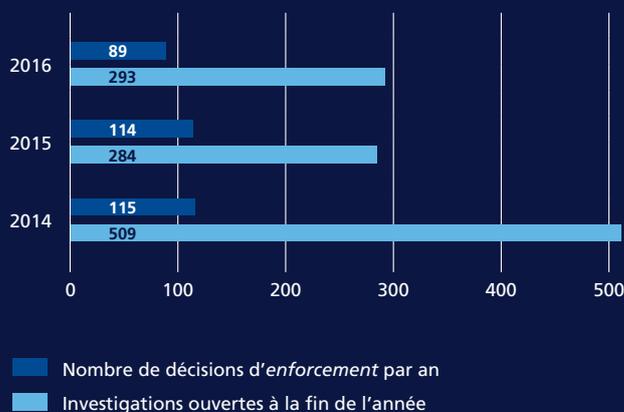
Les délits d'initiés et les manipulations du marché concernant les valeurs mobilières admises au négoce sur une plate-forme de négociation en Suisse sont interdits pour toute personne physique ou morale. Ces comportements sont également prohibés s'agissant des dérivés relatifs à ces valeurs mobilières. Les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA doivent en outre mettre en place des mesures organisationnelles visant à empêcher ou détecter autant que possible les abus de marché que pourraient commettre leurs collaborateurs ou leurs clients sur des marchés qui ne tombent pas sous le coup de la loi<sup>43</sup> (valeurs mobilières et dérivés étrangers, marchés des devises, des taux et des matières premières étrangers, par exemple). La FINMA a sensiblement renforcé sa surveillance dans ce domaine en élaborant un nouveau programme d'audit intitulé « Comportement sur le marché ». Celui-ci décrit les exigences minimales auxquelles devront satisfaire les contrôles effectués par les sociétés d'audit auprès des assujettis à partir de 2017. Sur la base de l'analyse des risques, qui dépend du modèle d'affaires pratiqué, celles-ci devront notamment procéder à un examen critique de l'adéquation des mesures organisationnelles et des contrôles mis en place par les assujettis pour empêcher les abus de marché. Le but est de s'assurer que les assujettis respectent les règles de conduite sur le marché conformément aux prescriptions de la FINMA.

## Procédures ouvertes à l'encontre de particuliers : un arrêt du Tribunal fédéral donne le ton

Dans un arrêt d'avril 2016, le Tribunal fédéral s'est exprimé sur la nature de l'interdiction d'exercer<sup>44</sup> prononcée par la FINMA contre l'ancien organe d'une banque ainsi que sur les règles de procédure applicables<sup>45</sup>. Les juges fédéraux ont notamment estimé qu'indépendamment de ses éléments répressifs, cette mesure revêtait un caractère administratif et non pénal. De par sa nature, elle ne s'adresse pas à la collectivité, mais à une catégorie professionnelle spécifique que la menace de mesure doit inciter à exercer correctement sa profession au sens du droit de la surveillance. La mesure est certes apte à affecter sensiblement le libre choix de la profession de la personne concernée, mais eu égard à sa nature et à sa gravité, elle constitue en premier lieu une restriction de la liberté économique fondée sur des mesures découlant d'une clause de police et limitée dans le temps, et non comme une punition pour la violation commise. Vue sous cet angle, l'interdiction d'exercer pro-

# Sélection de chiffres relatifs à l'enforcement

## Investigations et décisions d'enforcement



<sup>43</sup> Art. 142 et 143 LIMF.

<sup>44</sup> Art. 33 LFINMA.

<sup>45</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_739/2015 du 25 avril 2016, consid. 3.4.

noncée par la FINMA s'avère identique à une interdiction de pratiquer pour une durée limitée que l'autorité de surveillance des avocats peut prononcer contre l'un de ceux-ci au titre de mesure disciplinaire.<sup>46</sup> Le prononcé d'une interdiction d'exercer par la FINMA n'est donc pas considéré comme une mise en accusation pénale au sens du droit international.<sup>47</sup> Par conséquent, les garanties de la procédure pénale dérivant de ces dispositions ne sont pas applicables.

### Activité exercée dans le secteur non autorisé

En ce qui concerne les activités non autorisées, la FINMA a mis l'accent, en 2016, sur les enquêtes pour violations éventuelles de la loi sur les banques et de la loi sur le blanchiment d'argent. Elle a également mené des investigations pour suspicion de violation des dispositions de la loi sur les placements collectifs, de la loi sur les bourses et de la loi sur la surveillance des assurances. L'augmentation du nombre de sites Internet qui donnent l'impression que les entreprises qui s'y présentent sont domiciliées en Suisse (en mentionnant une adresse ou un numéro de téléphone en Suisse) constitue un problème particulier. L'analyse du contenu de ces sites laissait dans de nombreux cas supposer qu'ils offraient des activités soumises à autorisation. Dans le cadre des investigations, il s'est avéré, suite à des tentatives de prise de contact infructueuses, que les entreprises en question n'avaient manifestement pas de présence physique en Suisse. Dans de tels cas, l'apparent point de contact suisse sert à tirer profit de la bonne réputation de la place financière suisse afin d'inciter les clients à investir dans des produits financiers douteux. Il n'est pas rare que les clients doivent verser des acomptes et soient ainsi victimes de fraudes à la commission. Les structures concernées n'étant effectivement pas présentes en Suisse, la FINMA se trouve régulièrement dans l'impossibilité de procéder à des investigations plus poussées et de prendre des mesures prudentielles. En règle générale, elle inscrit le nom des entreprises suspectes dans sa liste noire afin d'assurer la protection des investisseurs.<sup>48</sup>

### Application du droit relatif à la publicité des participations et aux offres publiques d'acquisition

L'exercice écoulé a été marqué par les nouvelles dispositions de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et de l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. A cet égard, l'art. 120 al. 3 LIMF (obligation de déclarer pour les tiers), concrétisé dans l'art. 10 al. 2 OIMF-FINMA, a notamment suscité des interrogations parmi les acteurs du

marché. La question de savoir qui est soumis à l'obligation de déclarer selon l'art. 120 al. 3 LIMF en cas de contrôle direct et indirect a fait l'objet de controverses. Compte tenu des résultats de l'audition des représentants de la branche réalisée par la suite, la nouvelle réglementation de l'art. 10 al. 2 OIMF-FINMA entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 prévoit une alternative : ainsi, selon l'art. 120 al. 3 LIMF, est en principe soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote. Si ceux-ci sont contrôlés directement ou indirectement, l'obligation de déclarer est également considérée comme remplie lorsque la personne qui détient le contrôle effectue la déclaration sur une base consolidée.

### Nouvelles dispositions en matière d'assistance administrative

En 2016, l'assistance administrative internationale a été placée sous le signe de la mise en œuvre des dispositions révisées des art. 42 ss LFINMA, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsqu'elle transmet des renseignements concernant des clients à des autorités étrangères, la FINMA peut désormais, à titre exceptionnel, s'abstenir de les en informer préalablement si cela risque de compromettre le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. Un tel risque peut se présenter dans les cas suivants : menace de destruction de preuves, possibilité de concertation entre les personnes présumées impliquées, soustraction de valeurs mobilières, autres actes d'entrave dans le cadre d'enquêtes confidentielles en cours de l'autorité requérante ou urgence liée au risque de prescription imminente. Dans ce cas, les clients sont informés a posteriori de la transmission des informations dès que le risque d'entrave à la procédure d'assistance administrative est écarté. De premières notifications a posteriori ont déjà eu lieu.

La FINMA est également compétente pour autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des contrôles directs auprès de titulaires d'autorisation suisses. Les informations obtenues au moyen de ces contrôles sur place doivent être exclusivement utilisées pour l'exécution des lois sur les marchés financiers. Désormais, la loi permet à la FINMA d'autoriser les autorités étrangères compétentes à consulter un nombre limité de dossiers de clients non caviardés relevant du *private banking* dans le cadre de la surveillance consolidée d'un titulaire d'autorisation suisse. Le choix des dossiers doit s'ef-

<sup>46</sup> Art. 17 al. 1 let. d LLCA.

<sup>47</sup> Art. 6 ch. 1 CEDH et art. 14 ch. 3 let. g Pacte II de l'ONU.

<sup>48</sup> <https://www.finma.ch/fr/finma-public/warnliste/#Order=1>.

fectuer de manière aléatoire selon des critères fixés au préalable. Les premiers cas d'application ont permis de définir une procédure appropriée pour déterminer ces échantillons et de mettre celle-ci en œuvre conformément aux prescriptions. En outre, l'intitulé de la loi autorise à présent les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des contrôles sur place en Suisse même lorsque ces autorités ne sont chargées que de la surveillance, sur leur territoire, de l'activité des titulaires d'autorisation suisses audités. Les principes essentiels liés aux contrôles sur place effectués en Suisse par les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers sont récapitulés sur le site Internet de la FINMA.

Enfin, la nouvelle législation permet aux titulaires d'autorisation, à certaines conditions et sous leur propre responsabilité, de transmettre des informations non publiques directement aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers. Afin de soutenir les assujettis dans l'application uniforme de la norme et de réduire les risques liés à sa mise en œuvre, la FINMA a livré son interprétation de la nouvelle disposition dans une circulaire. Les observations des représentants de la branche recueillies dans le cadre d'une audition publique ont été largement prises en compte. La circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Assistance administrative internationale

Demandes d'assistance administrative par année



## Statistiques relatives à l'enforcement

Comme ce fut le cas les années précédentes, la division Enforcement a clôturé, en 2016, de nombreuses investigations et procédures concernant aussi bien le secteur non autorisé que les titulaires d'autorisation. Dans le domaine de l'insolvabilité<sup>49</sup> et de l'assistance administrative internationale, une quantité considérable de dossiers a également été traitée. Le nombre de recours reste élevé.

### Aperçu des indicateurs importants concernant l'enforcement<sup>50</sup>

	Pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Ouvertures	Cas réglés	Pendantes au 31 décembre 2016
<b>Investigations</b>	<b>283</b>	<b>636</b>	<b>626</b>	<b>293</b>
– dans le secteur autorisé	45	131	111	65
– concernant une activité exercée sans droit	128	284	298	114
– concernant un comportement illicite sur le marché	89	126	117	98
– concernant la publicité des participations	21	95	100	16
<b>Procédures d'enforcement menées</b>	<b>35</b>	<b>51</b>	<b>38</b>	<b>48</b>
– dans le secteur autorisé	10	23	15	18
– à l'encontre de collaborateurs/ d'organes de titulaires d'autorisation	14	15	10	19
– pour activité exercée sans droit	11	13	13	11
<b>Liquidations</b>	<b>36</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>37</b>
– dans le secteur autorisé	5	2	2	5
– pour activité exercée sans droit	31	5	4	32
<b>Faillites</b>	<b>93</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>106</b>
– dans le secteur autorisé	13	0	0	13
– pour activité exercée sans droit	80	21	8	93

<sup>49</sup> Les décisions de la division Recovery et Resolution récemment créée sont incluses dans les présentes statistiques.

<sup>50</sup> L'actualisation courante des données de base peut engendrer de minimes divergences par rapport aux indications fournies dans le rapport de l'exercice précédent.

	Pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Ouvertures	Cas réglés	Pendantes au 31 décembre 2016
<b>Procédures de reconnaissance</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
– dans le secteur autorisé	15	1	0	16
– pour activité exercée sans droit	1	0	0	1
<b>Assistance administrative internationale</b>	<b>172</b>	<b>486</b>	<b>497</b>	<b>161</b>
– Fourniture de l'assistance administrative (demandes à la FINMA)	151	434	436	149
– Demande d'assistance administrative (demandes auprès d'autorités étrangères)	21	52	61	12
<b>Procédures de recours</b>	<b>46</b>	<b>48</b>	<b>40</b>	<b>54</b>
– Tribunal administratif fédéral (TAF)	40	41	28	53
– Tribunal fédéral (TF)	6	7	12	1

# En bref :

## Les mesures d'enforcement

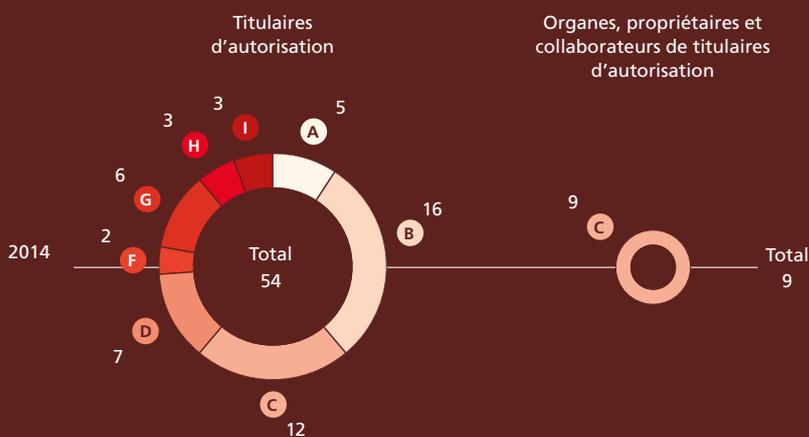
La loi sur l'autorité de surveillance des marchés financiers a mis à la disposition de la FINMA des mesures d'enforcement plus étendues que celles des autorités qui l'ont précédée. Les graphiques ci-dessous montrent l'usage que la FINMA fait de ces compétences.

### Nature et nombre des mesures prises dans le secteur autorisé

#### Secteur autorisé

##### Mesures prises à l'encontre de titulaires d'autorisation

- A** Recours à un chargé d'enquête (I)
- B** Décision en constatation/blâme
- C** Conditions et restrictions (II)
- D** Accompagnement par des tiers de la mise en œuvre des mesures (III)
- E** Suspension et mise à l'écart des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable (IV)
- F** Confiscation du gain acquis
- G** Retrait de l'autorisation
- H** Liquidation/ouverture de faillite
- I** Publication

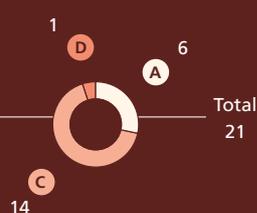
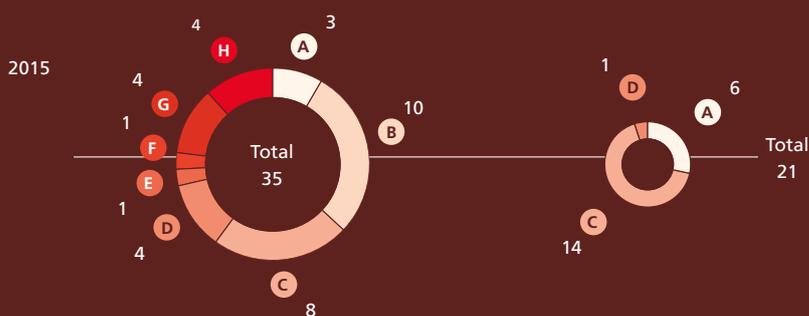


##### Organes, propriétaires et collaborateurs de titulaires d'autorisation



##### Mesures prises à l'encontre d'organes, de propriétaires et de collaborateurs

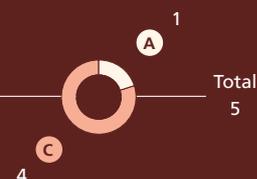
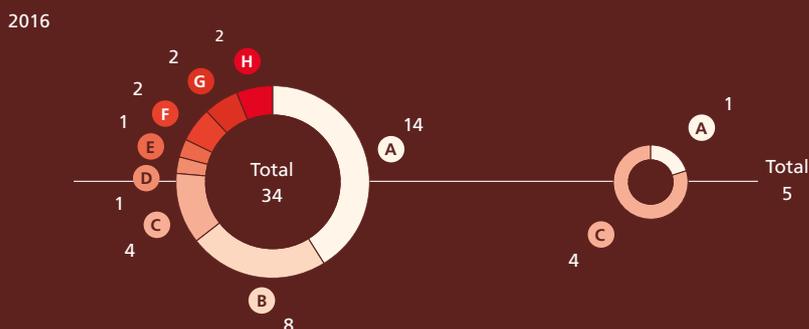
- A** Décision en constatation/blâme
- B** Suspension et mise à l'écart (V)
- C** Interdiction d'exercer et interdiction de pratiquer (VI)
- D** Confiscation du gain acquis



#### Secteur non autorisé

##### Mesures prises à l'encontre d'entreprises

- A** Recours à un chargé d'enquête (I)
- B** Constatation d'une activité exercée sans droit
- C** Liquidation
- D** Ouverture de faillite (VII)

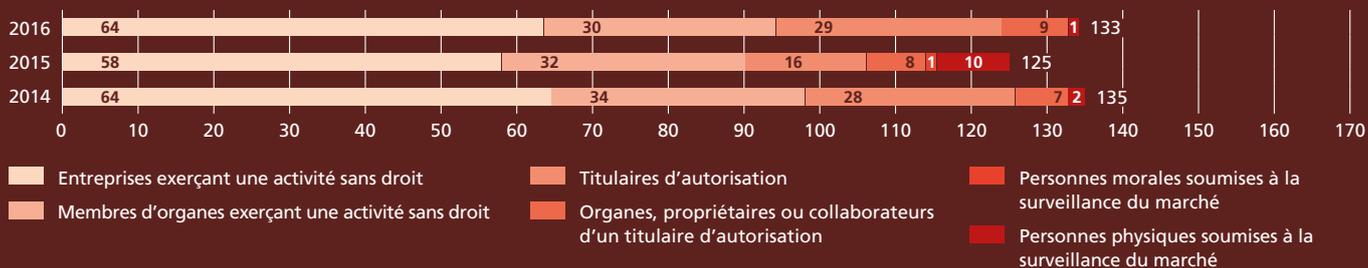


##### Mesures prises à l'encontre de personnes physiques

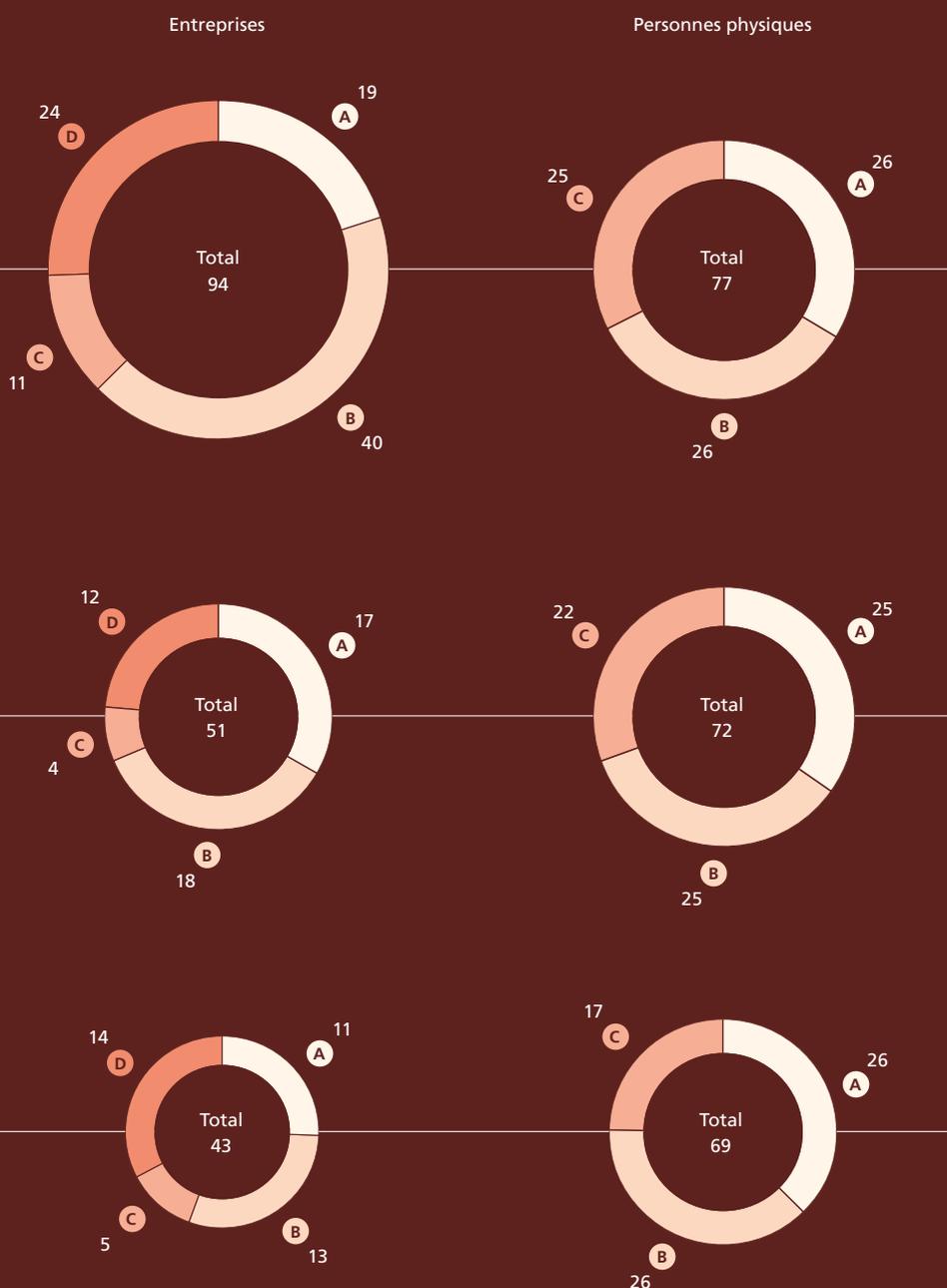
- A** Constatation de participation à une activité exercée sans droit
- B** Ordre de s'abstenir d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet
- C** Publication (VIII)

## Nombre de destinataires des décisions de la FINMA en fonction du secteur et des personnes concernées

La FINMA rend des décisions d'*enforcement* à l'encontre d'entreprises et de personnes physiques dans les secteurs autorisé et non autorisé ainsi qu'en matière de surveillance du marché. Ce tableau indique le nombre de destinataires de telles décisions (assistance administrative exclue) par année et par catégorie, de 2014 à 2016.



## Nature et nombre des mesures prises dans le secteur non autorisé



### Explications relatives au mode de comptage

Le comptage se fonde sur le nombre de personnes concernées et non sur le nombre de décisions rendues. Lorsque des mesures de différentes natures sont appliquées à une personne (par exemple une mesure organisationnelle en vue de rétablir l'ordre légal selon l'art. 31 LFINMA et une mesure de confiscation des gains acquis), elles sont comptabilisées plusieurs fois. En revanche, lorsque plusieurs mesures de même nature sont prises à l'encontre d'une personne (par exemple plusieurs mesures visant à rétablir l'ordre légal), elles ne sont comptées qu'une seule fois.

### Explications relatives aux différentes catégories

- I Mesures ordonnées à titre provisoire au stade des investigations
- II Mesures ordonnées sur la base de l'art. 31 LFINMA
- III Mesures ordonnées dans le cadre de la décision finale de prise en charge de contrôles à des fins de mise en œuvre des conditions posées
- IV Nombre de titulaires d'autorisation concernés
- V Nombre de membres d'organes concernés
- VI Selon les art. 33 LFINMA et 35a LBVM
- VII Si l'ouverture de faillite a fait suite à une liquidation déjà ordonnée par la FINMA, elle n'a pas été comptée une nouvelle fois dans ce graphique
- VIII En règle générale, publication de l'interdiction générale d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet



# Organisation et personnel

**84** Conseil d'administration et direction

**88** Personnel

**91** Aspect opérationnel



## Conseil d'administration et direction

La FINMA est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Avec le conseil d'administration et la direction comme organes principaux, elle possède une structure moderne. Le conseil d'administration a été renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le chef de la division Recovery et Resolution nouvellement créée a intégré la direction le 1<sup>er</sup> août 2016. En outre, les divisions Enforcement et Operations ont été dotées d'une nouvelle direction.

### Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de l'administration de la FINMA. Il statue sur les affaires de grande portée, édicte des ordonnances ainsi que des circulaires et approuve le budget de la FINMA. Le conseil d'administration assume cette responsabilité en tant qu'organe collectif. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### Membres du conseil d'administration au 31 décembre 2016

Thomas Bauer	Président
Philippe Egger	Vice-président
Marlene Amstad	Membre
Bruno Frick	Membre
Bernard Keller	Membre
Yvan Lengwiler	Membre
Günter Pleines	Membre
Renate Schwob	Membre
Franz Wipfli	Membre

### Nouvelle composition du conseil d'administration au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un nouveau président a été désigné à la tête du conseil d'administration de la FINMA et trois nouveaux membres du conseil d'administration ont été nommés. Thomas Bauer, le président, ainsi que Marlene Amstad, Bernard Keller et Renate Schwob avaient été élus par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour la période courant de 2016 à 2019. Parallèlement,

le Conseil fédéral a reconduit les membres du conseil d'administration déjà en exercice dans leurs fonctions pour un nouveau mandat. Lors de sa séance du 11 novembre 2015, il a en outre nommé Philippe Egger nouveau vice-président du conseil d'administration, dont il était déjà membre, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le conseil d'administration de la FINMA a ainsi débuté son nouveau mandat avec neuf membres, et a donc atteint la taille maximale autorisée de « sept à neuf membres experts en la matière » spécifiée dans la LFINMA (art. 9 al. 2).

### Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations, un comité de réglementation et un comité des offres publiques d'acquisition. Le comité des offres publiques d'acquisition est l'instance de recours en ce qui concerne les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition. Le comité de réglementation prend les décisions finales au sujet des projets d'audition dans le cadre de l'activité de réglementation de la FINMA. Les deux autres comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction. Pour la préparation de certains dossiers, le conseil d'administration peut, en sus des comités permanents, constituer des comités ad hoc ou charger certains de ses membres de tâches spéciales.

### Les comités permanents du conseil d'administration et leurs membres au 31 décembre 2016

	Comité d'audit et de risque	Comité des nominations	Comité de réglementation	Comité des offres publiques d'acquisition
Thomas Bauer		Présidence	Présidence	
Philippe Egger	X			
Marlene Amstad				
Bruno Frick		X		Présidence
Bernard Keller	X			
Yvan Lengwiler		X		X
Günter Pleines		X	X	
Renate Schwob			X	X
Franz Wipfli	Présidence			

#### La direction

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction assure une surveillance des banques, entreprises d'assurance, bourses, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers conforme aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier ainsi que de celles des comités qu'il englobe.

#### Création de la division Recovery et Resolution

Les questions liées à l'assainissement et à l'insolvabilité revêtent une importance stratégique pour la FINMA : compte tenu du contexte de marché et de l'environnement réglementaire actuels, notamment, les thèmes liés à l'insolvabilité, c'est-à-dire la préparation aux situations de crise, l'assainissement éventuel des établissements en difficulté et la liquidation ordonnée de ceux qui sont en situation de faillite méritent une attention particulière. C'est la raison pour laquelle les activités



Le conseil d'administration, de gauche à droite : Bernard Keller, Yvan Lengwiler, Renate Schwob, Philippe Egger, Thomas Bauer, Marlene Amstad, Bruno Frick, Franz Wipfli, Günter Pleines



La direction, de gauche à droite : Michael Schoch, Patric Eymann, David Wyss, Peter Giger, Mark Branson, Alexandra Karg, Léonard Bôle, Michael Loretan, Rupert Schaefer

liées à ces thématiques ont été regroupées dans une division à part entière. David Wyss, qui dirigeait auparavant la division Enforcement de la FINMA, a été nommé chef de la division Recovery et Resolution nouvellement créée. Le juriste Patric Eymann, jusqu'alors responsable de la section Investigations, a pris sa succession à la tête de la division Enforcement. Les deux chefs de division sont entrés en fonction le 1<sup>er</sup> août 2016.

#### Membres de la direction au 31 décembre 2016

Mark Branson	Directeur
Peter Giger	Directeur suppléant et chef de la division Assurances
Léonard Bôle	Chef de la division Marchés
Patric Eymann	Chef de la division Enforcement (depuis le 1 <sup>er</sup> août 2016)
Michael Loretan	Chef de la division Asset Management
Alexandra Karg	Cheffe de la division Operations (depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2016)
Rupert Schaefer	Chef de la division Services stratégiques
Michael Schoch	Chef de la division Banques
David Wyss	Chef de la division Recovery et Resolution (depuis le 1 <sup>er</sup> août 2016)

Andreas Zdrenyk, auparavant chef de la division Operations (GB-O), a quitté la FINMA fin janvier 2016. Albert Gemperle, chef de la section Facility management et achats, a assuré la direction par intérim de la division Operations. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, Alexandra Karg a repris les rênes de la division Operations. Auparavant, la diplômée en gestion d'entreprise a notamment été membre de la direction de SIX Financial Information, sise à Zurich, pendant plusieurs années.

#### Comité d'enforcement

En sa qualité de comité permanent de la direction, le comité d'enforcement (ENA) statue sur les décisions relevant de l'application du droit (*enforcement*). Il prend des décisions d'*enforcement* et ordonne l'ouverture ou la suspension de procédures, en particulier à l'encontre d'établissements et de personnes assujettis. Dans le cas d'affaires de grande portée, les décisions incombent au conseil d'administration.

#### Membres permanents du comité d'enforcement au 31 décembre 2016

Mark Branson	Président
Rupert Schaefer	
Patric Eymann	

Quand un établissement assujetti est concerné par une affaire d'*enforcement*, le membre de la direction compétent pour la surveillance dudit établissement devient membre du comité d'enforcement pour le cas en question.

La FINMA applique une politique du personnel équitable, qui s'inscrit sur le long terme. En ce qui concerne la gestion du personnel, son action est guidée par les principes de l'efficacité, de la pérennité et de la transparence. En 2016, la diversité et l'égalité salariale ont été les thèmes prioritaires de la FINMA en matière de gestion du personnel.

Les principes de la durabilité se reflètent dans tous les processus de la FINMA relevant des ressources humaines. Ils se manifestent ainsi dans la planification des ressources humaines, qui intègre tant des aspects quantitatifs et financiers que qualitatifs. En matière de recrutement, la FINMA tient particulièrement compte de la relève interne pour pourvoir les places vacantes. Elle accorde en outre une large place à la communication avec le personnel. Les collaborateurs ont la possibilité d'exprimer leur opinion et de faire des propositions d'amélioration à l'occasion de diverses manifestations et d'enquêtes réalisées régulièrement.

En 2016, deux aspects de la gestion durable du personnel ont été mis en avant : d'une part, la FINMA a souligné son engagement en faveur de la diversité, notamment avec les programmes très prisés de détachement de personnel (*secondment*), l'extension des modèles flexibles de travail à temps partiel et la création d'une place d'apprentissage dans le domaine commercial. D'autre part, elle s'est concentrée sur l'égalité des salaires et des chances et a contrôlé l'application de ces principes dans le cadre d'une enquête indépendante.

### Favoriser la diversité

La FINMA tire profit de la diversité de l'expérience et des acquis de ses collaborateurs. Elle entend exploiter et développer ces points forts en promouvant les échanges internationaux, en offrant des conditions d'embauche favorables aux collaborateurs qui ont une famille et, fait nouveau, en formant des apprentis.

Grâce à un modèle de temps de travail annuel flexible et des outils de travail modernes utilisables quel que soit le lieu où ils se trouvent, les collaborateurs de la FINMA ont pris sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité et ce, dans presque toutes les fonctions. Ils disposent ainsi d'une marge de manœuvre

appropriée pour planifier leur travail personnel. La FINMA tient à ce que les conditions d'embauche prennent également en compte les besoins des collaborateurs, s'agissant par exemple de leurs obligations familiales. C'est pourquoi elle a révisé ses modèles de travail à temps partiel en 2016. Les collaborateurs peuvent désormais choisir entre le modèle de temps partiel flexible déjà en place et un modèle qui tient compte des exigences liées à des obligations fixes dans le temps ou au partage de poste (*jobsharing*).

Comme l'année précédente, les programmes de *secondment* existants ont été largement mis à profit en 2016. Au total, 15 programmes dits de *inbound secondments* (14 en 2015) ont permis à des collaborateurs issus d'organisations partenaires suisses et étrangères de travailler au sein de la FINMA pendant environ six mois en qualité de travailleurs détachés. A l'inverse, 7 collaborateurs de la FINMA (10 en 2015) ont eu la possibilité d'accomplir une mission à l'étranger d'une durée maximale de six mois.

En 2016, la FINMA a en outre posé les bases de son engagement en faveur de la formation professionnelle. A partir de l'été 2017, elle offrira ainsi pour la première fois une place d'apprentissage pour la formation commerciale de base d'une durée de trois ans avec maturité professionnelle (profil M). Par la suite, une nouvelle place d'apprentissage sera offerte annuellement pour chaque année d'apprentissage.

### Egalité des salaires et des chances

L'adaptation de l'ordonnance sur le personnel effectuée l'année passée a incité la FINMA à remanier également de fond en comble son système de rémunération. Les composantes variables du salaire ont été intégrées dans le salaire annuel fixe d'une partie des collaborateurs sans que cela n'ait d'impact sur les coûts. Le salaire annuel fixe est déterminé en fonction de critères d'évaluation analytique propres à chaque

fonction. La FINMA applique ainsi une politique salariale simplement structurée, équitable et conforme aux pratiques du marché.

Des experts indépendants ont soumis le nouveau système salarial de la FINMA à un contrôle et ont confirmé qu'il était équilibré et efficace. L'Association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) a délivré à la FINMA le certificat « Good Practice in Fair Compensation ».

L'audit a consisté d'une part en une évaluation quantitative sous la forme d'une analyse statistique anonymisée de la structure salariale existante selon les critères de l'instrument de contrôle de l'égalité salariale « Logib » mis au point par la Confédération. D'autre part, les auditeurs ont examiné les processus et les règlements relatifs au personnel au moyen d'une enquête qualitative.

L'analyse de l'équité salariale indique que la différence de salaires entre hommes et femmes à la FINMA est de 2,6 % au total, soit une valeur nettement inférieure au seuil de tolérance de 5 %. Elle se situe ainsi dans la moyenne des entreprises déjà certifiées. La FINMA s'efforce d'améliorer encore ce résultat en appliquant systématiquement les principes existants d'égalité des chances dans le processus de fixation des salaires. Le prochain audit de suivi sera effectué à l'automne 2017.

#### **Le personnel de la FINMA en quelques chiffres**

L'effectif de contrats à durée indéterminée approuvé par le conseil d'administration en 2016 était de 481 postes à plein temps, dont en moyenne 455 furent occupés pendant l'année sous revue (457 en 2015). En 2016, la FINMA a employé en moyenne, au bénéfice tant de contrats à durée déterminée que de contrats à durée indéterminée, 513 collaborateurs (contre 527 en 2015) pour 477 postes en équivalents

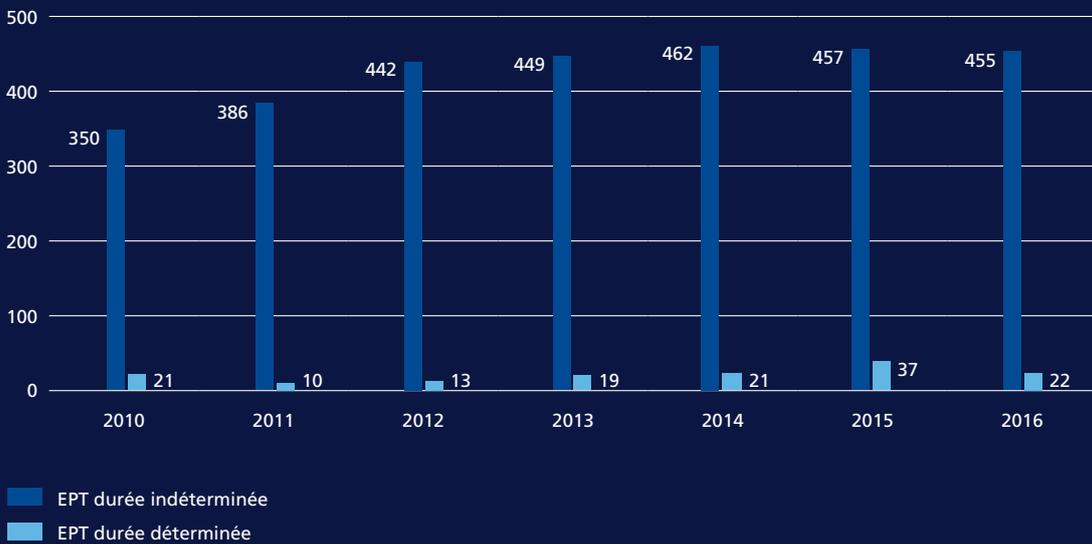
plein temps (494 en 2015). Quelque 28 % des effectifs travaillaient à temps partiel (24 % en 2015). L'effectif approuvé par le conseil d'administration demeure inchangé pour l'année 2017.

L'âge moyen des collaborateurs en 2016 s'élevait à 42 ans (41 ans l'année précédente). Près de 69 % des effectifs (71 % en 2015) se trouvaient dans la tranche d'âge comprise entre 30 et 49 ans. 22 % étaient des collaborateurs âgés de 50 ans ou plus (année précédente 20 %). Comme en 2015, environ 9 % du personnel faisaient partie de la relève. Les cadres représentaient 271 personnes (261 en 2015), soit 55 % des effectifs (contre 50 % en 2015). La FINMA définit comme cadre toute personne exerçant des fonctions de conduite du personnel ainsi que des fonctions de spécialiste dans les plages salariales 1 à 3. Les cadres avec fonctions de conduite du personnel étaient au nombre de 90, soit environ 33 % de l'effectif des cadres (également 33 % en 2015). La proportion de postes avec fonction de conduite du personnel occupés par des femmes a augmenté en 2016 à près de 26 % (20 % l'année précédente). Les femmes représentaient 40 % des salariés (39 % en 2015). Fin 2016, la FINMA comptait 71 collaborateurs de nationalité étrangère (contre 72 en 2015).

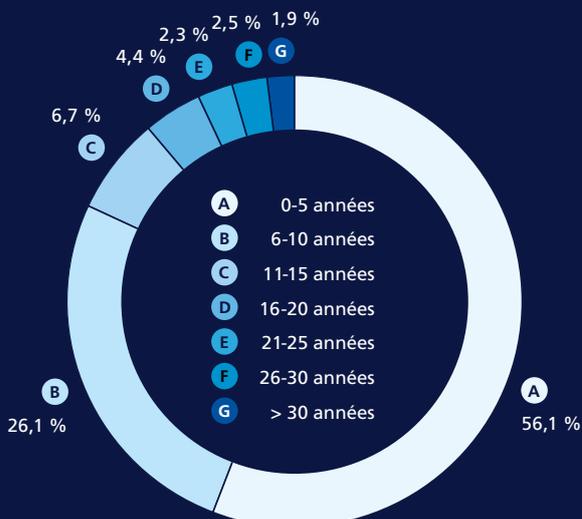
Le taux de rotation (sans les départs à la retraite) s'élevait à 11 % fin décembre 2016, comme en 2015. Environ 19 % des salariés sont actifs auprès de la FINMA (ou de l'une des institutions qui l'ont précédée) depuis plus de dix ans.

# Le personnel de la FINMA en quelques chiffres

## Nombre moyen d'équivalents plein temps (EPT)



## Aperçu de la durée d'engagement



## Répartition linguistique



En 2016, la FINMA a défini de nouvelles bases techniques pour la collaboration électronique avec ses parties prenantes externes. Les documents électroniques des assujettis, des sociétés d'audit et de tiers sont désormais transmis à la FINMA en toute sécurité par l'intermédiaire de plates-formes de transmission et de collaboration.

Avec l'introduction d'une plate-forme de transmission électronique et le perfectionnement de la plate-forme de collaboration, la FINMA a facilité l'échange de documents avec les sociétés d'audit, les assujettis et les sociétés tierces. Elle a ainsi répondu à un besoin largement exprimé et amélioré les conditions techniques de transmission de documents par voie électronique.

### **L'Extranet : une plate-forme de transmission pour les assujettis et les sociétés d'audit**

Dans le cadre du projet Extranet, la FINMA a élargi les moyens de correspondance électronique au mois de septembre 2016. Grâce à la nouvelle plate-forme de transmission, les assujettis et les sociétés d'audit peuvent transmettre leurs documents de façon moderne, rapide et sûre à la fois. En ce qui concerne les données nécessitant une signature, les documents électroniques transmis via la plate-forme doivent porter une signature électronique qualifiée.

La plate-forme de transmission est un système informatique reconnu par la Confédération qui est conforme aux exigences légales de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives<sup>51</sup>.

### **Une plate-forme de collaboration pour les échanges avec les tiers**

Assurer une collaboration électronique en toute sécurité avec les sociétés d'audit, les assujettis et les autres établissements ou entreprises est également un besoin important. La FINMA y a répondu en introduisant le Trust Room. Cette solution évaluée au moyen d'un appel d'offres OMC permet de procéder à des échanges de données sécurisés avec des tiers. Les collaborateurs de la FINMA peuvent échanger des documents en toute sécurité avec des partenaires externes par l'intermédiaire de *data rooms*, des espaces virtuels de données cryptés. Un domaine spécialisé utilise déjà efficacement le Trust Room de la FINMA avec les autorités étrangères. En 2017, son application sera étendue à toutes les divisions de la FINMA.

<sup>51</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20100598/index.html>.



# Annexe

- 94 Catégories de surveillance
- 96 Statistiques
- 100 Conventions de la FINMA au niveau international
- 102 Abréviations



## Catégories de surveillance

Les établissements assujettis à la FINMA sont regroupés en six catégories de surveillance, selon les risques qu'ils présentent pour les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que pour le système de la place financière suisse dans son ensemble. Outre cette répartition en catégories, chaque établissement se voit attribuer une note (*rating*) qui reflète l'évaluation de la FINMA quant à sa situation actuelle.

Les concepts de surveillance de la FINMA déterminent l'intensité de la surveillance et le choix des instruments de surveillance ainsi que l'interaction entre la surveillance directe exercée par la FINMA et le recours aux sociétés d'audit pour les différents établissements sur la base du classement selon la catégorie et la note

spécifique à l'établissement. Ces mesures permettent une orientation plus systématique de la surveillance sur les risques et un examen plus approfondi des établissements pertinents en matière de risques. Les établissements présentant a priori moins de risques sont soumis à une surveillance moins prononcée.

### Catégories de surveillance des banques<sup>52</sup>

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini selon la circulaire FINMA 2011/2<sup>53</sup>.

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements	
		2016	2015
1	Somme du bilan $\geq$	250	2
	Actifs sous gestion $\geq$	1 000	
	Dépôts privilégiés $\geq$	30	
	Fonds propres nécessaires $\geq$	20	
2	Somme du bilan $\geq$	100	3
	Actifs sous gestion $\geq$	500	
	Dépôts privilégiés $\geq$	20	
	Fonds propres nécessaires $\geq$	2	
3	Somme du bilan $\geq$	15	29
	Actifs sous gestion $\geq$	20	
	Dépôts privilégiés $\geq$	0,5	
	Fonds propres nécessaires $\geq$	0,25	
4	Somme du bilan $\geq$	1	63
	Actifs sous gestion $\geq$	2	
	Dépôts privilégiés $\geq$	0,1	
	Fonds propres nécessaires $\geq$	0,05	
5	Somme du bilan $<$	1	202
	Actifs sous gestion $<$	2	
	Dépôts privilégiés $<$	0,1	
	Fonds propres nécessaires $<$	0,05	

<sup>52</sup> Une sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

<sup>53</sup> Circulaire FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques », (<https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/rundschreiben/finma-rs-2011-02.pdf?la=fr>).

### Catégories de surveillance des assurances<sup>54</sup>

Catégorie	Critères	Nombre d'établissements	
		2016	2015
1	–	–	–
2	Somme du bilan > 50 milliards de CHF ou complexité	5	5
3	Somme du bilan > 1 milliard de CHF ou complexité	37	37
4	Somme du bilan > 0,1 milliard de CHF ou complexité	60	62
5	Somme du bilan < 0,1 milliard de CHF ou complexité	106	110

### Catégories de surveillance des gestionnaires d'actifs

Catégorie	Critères	Nombre d'établissements	
		2016	2015
1	–	–	–
2	–	–	–
3	–	–	–
4	Actifs sous gestion <sup>55</sup> > 30 milliards de CHF	11	–
5	Actifs sous gestion <sup>56</sup> < 30 milliards de CHF	394	–

### Catégories de surveillance des marchés

	Bourse	Contrepartie centrale	Dépositaire central de titres
<b>Critères quantitatifs</b>			
Nombre de transactions	X	X	X
Part de marché	X	X	
Fonds propres	X	X	X
Nombre de participants	X	X	
Volume des dépôts			X
Importance des affaires à l'étranger	X	X	X
<b>Critères qualitatifs</b>			
Produits négociés/faisant l'objet d'un <i>clearing</i>	X	X	
Complexité technologique	X	X	
Liens avec d'autres infrastructures des marchés financiers		X	
Structure du réseau de dépositaires			X

La catégorie de surveillance des infrastructures des marchés financiers est déterminée selon des critères quantitatifs et qualitatifs. Ceux-ci diffèrent selon le type d'infrastructure des marchés financiers.

Sur la base de ces critères, trois infrastructures des marchés financiers ont été classées dans la catégorie 1, deux dans la catégorie 2 et une dans la catégorie 5.

Les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) sont classés dans la catégorie 6 et ne sont soumis à aucune surveillance prudentielle.

<sup>54</sup> Une sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

<sup>55</sup> Les actifs sous gestion s'obtiennent à partir de la somme de la fortune nette du fonds de l'ensemble des fonds gérés ou administrés ainsi que de l'ensemble des actifs relevant de la gestion de fortune individuelle.

<sup>56</sup> Les actifs sous gestion s'obtiennent à partir de la somme de la fortune nette du fonds de l'ensemble des fonds gérés ou administrés ainsi que de l'ensemble des actifs relevant de la gestion de fortune individuelle.

## Statistiques

### Acteurs du marché financier assujettis<sup>57</sup>

(au 31 décembre 2016)

#### Banques assujetties

	2016	2015
Banques, dont	282	290
– en mains étrangères	91	98
– succursales de banques étrangères	29	31
– en charge de l'activité commerciale	16	19
Banques Raiffeisen	271	292
Représentations de banques étrangères	57	56

#### Négociants en valeurs mobilières assujettis

	2016	2015
Négociants en valeurs mobilières, dont	52	56
– en mains étrangères	14	16
– succursales de négociants en valeurs mobilières étrangers	11	13
– en charge de l'activité commerciale	6	7
Représentations de négociants en valeurs mobilières étrangers	40	38
Opérateurs boursiers étrangers reconnus	126	121

#### Infrastructures des marchés financiers assujetties

	2016	2015
Bourses suisses <sup>58</sup>	3	3
Organisations suisses analogues aux bourses <sup>58</sup>	3	3
Bourses et plates-formes de négociation étrangères reconnues <sup>58</sup>	55	60
Organisations étrangères reconnues analogues aux bourses et plates-formes de négociation étrangères reconnues <sup>58</sup>	3	3
Contreparties centrales étrangères reconnues <sup>59</sup>	1	–

#### Placements collectifs assujettis

	2016	2015
<b>Placements collectifs suisses</b>		
Total placements collectifs suisses, dont	1 551	1 542
– placements collectifs suisses ouverts (art. 8 LPCC)		
– fonds de placement ouverts et SICAV	1 533	1 524
– dont réservés aux investisseurs qualifiés	645	615 <sup>60</sup>
– placements collectifs suisses fermés (art. 9 LPCC)		
– SCPC et SICAF	18	18
<b>Placements collectifs étrangers</b>		
Total placements collectifs étrangers, dont	7 401	7 198
– eurocompatibles (OPCVM)	7 314	7 104
– non eurocompatibles (non-OPCVM <sup>61</sup> )	87	94

<sup>57</sup> Le terme « assujetti » ne signifie pas nécessairement « soumis à une surveillance prudentielle ».

<sup>58</sup> Avec l'entrée en vigueur de la LIMF au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les désignations des types d'autorisation ont changé. Etant donné que les délais transitoires arrivent à échéance seulement à fin 2016, le présent rapport annuel utilise aussi bien la terminologie en cours jusqu'ici que la nouvelle terminologie.

<sup>59</sup> Aucune donnée pour l'année précédente, car la catégorie n'existait pas.

<sup>60</sup> Correction d'erreurs statistiques.

<sup>61</sup> Dans les cas de non-OPCVM, il s'agit de placements collectifs de capitaux qui ne sont pas assujettis à la directive OPCVM européenne.

## Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs, banques dépositaires, représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs

	2016	2015
Directions de fonds	44	43
Gestionnaires de placements collectifs ( <i>asset managers</i> )	206	178
Représentants de placements collectifs étrangers	94	94
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	354	350
Banques dépositaires	32	33

## Entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties

	2016	2015
Assureurs-vie, dont	19	20
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	16	17
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	3	3
Assureurs dommages, dont	120	122
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse (y compris 21 entreprises d'assurance-maladie complémentaire [2015 : 22])	74	76
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères (y compris 2 entreprises d'assurance-maladie complémentaire [2015 : 1])	46	46
Total réassureurs, dont	55	59
– réassureurs	30	30
– captives de réassurance	25	29
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	13	13
Total entreprises d'assurance et caisses-maladie surveillées	207	214
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	6	6

## Intermédiaires financiers assujettis

	2016	2015
Total organismes d'autorégulation assujettis	12	12
Total intermédiaires financiers directement soumis	199	227
Total sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	136	140
Total intermédiaires d'assurance enregistrés	15 611	15 322

## Agences de notation reconnues

	2016	2015
Total agences de notation reconnues	5	5

## Autorisations octroyées

(entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016)

### Banques

	2016	2015
Autorisations octroyées à des banques (art. 3 LB)	2	2
Succursales (art. 4 OBE-FINMA)	3	4
Représentations (art. 14 OBE-FINMA)	1	5
Autorisations complémentaires (art. 3 <sup>er</sup> LB)	7	4
Levées de l'assujettissement	8	3

### Négociants en valeurs mobilières

	2016	2015
Autorisations octroyées à des négociants en valeurs mobilières (art. 10 LBVM)	1	1
Succursales (art. 41 OBVM)	0	1
Représentations (art. 49 OBVM)	4	3
Autorisations complémentaires (art. 10 al. 6 LBVM et art. 56 al. 3 OBVM)	0	0
Levées de l'assujettissement	4	4
Admissions d'opérateurs boursiers étrangers	6	6

### Infrastructures des marchés financiers

	2016	2015
Admissions de bourses et plates-formes de négociation étrangères (y compris organisations analogues à des bourses) <sup>62</sup>	3	4
Admissions de contreparties centrales étrangères <sup>63</sup>	1	–

### Placements collectifs de capitaux

	2016	2015
Placements collectifs suisses	90	106
Placements collectifs étrangers	829	1 102

### Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs, banques dépositaires, représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs

	2016	2015
Directions de fonds	2	0
Gestionnaires de placements collectifs ( <i>asset managers</i> )	33	33
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	2	13
Distributeurs selon la loi sur les placements collectifs	42	84
Banques dépositaires	1	2

<sup>62</sup> Avec l'entrée en vigueur de la LIMF au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les désignations des types d'autorisation ont changé. Etant donné que les délais transitoires arrivent à échéance seulement à fin 2016, le présent rapport annuel utilise aussi bien la terminologie en cours jusqu'ici que la nouvelle terminologie.

<sup>63</sup> Aucune donnée pour l'année précédente, car la catégorie n'existait pas.

**Entreprises d'assurance et caisses-maladie**

	2016	2015
Assureurs-vie, dont	0	0
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	0	0
Assureurs dommages, dont	2	1
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	1	1
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	1	0
Réassureurs	0	1
Captives de réassurance	1	1
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	0	0
Total	3	3
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	0	0

**Intermédiaires financiers**

	2016	2015
Intermédiaires financiers directement soumis	9	9
Sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	9	13
Intermédiaires d'assurance enregistrés	988	842

**Agences de notation**

	2016	2015
Reconnaisances d'agences de notation	0	0

**Chiffres clés dans le domaine de l'enforcement**

	2016	2015
Décisions d'enforcement	89	114
Procédures de recours engagées contre des décisions d'enforcement	41	50
Procédures de recours liquidées	33	40
Dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale	167	157

**Autres décisions du comité d'enforcement**

	2016	2015
Décisions de l'ENA, par exemple concernant le droit de la protection des données, droit fiscal, responsabilité, récusation	3	6

## Conventions de la FINMA au niveau international

---

Au niveau international, la FINMA travaille avec de nombreuses autorités. Afin de formaliser ces coopérations, elle a signé différentes conventions en 2016.

Les conventions internationales sont des accords sans force contraignante conclus entre deux administrations dans le domaine de la coopération prudentielle. A l'international, elles sont connues sous la désignation de *Memorandum of Understanding* (MoU) et ont aussi comme synonymes les termes de *Cooperation Agreement* (COAG) ou de *Coordination Arrangement*. En signant de telles conventions, les autorités de surveillance concernées s'assurent de la coopération de leur interlocuteur et concrétisent par là même les modalités de celle-ci, tout en respectant les bases juridiques nationales. Les conventions passées par la FINMA ne sauraient instaurer des droits et des obligations ni pour la FINMA ni pour les autorités partenaires étrangères et/ou d'autres tiers.

### **Memorandum of Understanding entre la Securities and Futures Commission de Hong Kong et la FINMA**

La Securities and Futures Commission de Hong Kong (SFC) et la FINMA ont signé un MoU dans le domaine de la gestion d'actifs. En vertu de cette convention, des fonds de placement reconnus peuvent être proposés et distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse et à Hong Kong.

### **Convention de coopération entre la Monetary Authority of Singapore et la FINMA**

Dans le cadre du dialogue financier entre la Suisse et Singapour, la Monetary Authority of Singapore (MAS) et la FINMA ont signé une convention de coopération en vue de favoriser une collaboration plus étroite dans le domaine des technologies financières.<sup>64</sup> Cette convention permet aux sociétés innovantes spécialisées dans les technologies financières en Suisse et à Singapour de se développer sur le marché de l'autre pays, d'établir plus rapidement de premiers contacts avec les autorités de ce pays et d'obtenir des conseils sur les licences requises, ce qui contribuera à réduire les incertitudes réglementaires et les délais de mise sur le marché.

<sup>64</sup> Cf. paragraphe « Engagement international », p. 29.

En 2016, la FINMA a conclu des conventions avec les autorités de surveillance suivantes :

Etat	Autorité(s) de surveillance	Type	Champ d'application
Allemagne	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Munich Re
Allemagne	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Allianz
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (BMA)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe XL
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (BMA)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Allied World
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (BMA)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Validus
France	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de gestion de crise du groupe AXA
Hong Kong	Securities and Futures Commission (SFC)	Convention bilatérale/générale	Convention de coopération dans le domaine de la gestion d'actifs
Italie	Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Generali
Royaume-Uni	Prudential Regulation Authority (PRA)	Convention bilatérale/générale	Convention relative à la répartition des responsabilités dans le domaine de la surveillance prudentielle
Royaume-Uni	Bank of England (BoE)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe LCH
Singapour	Monetary Authority of Singapore (MAS)	Convention bilatérale/générale	Convention aux fins de promotion de la coopération dans le domaine des Fintech
Singapour	Monetary Authority of Singapore (MAS)	Convention bilatérale/générale	Convention de coopération générale
Suisse	FINMA (autorité d'accueil) ; tous les membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Baloise
Suisse	FINMA (autorité d'accueil) ; tous les membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Helvetia
Suisse	FINMA (autorité d'accueil) ; tous les membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Swiss Re
Suisse	FINMA (autorité d'accueil) ; tous les membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Swiss Life
Suisse	FINMA (autorité d'accueil); tous les membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multi-latérale/spécifique à un établissement	Convention de coopération en matière de surveillance du groupe Zurich Insurance
Union européenne	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), Banque centrale européenne (BCE) ainsi que toutes les autorités participant à l'accord de coopération relatif à T2S	Convention multi-latérale/générale	Convention de coopération en matière de surveillance des dépositaires centraux (CSD)

## Abréviations

<b>AEMF</b> Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority)	<b>LB</b> Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques ; RS 952.0)
<b>AICA</b> Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors)	<b>LBA</b> Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
<b>AIFMD</b> Directive de l'UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Fund Managers Directive)	<b>LBVM</b> Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses ; RS 954.1)
<b>ASA</b> Association Suisse d'Assurances	<b>LEFin</b> Loi sur les établissements financiers (projet de loi)
<b>ASB</b> Association suisse des banquiers	<b>LFINMA</b> Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.1)
<b>ASR</b> Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	<b>LIMF</b> Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.1)
<b>BNS</b> Banque nationale suisse	<b>LP</b> Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite
<b>BPES</b> Banque Privée Espírito Santo	<b>LPCC</b> Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs ; RS 951.31)
<b>CA</b> Conseil d'administration	<b>LSA</b> Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances ; RS 961.01)
<b>CBCB</b> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision)	<b>LSFin</b> Loi sur les services financiers (projet de loi)
<b>CCP</b> <i>Central counterparty</i> (contrepartie centrale)	<b>MAS</b> Monetary Authority of Singapore
<b>CHF</b> Franc suisse	<b>MMoU</b> <i>Multilateral Memorandum of Understanding</i>
<b>CO</b> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : droit des obligations) (RS 220)	<b>MoU</b> <i>Memorandum of Understanding</i>
<b>ComFrame</b> Common Framework	<b>MRF</b> Circular on Mutual Recognition of Funds
<b>COPA</b> Commission des OPA	<b>MROS</b> Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Report Office Switzerland)
<b>CSF</b> Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board)	<b>OAR</b> Organisme d'autorégulation
<b>DEFR</b> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	<b>OBA</b> Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance sur le blanchiment d'argent ; RS 955.01)
<b>DFF</b> Département fédéral des finances	<b>OFEV</b> Office fédéral de l'environnement
<b>DLT</b> Distributed Ledger Technology	<b>OFR</b> Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres ; RS 952.03)
<b>ENA</b> Comité d'enforcement de la FINMA	<b>OICV</b> Organisation internationale des commissions de valeurs (International Organization of Securities Commissions)
<b>FCA</b> Financial Conduct Authority (Royaume-Uni)	<b>OIF</b> Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (abrogée au 1 <sup>er</sup> janvier 2017) (955.071)
<b>FDIC</b> Federal Deposit Insurance Corporation	<b>OIMF</b> Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.11)
<b>FIFA</b> Fédération Internationale de Football Association	
<b>FINMA</b> Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
<b>Fintech</b> Technologies financières	
<b>FMI</b> Fonds monétaire international (International Monetary Fund)	
<b>G20</b> Groupe des 20 principaux pays industrialisés et en voie de développement	
<b>GAFI</b> Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux	
<b>G-SIB</b> <i>Global Systemically Important Bank</i> (banque d'importance systémique à l'échelle mondiale)	
<b>G-SII</b> <i>Global systemically important insurer</i> (assureur d'importance systémique à l'échelle mondiale)	
<b>IAIG</b> <i>Internationally active insurance group</i> (groupe d'assurance actif à l'international)	
<b>ICP</b> Insurance Core Principles (principes de base en matière de surveillance des assurances)	
<b>ICS</b> International Capital Standards (normes internationales relatives aux fonds propres pour les groupes d'assurance)	
<b>IFDS</b> Intermédiaires financiers directement soumis	
<b>IMF</b> Infrastructures des marchés financiers	

**OIMF-FINMA** Ordonnance du 3 décembre 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers ; RS 958.111)

**OPCC** Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs ; RS 951.311)

**OPCVM** Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (*Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities* [UCITS])

**ORSA** *Own risk and solvency assessment*

**OS** Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance ; RS 961.011)

**PESF** Programme d'évaluation du secteur financier (*Financial Sector Assessment Programme, FSAP*)

**PME** Petites et moyennes entreprises

**PRA** Prudential Regulation Authority (Royaume-Uni)

**RCAP** *Regulatory consistency assessment programme* (programme d'évaluation de la concordance des réglementations)

**RS** Recueil systématique du droit fédéral

**RWA** *Risk weighted assets* (actifs pondérés par les risques)

**SCPC** Société en commandite de placements collectifs

**SFC** Securities and Futures Commission (Hong Kong)

**SFI** Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

**S. i.** Sans indication

**SICAV** Société d'investissement à capital variable

**SON** Système organisé de négociation

**SQS** Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management

**SST** Swiss Solvency Test (Test suisse de solvabilité)

**TAF** Tribunal administratif fédéral

**TBTF** *Too big to fail*

**TF** Tribunal fédéral

**TLAC** *Total Loss-Absorbing Capacity*

**UCITS** Voir OPCVM

**UE** Union européenne

**WTO** World Trade Organization (Organisation mondiale du commerce)

# Organigramme

(au 31 décembre 2016)

- Divisions
- Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division
- Audit interne
- \* Membre de la direction



## Conseil d'administration

**Thomas Bauer**

Président du conseil d'administration

Audit interne

**Nicole**

**Achermann**

## Directeur

**Mark Branson**

### Asset Management

**Michael Loretan\***

Instituts et  
produits Berne  
**Sandra Lathion**

Instituts et  
produits Zurich  
**Philip Hinsén**

Surveillance  
instituts et  
produits  
**Daniel  
Bruggisser**

Legal expertise  
**Tobias Weingart**

### Enforcement

**Patric Eymann\***

Investigations  
**Philipp Lüscher**

Procédures  
**Regine  
Wolfensberger**

Coopération  
internationale  
**Annemarie  
Nussbaumer**

### Recovery et Resolution

**David Wyss\***

Affaires  
internationales  
et policy  
**Reto  
Schiltknecht**

Planification  
recovery et  
resolution  
**Johanna Preisig**

Restructuration  
et insolvabilité  
**Rastko Vrbaski**

Operations  
et procédures  
d'insolvabilité  
**Marcel Walthert**

## Services stratégiques

Rupert Schaefer\*

Réglementation  
Noël Bieri

Droit et  
compliance  
Renate  
Scherrer-Jost,  
Kathrin Tanner

Secrétariat  
général et  
communication  
Michael  
Waldburger

Activités  
internationales  
Franziska Löw

## Operations

Alexandra Karg\*

Finances  
Anita Koch

Ressources  
humaines  
Adrian  
Röthlisberger

Technologies  
de l'information  
et de la  
communication  
Michèle Waeber

Facility  
management  
et achats  
Albert  
Gemperle

Business  
support services  
Sascha Rassi

Enterprise risk  
management  
et système de  
contrôle interne  
Patrick Tanner

Gestion des  
contrats et de  
l'approvisionne-  
ment  
Martin Portenier

# Valeurs fondamentales de la FINMA

---

## Une surveillance cohérente

Le mandat de surveillance de la FINMA vise à assurer la protection des clients sur les marchés financiers et à garantir le bon fonctionnement de la place financière suisse. La FINMA assume cette mission grâce aux outils que sont l'autorisation, la surveillance, l'*enforcement* et la réglementation. Son approche est axée sur les risques et s'inscrit dans une logique de continuité et de prévisibilité. Ce faisant, elle entretient un dialogue constant avec les établissements assujettis, de même qu'avec les autorités, les associations et autres institutions d'importance, que ce soit à l'échelon national ou international.

## Des prises de décision autonomes

Indépendante sur le plan fonctionnel, institutionnel et financier, la FINMA exerce des fonctions souveraines dans l'intérêt général. Parce qu'elle se situe à la croisée de groupes d'intérêts aux aspirations divergentes, elle veille à préserver son autonomie et à agir exclusivement sur la base de son mandat légal. Elle prend ses décisions en toute indépendance et uniquement en fonction de la situation.

## Des collaborateurs responsables

Les collaborateurs de la FINMA sont consciencieux, intègres et font preuve de détermination. Doués d'une grande flexibilité et d'une grande faculté d'adaptation, ils se distinguent également par leur indépendance, leur haut niveau de compétence et leur aptitude à gérer les situations difficiles et à réagir aux oppositions qu'ils rencontrent. Ils savent tenir compte de l'évolution des circonstances afin de prendre à tout moment des mesures opportunes, adaptées et concrètes.

---

## IMPRESSUM

### Editeur

Autorité fédérale de surveillance  
des marchés financiers FINMA  
Laupenstrasse 27  
CH-3003 Berne  
Tél. +41 (0)31 327 91 00  
Fax +41 (0)31 327 91 01  
info@finma.ch  
www.finma.ch

### Comptes annuels

Les comptes annuels 2016 de la FINMA  
font l'objet d'une publication séparée.

### Crédit photographique

– Portraits et photographies de groupe des pages 2 et 86 : Beat Schweizer, Berne.  
– Photographies de la couverture extérieure (Berne) et des pages séparant les chapitres : 6/7 (Genève), 22/23 (Zurich), 34/35 (Saint-Gall), 82/83 (Lausanne), et 92/93 (Bâle) : Guy Jost, Berne.  
– Photographies de la couverture intérieure : iStock by Getty Images.

### Mise en page

evoa communications AG, Zurich

### Formulation indifférenciée quant au genre

Par souci de lisibilité, il n'est pas fait ici de différenciation quant au genre, par exemple entre créancières et créanciers ou investisseuses et investisseurs. Les termes employés s'appliquent sans distinction aux deux sexes.

### Impression

Neidhart + Schön AG, Zurich

